

# Répertoire d'aide financière pour personnes handicapées au Nouveau-Brunswick

Septembre 2014

Rédiger par le  
Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées  
648- 440 rue King  
Fredericton NB E3B 5H8  
Téléphone/ATS: (506) 444-3000  
Sans frais au NB : (800) 442-4412  
Télécopieur : (506) 444-3001  
Courriel : [pcsdp@gnb.ca](mailto:pcsdp@gnb.ca)  
Site Web : [www.gnb.ca/conseil](http://www.gnb.ca/conseil)

Ce document est disponible en médias substitués et en Anglais.  
This document is also available in English.

Veillez noter que l'information contenue dans ce guide est sujette à changement en tout temps et sans préavis. Les individus ayant de la difficulté à trouver un numéro de téléphone spécifique ou une adresse pour un programme ou un service peuvent téléphoner au Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées.

Alors que tout est fait pour assurer l'exactitude de cette information, nous demandons que si des erreurs sont trouvées que le Conseil du Premier ministre soit avisé. Nous ferons rapidement les corrections ou les changements.

## Table des matières

COORDONNÉES.....	1
Partie Un : Aide au revenu .....	3
Emploi et développement social Canada.....	3
Régime enregistré d'épargne-invalidité.....	3
Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.....	4
Prestations d'enfant .....	6
Développement social .....	7
Programme d'aide sociale.....	7
Prestations spéciales .....	8
Partie deux : Frais médicaux.....	13
Agence du revenu du Canada .....	13
Sujets pour personnes ayant un handicap .....	13
Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) .....	15
Renseignements au sujet de la TPS/TVH.....	16
Développement social .....	19
Services de santé.....	19
Programme de soutien aux familles pour les enfants ayant un handicap .....	38
Carte d'assistance médicale .....	41
Agence des services internes du Nouveau-Brunswick .....	46
Programme d'aide relatif à la sclérose en plaques du Nouveau-Brunswick.....	46
Ministère de la Santé .....	46
Le régime médicaments du Nouveau-Brunswick .....	46
Partie trois : Équipement de réadaptation .....	48
Anciens combattants Canada (ACC) .....	48
Santé Canada.....	54
.....	55
Amputés de Guerre du Canada.....	55
.....	57
Association Canadienne de la Surdit�-C�cit� – Nouveau Brunswick .....	57
Association Pulmonaire du Nouveau-Brunswick .....	57
Centre de R�adapation Stan Cassidy.....	57
Choix du Pr�sident – Fondation pour les enfants .....	58
Croix-Rouge Canadienne R�gion du Nouveau-Brunswick .....	58
Programme de pr�t de mat�riel de r�adapation pour personnes �g�es .....	58
Dystrophie Musculaire Canada.....	60
Saint John Deaf and Hard of Hearing Services Inc. (SJDHHS).....	61
Soci�t� Canadienne de la Scl�rose en Plaques - Division des Provinces Atlantiques .....	61
.....	61
Programme de fourniture d'�quipement.....	61
Programme d'aide sp�ciale.....	62
Programme de transport d'urgence et de longue distance.....	62
Soci�t� Canadienne du Cancer- Division du Nouveau-Brunswick .....	62
South-East Deaf and Hard of Hearing Services Inc. (SEDHHS) .....	63
Timbres de P�ques Du Nouveau-Brunswick (CCRH).....	64
Ressources diverses .....	64

Partie quatre : Programmes de chauffage résidentiel .....	65
Développement social .....	65
Supplément de chauffage .....	65
Supplément de chauffage en cas d'urgence .....	66
Allocation de chauffage.....	67
Finances .....	68
Programme d'aide pour l'énergie domestique.....	68
Section cinq : Hébergement, réparations et modifications .....	69
Développement social .....	69
Aide au logement pour les personnes ayant un handicap.....	69
Programmes d'aide au logement locatif .....	70
Programmes de construction d'unités locatives, d'acquisition et de réparation.....	72
Projets Canada-Nouveau-Brunswick de logements abordables .....	78
Programmes de réparations, de finition de l'habitat et d'achat.....	80
Agence du revenu du Canada .....	83
Régime d'accession à la propriété (RAP).....	83
Travail sécuritaire NB .....	84
Modifications apportés au domicile .....	84
Pour entreprises et secteur privé .....	85
Agence du revenu du Canada (ARC) .....	85
Revenus d'entreprise ou de profession libérale .....	85
Emploi et développement social canada.....	86
Partie six : Financement pour organisations sans but lucratif .....	87
Emploi et Développement social Canada .....	87
Fonds pour l'accessibilité .....	87
Le programme Nouveaux horizons pour les aînés .....	87
Programmes de développement social pour les personnes handicapées .....	93
Financement pour les organismes .....	93
Programmes de développement social pour les personnes handicapées.....	97
Partie sept : Récréation, sports et loisirs .....	99
Société de développement régional.....	99
Programme d'aide en capital à la famille et à la jeunesse .....	99
Bureau du conseil exécutif.....	101
Affaires Autochtones (Secretariat).....	101
Programme de subventions des affaires autochtones .....	101
Communautés saines et inclusives.....	104
Sport – Aide aux athlètes subvention.....	104
Organismes de sport et de loisirs (subvention régionale ou locale) .....	106
Organismes de sport et loisirs (provinciale subvention).....	106
Sport - Programme provincial d'embauche d'entraîneurs professionnels (subvention) .....	107
Sport – Allez-y NB (subvention) .....	109
Activité physique – Communautés actives subvention.....	109
Emploi et Développement social Canada .....	110
Fonds pour l'accessibilité .....	110
Le programme Nouveaux Horizons pour les aînés .....	111

Partie huit : Transport.....	113
Agence du revenu du Canada .....	113
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés.....	113
Programme de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence .....	113
Ministère des Finances.....	114
Remboursement - Composante de 8 % de la taxe de vente harmonisée (TVH)..	114
Remboursements - 13 % de la TPV ou 13 % de la TBPD .....	114
Ministère des Transports et infrastructure .....	116
Programme de véhicules adaptés .....	116
Pétroles Irving.....	117
Programme "Fuel the Care" .....	117
Timbres de Pâques Canada .....	118
Carte d'accompagnement de personne handicapée .....	118
Partie neuf : Autres assistances.....	119
Ministère des finances.....	119
Rabais sur les droits de scolarité .....	119
Prestation de 2014 du Nouveau-Brunswick pour personnes âgées à faible revenu .....	119
Programme de report de l'impôt foncier pour les personnes âgées.....	120



## COORDONNÉES

### **Ministère des finances**

Site Web : [www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/finances.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/finances.html)

Section de remboursement  
Division du revenu et de l'impôt  
Ministère des Finances  
CP 3000  
Fredericton (NB) E3B 5G5

Téléphone : (800) 669-7070

### **Ministère du développement social**

Site Web :

[www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement\\_social.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social.html)

Édifce Sartain MacDonald  
551, rue King  
CP 6000  
Fredericton (NB) E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-2001  
Urgences après les heures d'ouverture:  
(800) 442-9799  
Télécopieur : (506) 453-7478

Numéros à l'intention des clients qui souhaitent demander de l'information sur les programmes offerts par le ministère du Développement social :

Région 1 : 1-866-426-5191

- Moncton
- Richibucto
- Sackville
- Shediac

Région 2 : 1-866-441-4340

- Saint John
- St. Stephen
- Sussex
- Hampton
- St. George

Région 3 : 1-866-444-8838

- Fredericton
- Woodstock
- Perth-Andover

Région 4 : 1-866-441-4249

- Edmundston
- Grand-Sault

Région 5 : 1-866-441-4245

- Campbellton
- Kedgwick

Région 6 : 1-866-441-4341

- Bathurst

Région 7 : 1-866-441-4246

- Miramichi
- Neguac

Région 8 : 1-866-441-4149

- Caraquet
- Tracadie-Sheila
- Lamèque
- Shippagan

**Ressources humaines et Développement des compétences Canada**

Bureau de la condition des personnes  
handicapées

Téléphone : (800) 622-6232

ATS : (800) 926-9105

Ressources humaines et Développement  
des compétences Canada  
105, rue Hôtel de Ville, 1er étage  
Gatineau (QC) K1A 0J9

**Agence du revenu du Canada**

Site Web : [www.cra-arc.gc.ca/menu-eng.html](http://www.cra-arc.gc.ca/menu-eng.html)

Téléphone Français : 1 (800) 959-7383

Téléphone Anglais : 1 (800) 959-8281

Service ATS: 1 (800) 665-0354



## **PARTIE UN : AIDE AU REVENUE**

### **EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA**

Site Web : [www.rhdcc.gc.ca/fra/invalidite/epargne/index.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fra/invalidite/epargne/index.shtml)

#### **Régime enregistré d'épargne-invalidité**

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne à long terme qui vise à aider les Canadiens handicapés et leur famille à épargner pour l'avenir. Si vous avez un REEI, vous pourriez également être admissible à des subventions et à des bons afin de bonifier votre épargne à long terme.

Vous devriez songer à ouvrir un REEI si vous êtes une personne handicapée de longue durée qui répond aux critères suivants :

- être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (montant pour personnes handicapées);
- être âgé de moins de 60 ans (si vous avez 59 ans, vous devez déposer une demande avant la fin de l'année civile au cours de laquelle vous avez atteint l'âge de 59 ans);
- être résident canadien et posséder un numéro d'assurance sociale (NAS); et
- rechercher un régime d'épargne à long terme.

Vous pouvez cotiser le montant que vous voulez à votre REEI chaque année, et ce, jusqu'à la limite cumulative à vie de 200 000 \$. Quiconque ayant la permission écrite du titulaire du REEI peut cotiser à un REEI.

Plusieurs institutions financières offrent le REEI, la Subvention canadienne pour l'épargne invalidité et le Bon canadien pour l'épargne invalidité. Pour établir un REEI, communiquez avec l'une des institutions participantes et remplissez le formulaire de demande d'ouverture de compte.

#### **Prestations d'invalidité**

Le Régime de pensions du Canada verse des prestations d'invalidité aux personnes qui ont suffisamment cotisé au Régime de pensions du Canada et qui ont une invalidité qui les empêche d'occuper un emploi, quel qu'il soit, de façon régulière. Leurs enfants à charge peuvent aussi être admissibles à des prestations.

## **Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada**

Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada sont un paiement mensuel destiné aux personnes qui ont cotisé au Régime de pensions du Canada et qui ne peuvent plus occuper régulièrement un emploi, quel qu'il soit, en raison d'une invalidité.

Ces prestations ne sont pas destinées à payer pour des articles comme des médicaments ou des aides fonctionnelles.

Pour être admissible à des prestations d'invalidité, vous devez :

- avoir une invalidité grave et prolongée
- avoir moins de 65 ans
- répondre aux exigences relatives aux cotisations au Régime de pensions du Canada

Vous devriez présenter une demande dès que vous vous savez atteint d'une maladie grave et prolongée ou d'une maladie risquant de causer votre décès et qui vous empêche d'occuper régulièrement un emploi.

Ne tardez pas à envoyer vos formulaires remplis, car la date à laquelle nous recevons votre demande a un effet sur la date de début de vos paiements. Vous devez présenter votre demande de prestations d'invalidité par écrit.

Si vous avez de 60 à 64 ans et que vous pensez être admissible à des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada, vous devriez aussi demander une pension de retraite du Régime de pensions du Canada. Vous ne pouvez pas recevoir les deux en même temps, mais vous pourriez être admissible à une pension de retraite pendant que vous attendez le résultat de votre demande de prestations d'invalidité, dont le traitement est habituellement plus long.

Si vous recevez déjà une pension de retraite du Régime de pensions du Canada au moment où votre demande de prestations d'invalidité est approuvée, elle sera transformée en prestations d'invalidité si :

- vous avez moins de 65 ans
- vous étiez considéré comme invalide, selon la définition de la loi sur le Régime de pensions du Canada, avant la date de votre retraite

- vous avez reçu votre pension de retraite pendant moins de 15 mois à partir du moment où vous avez fait votre demande de prestations d'invalidité
- vous satisfaites aux exigences minimales en matière de cotisations

Vous devez faire une demande par écrit. Imprimez le formulaire principal de demande (ISP 1151), les formulaires de consentement de même que tout autre formulaire pertinent de la trousse de demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada, puis remplissez-les et faites-nous-les parvenir par la poste.

Avant de faire une demande, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Pour vous aider à remplir les formulaires, lisez les renseignements généraux et le guide, qui font partie de la trousse de demande. Le guide présente les étapes à suivre pour remplir votre demande ainsi que les changements qui pourraient avoir un effet sur vos prestations, une liste de vérification et d'autres renseignements utiles à propos des prestations d'invalidité.
- Si vous êtes un parent ou un tuteur, vous pouvez demander que la clause pour élever des enfants soit appliquée (le formulaire se trouve dans la trousse de demande) et demander des prestations d'enfant (dans une section du formulaire principal).
- Si vous n'êtes pas en mesure de remplir les formulaires, un membre de votre famille ou un ami peut vous aider, mais vous devez signer aux endroits appropriés.

Si vous recevez des prestations d'invalidité d'une autre source, comme un assureur privé ou un programme provincial d'aide sociale, vous pourriez quand même être admissible aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Les paiements d'autres sources pourraient toutefois être rajustés si votre demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada est acceptée.

Communiquez avec votre compagnie d'assurance ou votre programme d'aide sociale pour connaître les détails concernant votre situation personnelle.

## **Prestations d'enfant**

Les prestations d'enfant du Régime de pensions du Canada sont des paiements mensuels versés aux enfants à charge de cotisants invalides ou décédés.

L'enfant doit être dans l'une des situations suivantes :

- avoir moins de 18 ans
- être âgé de 18 à 25 ans et fréquenter un établissement d'enseignement reconnu (école ou université) à temps plein

Il existe deux types de prestation d'enfant du Régime de pensions du Canada :

- Prestation d'enfant de cotisant invalide pour l'enfant d'une personne qui reçoit des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada : Il s'agit d'un paiement mensuel versé à l'enfant biologique ou adopté du cotisant qui reçoit des prestations d'invalidité ou à l'enfant dont il a la responsabilité ou la garde.
- Prestation d'enfant survivant pour l'enfant d'un cotisant décédé : Il s'agit d'un paiement mensuel versé à l'enfant biologique ou adopté du cotisant décédé ou à l'enfant dont il a la responsabilité ou la garde au moment de son décès. Pour que la prestation soit versée, il faut que le cotisant décédé ait versé suffisamment de cotisations au Régime de pensions du Canada.

Un enfant peut recevoir un maximum de deux prestations.

Pour être admissible, un enfant doit :

- soit être l'enfant biologique du cotisant
- soit avoir été adopté « légalement » ou « de fait » par le cotisant quand il avait moins de 21 ans
- soit avoir été la responsabilité « légale » ou « de fait » du cotisant quand il avait moins de 21 ans

Un enfant peut être admissible si son parent ou tuteur :

- répond aux exigences du Régime de pensions du Canada en matière de cotisation
- reçoit des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou est décédé

## **DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

### **Programme d'aide sociale**

L'aide sociale est versée aux personnes qui n'ont pas d'autres revenus pour répondre à leurs besoins fondamentaux, tels que de la nourriture, des vêtements et du logement. Selon la Loi sur la sécurité du revenu familial, l'aide sociale est attribuée seulement comme un dernier recours, ce qui signifie que tout autre revenu doit être considéré pour déterminer le montant accordé.

L'admissibilité à l'aide sociale est déterminée à partir de toutes les sources de revenu de chacun des membres du ménage. Si le revenu total du ménage est inférieur au taux applicable, le ménage est admissible à l'aide sociale. Le montant de l'aide dépend du revenu du ménage. Le taux appliqué est basé sur le nombre de personnes composant le ménage et sur leur employabilité. Par exemple, le taux mensuel pour une mère seule avec un enfant est fixé à 861 \$. Si la mère n'a aucun revenu, elle reçoit le montant total de 861 \$. Si son revenu mensuel s'élève à 300 \$, elle reçoit 561 \$.

L'évaluation d'une personne ou d'un ménage permet simplement de déterminer si l'aide sociale est nécessaire d'après le revenu de tous les membres du ménage. Il n'y a aucune discrimination fondée sur le sexe, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle. Il n'est pas nécessaire non plus de poser des questions sur les rapports entre les membres du ménage. Toutefois, les personnes handicapées, les parents seuls, les pensionnaires et certaines personnes vivant avec leurs parents font exception à cette politique.

Le montant des prestations fiscales pour enfants, que les familles reçoivent, n'est pas déduit des prestations d'aide sociale. Toutefois, les paiements de pension alimentaire pour enfants le sont. Cette politique confirme que les parents ont la responsabilité première de soutenir financièrement leurs enfants. Les parents qui n'ont pas la garde doivent soutenir leurs enfants s'ils le peuvent. Les contribuables ne devraient pas devoir assumer cette responsabilité financière. Les paiements de pension alimentaire sont déduits intégralement des chèques d'aide sociale. Les clients sont encouragés à travailler avec le personnel du Ministère pour inscrire tous les paiements de pension alimentaire auprès du tribunal et de les établir à l'ordre du Ministre. Dans ces situations, les clients continueront

de recevoir leur chèque d'aide sociale en entier, ce qui leur permettra de ne pas éprouver de difficultés financières si le parent n'ayant pas la garde ne verse pas la pension mensuelle.

Une personne ou un ménage, qui bénéficie de l'aide sociale, peut aussi recevoir d'autres prestations. Tous les clients de l'aide sociale reçoivent une carte d'assistance médicale pour payer les médicaments sur ordonnance, les soins dentaires et de la vue, et d'autres frais médicaux. Certains clients peuvent aussi recevoir de l'aide pour payer l'huile de chauffage. Certains clients ayant un handicap touchent un supplément d'invalidité mensuel de 95.83 \$

### **Prestations spéciales**

Les prestations spéciales désignent les prestations qui viennent s'ajouter aux prestations d'aide financière de base. Pour les cas ouverts, on peut émettre les prestations spéciales :

- sous la forme de prestations uniques ou
- de façon continue en sus du chèque d'aide mensuel. Il s'agirait de prestations qui sont émises pour satisfaire à des besoins prédéfinis des clients qui porteront sur une période d'au moins deux mois de suite, établies à des taux mensuels fixes. Les prestations continues peuvent s'échelonner sur une période de 12 mois inclusivement.

Les gestionnaires de cas détermineront le mode de paiement des prestations en indiquant si elles sont ajoutées au chèque mensuel. Si c'est le cas, elles seront ajoutées au prochain chèque d'aide mensuel émis au client. On doit traiter à part tout paiement de prestations dont le client a besoin avant cette date. Les paiements doivent être faits au client et non pas aux fournisseurs, dans la mesure du possible.

Les prestations spéciales sont accordées lorsqu'un besoin est défini et que les critères pertinents sont satisfaits.

On doit évaluer toutes les demandes de prestations spéciales pour déterminer :

- si les services ou articles demandés visent à répondre à des besoins de première nécessité en cas d'urgence qui, autrement, causeraient de sérieuses difficultés;
- si le ou les clients peuvent obtenir les services ou les articles demandés par d'autres moyens.

On ne peut pas porter en appel des décisions rendues au sujet des prestations spéciales en cas d'urgence.

Les prestations spéciales visant à satisfaire des besoins de base sont seulement émises aux clients des groupes prioritaires en cas d'urgence; elles sont établies en fonction des besoins particuliers.

Besoins de base (autres que le logement) et pourcentages respectifs du taux unitaire de base :

BESOIN	POURCENTAGE DU TAUX DU MÉNAGE
Vêtements	10 %
Nourriture	30 %
Ménage et frais personnels	7,5 %
Déplacements routiniers	7,5 %
Services publics et chauffage	20 %

Le montant maximum des prestations spéciales émises pour des besoins de base est calculé de la façon suivante :

- Le pourcentage du taux de base du ménage du client qui vise à satisfaire ce besoin détermine le montant accordé pour ce besoin chaque mois.
- On doit diviser ce montant par le nombre de jours qui restent dans le mois courant - le total représente le montant maximum qui peut être émis.

### **Confirmation du besoin**

Pour la plupart des prestations spéciales, on exige que le besoin soit confirmé. S'il est indiqué que ce besoin doit être confirmé par écrit et qu'il n'est pas possible d'obtenir cette confirmation, le gestionnaire de cas doit confirmer ce besoin par téléphone et il faut créer une note dans NBCas.

## **Urgence**

Une situation d'urgence désigne :

- Une situation où l'absence de la prestation peut faire
  - qu'un client se retrouve sans nourriture, sans logement ni chaleur;
  - que des services/fournitures médicales, dont le client a besoin en deux jours, soient refusés
- Tout événement, situation ou jeu de circonstances inévitables et imprévus qui sont présents et qui demandent une intervention immédiate, c'est-à-dire une intervention en situation d'urgence.

Les gestionnaires ont le pouvoir d'approuver des prestations spéciales pour des clients n'appartenant pas aux groupes prioritaires lorsqu'ils sont d'avis qu'un refus placerait le client dans une situation d'urgence critique.

On ne peut pas rejeter les demandes qui satisfont aux lignes directrices du Ministère si on détermine

- que les prestations demandées sont essentielles,
- que c'est une situation d'urgence critique,
- que le client n'a pas les moyens de les obtenir, qu'il n'a pas l'aide d'autres membres de la famille ou d'autres ressources.

## **Établissement d'un domicile**

On doit seulement accorder ces prestations spéciales:

- aux victimes de sinistres non déclarés n'ayant pas d'assurance ni d'autres ressources, ou
- aux personnes qui quittent une situation abusive.

Les clients des groupes prioritaires peuvent recevoir ces prestations si on détermine que des difficultés existent.

Les prestations émises pour l'établissement du domicile comprennent les coûts des articles suivants : literie, serviettes, vaisselle, batterie de cuisine et coutellerie, réfrigérateur, cuisinière, laveuse, table de cuisine et chaises, lits et couchettes. Le montant total des articles couverts pour établir domicile ne doit pas excéder 2 000 \$. Dans le cas des prestations émises pour établir domicile, on applique la procédure Établissement d'une domicile, sauf si seulement une prestation est émise, laquelle est indiquée séparément (c'est-à-dire, couchette).



## Groupes prioritaires

Les clients suivants sont considérés comme appartenant aux groupes prioritaires au chapitre des demandes de prestations spéciales :

- Aveugles, sourds ou personnes ayant un handicap : Les clients qui sont certifiés par la Commission consultative médicale ou qui bénéficient d'une allocation fédérale aux invalides.
- Projet de désinstitutionnalisation : Les clients identifiés dans le cadre du projet.
- Victimes de sinistre : Les clients identifiés dans la politique concernant les sinistres.
- Familles ayant des personnes à charge âgées de moins de 19 ans et ayant des frais de logement élevés :
  - Cela comprend les ménages qui consacrent 40 % ou plus du revenu total du ménage (y compris le crédit d'impôt pour enfants, l'exemption de salaire, le supplément de revenu, etc.) aux frais de logement - les services publics et le chauffage non compris.
- Femmes et bébés des groupes prénatal et postnatal : femmes à partir du sixième mois de grossesse jusqu'à six mois après l'accouchement et leurs bébés.
- Femmes en transition : femmes qui quittent une situation abusive.
- Jeunes à risque : jeunes âgés de 16 à 18 ans qui résident hors du foyer parental et qui fréquentent l'école.

## Recouvrement des frais

Il est interdit de recouvrer une partie des frais des prestations spéciales par la voie de retenues sur leurs chèques.

## Ressources

On doit tenir compte de toutes les sources de revenu disponibles avant d'émettre une prestation spéciale unique. Cela comprend le crédit d'impôt pour enfants et l'exemption de salaire.

Pour les prestations continues, ou émises en vertu de l'alinéa 4(2) b), on ne considère pas que le crédit d'impôt pour enfants soit une ressource disponible.

Critères applicables aux clients aveugles, sourds ou ayant un handicap pour qui un fonds en fiducie a été établi :

- Au décès du bénéficiaire, on considère que ces avoirs sont disponibles pour régler les frais de funérailles et de sépulture.
- Il faut appliquer 75 % du revenu généré par le fonds en fiducie aux prestations spéciales dont la personne peut avoir besoin. On tiendra compte de ce revenu pour les demandes de prestations spéciales.

### **Fournisseurs**

Dans certains cas, il peut être avantageux pour le client d'acheter un article (par exemple, meuble) directement d'une personne. On ne doit jamais acheter ces articles du personnel ou de parents du personnel; de plus, le personnel ne doit jamais recommander un fournisseur particulier aux clients ni les y diriger.

## **PARTIE DEUX : FRAIS MÉDICAUX**

### **AGENCE DU REVENU DU CANADA**

#### **Sujets pour personnes ayant un handicap**

Site Web : [www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdls/sgmnts/dsblts/menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdls/sgmnts/dsblts/menu-fra.html)

#### **Ligne 316 - Montant pour personnes handicapées (pour vous-même)**

Le montant pour personnes handicapées est un crédit d'impôt non remboursable qu'une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales, peut demander pour réduire le montant d'impôt qu'elle doit payer dans l'année. Ce montant comprend un supplément pour une personne ayant moins de 18 ans à la fin de l'année. Si vous êtes admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), vous pourriez demander le montant pour personnes handicapées dans votre déclaration de revenus et de prestations. Pour être admissible au CIPH, nous devons approuver votre formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le formulaire attesté doit être soumis dans son intégralité.

#### **Ligne 318 - Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge**

Vous avez peut-être une personne à charge qui a droit au montant pour personnes handicapées (ligne 316) mais n'a pas besoin d'en demander une partie ou la totalité dans sa déclaration de revenus et de prestations. Dans certaines conditions, la personne à votre charge pourrait vous transférer ce montant. Si votre personne à charge est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), vous pourriez demander une partie ou la totalité du montant pour personnes handicapées dans votre déclaration de revenus. Pour être admissible au CIPH, nous devons approuver le formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, pour votre personne à charge. Le formulaire attesté doit être soumis dans son intégralité.

#### **Ligne 326 - Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait**

Si votre époux ou conjoint de fait n'a pas besoin de certains crédits d'impôt non remboursables pour réduire son impôt fédéral à zéro, vous pourriez avoir le droit de transférer une partie ou la totalité de ces montants inutilisés dans votre déclaration.

**Ligne 215 - Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées**

Si vous avez une déficience des fonctions physiques ou mentales, vous pouvez demander la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées si vous avez payé des frais que personne d'autre n'a déduits comme frais médicaux et que vous les avez payés afin de pouvoir faire l'une des activités suivantes :

- occuper un emploi ou exploiter une entreprise, soit seul, soit comme associé actif;
- faire de la recherche ou des travaux semblables pour lesquels vous avez reçu une subvention;
- fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où vous étiez inscrit à un programme d'études.

Vous ne pouvez pas déduire les montants qui ont été remboursés par un paiement non imposable, par exemple, une assurance. Les dépenses doivent être demandées dans l'année où elles ont été payées.

**Ligne 330 - Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1996 ou après**

Vous pouvez demander à la ligne 330 le total des frais médicaux admissibles que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez payés pour les personnes suivantes :

- vous-même;
- votre époux ou conjoint de fait;
- vos enfants et ceux de votre époux ou conjoint de fait nés en 1996 ou après.

Vous devez demander les frais médicaux pour d'autres personnes à charge à la ligne 331.

Que peuvent demander les personnes handicapées comme déduction ou crédit?

Si vous êtes une personne handicapée ou qui subvient au besoin de celle-ci, vous pourriez peut-être réclamer les déductions et les crédits d'impôt ci-dessous dans votre déclaration de revenus et de prestations :

- Frais de garde d'enfants
- Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

- Autres déductions
- Montant pour époux ou conjoint de fait
- Montant pour une personne à charge admissible
- Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience
- Montant pour aidants naturels
- Montant pour personnes handicapées (pour vous-même)
- Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge
- Vos frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels
- Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés d'un enfant
- Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait
- Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1996 ou après
- Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge
- Montant pour la condition physique des enfants
- Montant pour enfants nés en 1996 ou après
- Montant pour l'achat d'une habitation
- Montant pour les activités artistiques des enfants
- Supplément remboursable pour frais médicaux
- Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)

### **Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)**

Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne visant à aider les parents et d'autres personnes à accumuler de l'épargne et à assurer ainsi la sécurité financière à long terme d'une personne qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles d'impôt et peuvent être faites jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Les cotisations retirées ne sont pas incluses dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'elles sont payées à partir d'un REEI. Cependant, la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, le Bon canadien pour l'épargne-invalidité et les revenus de placements accumulés dans le cadre du régime et les montants de transfert par voie de roulement sont inclus dans le

revenu du bénéficiaire aux fins d'impôt lorsqu'ils sont payés à partir du REEI.

### **Renseignements au sujet de la TPS/TVH**

Certains des produits et services que les personnes ayant une déficience utilisent et qui sont exonérés ou détaxés aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Cela veut dire que vous n'aurez pas à payer la TPS/TVH sur ces produits et services.

Si vous avez payé la TPS/TVH par erreur, vous pouvez demander au fournisseur de vous rembourser ou de vous créditer le montant plutôt que de demander un remboursement auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Si le fournisseur vous donne un remboursement ou un crédit, vous n'avez plus droit à un remboursement auprès de l'ARC.

Si vous ne pouvez pas obtenir un remboursement ou un crédit du fournisseur (par exemple, le fournisseur refuse de rembourser le montant ou s'il cesse ses activités), vous pouvez demander le remboursement du montant auprès de l'ARC en utilisant le formulaire GST189 (TPS189), Demande générale de remboursement de la TPS/TVH.

Des règles particulières s'appliquent pour les véhicules à moteur spécialement équipés.

### **Services de soins de santé**

Vous n'avez pas à payer la TPS/TVH sur certains services de soins de santé. Par exemple, vous n'avez pas à payer la TPS/TVH sur des services de physiothérapie fournis par un professionnel de la santé autorisé.

### **Services de soins à domicile**

Vous n'avez pas à payer la TPS/TVH sur les services de soins à domicile s'ils sont subventionnés ou financés publiquement.

Ces services de soins, comme le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde des enfants, sont fournis en raison de votre âge, de votre déficience ou de votre incapacité pour vous aider à maintenir votre domicile.

De plus, vous n'aurez pas à payer la TPS/TVH sur des services de soins personnels à domicile, comme l'aide pour se laver, s'alimenter, s'habiller et prendre des médicaments, si ces services sont subventionnés ou financés publiquement et fournis après le 21 mars 2013.

Si vous recevez un service de soins à domicile exonéré, vous n'avez pas à payer la TPS/TVH sur les services de soins à domicile supplémentaires que vous recevez.

### **Service de soins et de surveillance**

Vous n'avez pas à payer la TPS/TVH sur les services visant à fournir les soins et surveillance à des personnes dont l'autonomie ou le contrôle de soi est limité, en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales.

Cette exonération s'applique aux services, tel que donner des soins de jour pendant l'absence du principal responsable des soins, fournis principalement dans l'établissement du fournisseur.

De plus, vous n'avez pas à payer la TPS/TVH sur les services visant à fournir des soins, de la surveillance et un lieu de résidence à des personnes ayant une déficience dans un établissement, tels les foyers de groupe, exploité par le fournisseur.

### **Repas à domicile**

Un organisme du secteur public tel qu'un organisme de bienfaisance, un gouvernement ou un organisme à but non lucratif peut fournir des repas à domicile à des personnes âgées ou handicapées dans le cadre d'un programme. Vous n'avez pas à payer la TPS/TVH lorsque vous recevez des aliments ou des boissons dans le cadre de ces programmes.

### **Programmes récréatifs**

Vous n'avez pas à payer la TPS/TVH pour les programmes récréatifs que des organismes du secteur public offrent principalement aux personnes handicapées. Ces programmes peuvent comprendre la pension et l'hébergement dans un camp d'activités récréatives ou un endroit semblable, de même que des services récréatifs, y compris ceux qui sont offerts en permanence dans un centre communautaire.

## **Appareils et fournitures médicaux**

Vous n'avez pas à payer la TPS/TVH sur certains appareils et fournitures médicaux (puisque'ils sont taxés au taux de 0 %), qui comprennent, par exemple :

- les fauteuils roulants, les déambulateurs et les aides de locomotion semblables conçus spécialement pour être utilisés par une personne handicapée;
- un appareil auditif;
- des lunettes ou des lentilles cornéennes – prescription requise par un professionnel des soins de la vue;
- un appareil de commande à sélecteur conçu spécialement pour permettre à la personne handicapée de choisir, d'actionner et de commander divers appareils ménagers, industriels ou de bureau;
- une chaise conçue spécialement pour une personne handicapée – prescription requise;
- un siège de toilette, de baignoire, de douche ou une chaise d'aisance conçus spécialement pour une personne handicapée;
- un lève-personne conçu spécialement pour déplacer les personnes handicapées;
- une canne ou des béquilles conçues spécialement pour les personnes handicapées;
- des vêtements conçus spécialement pour une personne handicapée – prescription requise;
- les produits pour incontinence conçus spécialement pour les personnes handicapées;
- un appareil de conduite auxiliaire conçu spécialement pour faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée;
- le service visant à modifier un véhicule pour l'adapter au transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant;
- la fourniture d'un animal dressé ou qui sera dressé pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience, y compris le service qui consiste à apprendre à ces personnes comment se servir d'un tel animal. La fourniture doit être effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels animaux;
- un dispositif de contrôle ou de mesure de la coagulation sanguine y compris certains accessoires jetables.

Importations en franchise de droits de douane pour les marchandises conçues spécialement pour les personnes handicapées



Le Tarif des douanes prévoit l'entrée en franchise des marchandises conçues pour les personnes handicapées.

Si vous achetez de telles marchandises à l'étranger (y compris les pièces ou les matériaux utilisés pour ces marchandises), vous devrez les déclarer lorsque les marchandises entrent au Canada. Les marchandises doivent être classifiées selon leur numéro tarifaire figurant aux chapitres 1 à 97 du Tarif des douanes. Si les marchandises achetées sont conçues pour les personnes handicapées, inscrivez le numéro tarifaire 9979.00.00 lorsque vous remplissez votre déclaration douanière. Ainsi, vous n'aurez pas de droits de douane à payer.

Si vous avez des questions concernant des marchandises que vous voulez importer, visitez le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), composez le 1-800-959-2036 ou communiquez avec le bureau de l'ASFC le plus près de chez vous.

Le personnel de l'ASFC peut vous expliquer à l'avance comment satisfaire aux exigences particulières afin d'obtenir rapidement le dédouanement de vos marchandises.

## **DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

### **Services de santé**

#### **Programme de convalescence et de réadaptation**

Ce programme aide les clients du Ministère à se procurer l'équipement et les services de convalescence et de réadaptation non couverts par d'autres organismes ni par les régimes privés d'assurance-maladie.

L'équipement peut être fourni par l'intermédiaire du Programme de recyclage ou, s'il n'y a pas de matériel recyclé disponible, l'équipement sera fourni neuf.

Sont admissibles à ce programme :

- les clients du Ministère et les personnes à leur charge;
- les personnes qui ont des besoins particuliers en matière de santé et qui remplissent les conditions pour recevoir des soins de santé subventionnés, en vertu de l'article 4.4 de la Loi sur la sécurité du revenu familial.

Les clients doivent posséder :

- une carte d'assistance médicale blanche valide portant la mention « SUPPLÉMENTAIRES » sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE DE BASE, ou « CEQUIP » (Équipements de convalescence et de réadaptation) sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE ADDITIONNELLE, ou
- une carte d'assistance médicale jaune valide avec un « Y » sous OTH dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR, ou un « X » sous SUPP dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR.

D'autres critères d'admissibilité à des avantages spécifiques peuvent s'appliquer.

Pour être admissible à tous les avantages de ce programme, vous ne devez avoir aucune autre couverture pour les services requis.

Le programme couvre les prestations suivantes :

- les cannes, les béquilles, les déambulateurs, les appareils de rééducation de la marche;
- les sièges de toilettes surélevés, les réducteurs, les rehausseurs de toilettes, les dispositifs de sécurité pour toilettes, les chaises d'aisance;
- les bancs de transfert pour la baignoire, les bancs et chaises de baignoire, les douchettes réglables, les sièges élévateurs de bain, les chaises d'aisance pour la douche;
- les barres « Arco rail » les barres « M-rail », les « Smart rails », les trapèzes, les barres de soutien, les soutiens muraux, les super pôles, les verticalisateurs dorsaux, les cadres pour décubitus ventral, les cadres de verticalisation hydraulique;
- les planches, disques et ceintures de transfert, les aides au transfert debout, les lève-personnes manuels portatifs, les lève-personnes électriques, les lève-personnes portatifs fixés au plafond, les toiles;
- les appareils de neurostimulation transcutanée, les vêtements et pansements pour brûlés, la location et fourniture de pompe à perfusion;
- les systèmes d'assistance personnelle d'urgence;
- les bas et manchons de compression;

- les tensiomètres, les fournitures pour cathéters à chambre implantable, les casques médicaux, les coussins anti-escarres en dehors d'un fauteuil roulant;
- les lits d'hôpital;
- les surfaces d'appui réactives et actives (réduisant la pression).

Le programme ne couvre pas les prestations suivantes :

- les chaises d'ascenseur;
- les sièges d'escalier;
- les appareils d'exercice;
- les aides adaptées;
- le matériel de communication;
- les perruques;
- les produits « CircAid »;
- les accessoires des bas de compression (gants, dispositifs d'enfilage);
- l'équipement qui n'est pas spécifique au patient pour les clients en établissements résidentiels pour adultes.

Tout équipement recyclable acheté par le Ministère appartient au programme de recyclage. Avant que l'achat d'équipement soit étudié, les clients (ou leurs représentants) doivent signer une entente visant le retour de l'article au programme de recyclage lorsqu'il n'est plus nécessaire.

La plupart de l'équipement est admissible une fois tous les cinq (5) ans. Les services continus sont habituellement payés tous les mois.

Les clients admissibles n'ont rien à payer pour les services auxquels ils ont droit.

### **Programme des prothèses auditives**

Ce programme aide les clients du Ministère à se procurer et à assurer l'entretien des appareils auditifs non couverts par d'autres organismes ni par les régimes privés d'assurance-maladie.

Sont admissibles à ce programme :

- les clients du Ministère et les personnes à leur charge;
- les personnes qui ont des besoins particuliers en matière de santé et qui remplissent les conditions pour recevoir des soins de santé

subventionnés, en vertu de l'article 4.4 de la Loi sur la sécurité du revenu familial et de ses règlements.

Les clients doivent avoir un des documents suivants :

- une carte d'assistance médicale blanche valide avec « SUPPLÉMENTAIRES » sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE DE BASE, ou « HA » (prothèse auditive) sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE ADDITIONNELLE, ou
- une carte d'assistance médicale jaune valide avec un « Y » sous OTH dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR, ou un « X » sous SUPP dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR.

D'autres critères d'admissibilité à des avantages spécifiques peuvent s'appliquer.

Pour être admissible à tous les avantages de ce programme, vous ne devez avoir aucune autre couverture pour les services requis.

Le programme couvre :

- les appareils auditifs contour d'oreille, les appareils auditifs intra-auriculaires et les prothèses intracanalaires;
- les réparations et les embouts auriculaires.

Le programme ne couvre pas :

- les prothèses auditives CIC, à ancrage osseux ou ITC;
- les systèmes de modulation de fréquences personnels;
- les implants cochléaires;
- les prothèses auditives pour implants cochléaires;
- les piles pour prothèses auditives ou pour implants cochléaires;
- les crochets, filtres ou tubes;
- les options de commodité telles qu'un capteur téléphonique ou un microphone directionnel;
- les produits de nettoyage et de séchage;
- les amplificateurs personnels;
- les évaluations ou tests auditifs.

Les appareils auditifs sont admissibles une fois tous les cinq ans.

Les réparations sont admissibles après l'expiration de la garantie du fabricant.

Les embouts auriculaires sont remboursés une fois par an pour les adultes et deux fois par an pour les enfants.

Les clients admissibles et ayant droit aux services de prothèses auditives n'ont rien à payer.

### **Programme orthopédique**

Ce programme aide les clients du Ministère à se procurer les appareils orthopédiques non couverts par d'autres organismes ni par les régimes privés d'assurance-maladie.

Sont admissibles à ce programme :

- les clients du Ministère et les personnes à leur charge;
- les personnes qui ont des besoins particuliers en matière de santé et qui remplissent les conditions pour recevoir des soins de santé subventionnés, en vertu de l'article 4.4 de la Loi sur la sécurité du revenu familial et de ses règlements.

Les clients doivent avoir un des documents suivants :

- une carte d'assistance médicale blanche valide avec « SUPPLÉMENTAIRES » sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE DE BASE, ou « OR. » (Orthopédique) sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE ADDITIONNELLE ou
- une carte d'assistance médicale jaune valide avec un « Y » sous OTH dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR, ou un « X » sous SUPP dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR.

D'autres critères d'admissibilité à des avantages spécifiques peuvent s'appliquer.

Pour être admissible à tous les avantages de ce programme, vous ne devez avoir aucune autre couverture pour les services requis.

Le programme couvre les prestations suivantes :

- les appareils et supports orthopédiques spécifiques, ajustés sur mesure;

- les orthèses (appareils orthopédiques) fabriquées sur mesure;
- les chaussures thérapeutiques ou orthopédiques;
- les chaussures ou semelles sur mesure;
- les modifications et les réparations.

Le programme ne couvre pas les prestations suivantes :

- les soutien-gorge de maintien;
- les oreillers cervicaux;
- les appareils orthopédiques souples ou non ajustés sur mesure;
- les semelles non fabriquées sur mesure;
- les appareils orthopédiques pour poignets non fabriqués sur mesure;
- les appareils orthopédiques pour poignets et attelles non fabriqués sur mesure pour usage à court terme;
- les appareils orthopédiques pour usage sportif.

La plupart des articles sont admissibles une fois tous les deux (2) ans pour les adultes et une fois par année pour les enfants.

Les modifications et les réparations sont payées selon les besoins, mais les quantités et les fréquences sont surveillées.

Les clients admissibles n'ont rien à payer pour les services orthopédiques auxquels ils ont droit.

### **Programme prothétique**

Ce programme aide les clients du Ministère à obtenir des services prothétiques spécifiques non couverts par d'autres organismes ni par les régimes privés d'assurance maladie.

Sont admissibles au programme :

- les clients de Développement social et les personnes à leur charge;
- les personnes qui ont des besoins particuliers en matière de santé et qui remplissent les conditions pour recevoir des soins de santé subventionnés, en vertu de l'article 4.4 de la Loi sur la sécurité du revenu familial et de ses règlements.

Les clients doivent avoir :

- une carte d'assistance médicale blanche valide avec « SUPPLÉMENTAIRES » sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE

DE BASE, ou « PR » (prothèses) sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE ADDITIONNELLE ou

- une carte d'assistance médicale jaune valide avec un « Y » sous OTH dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR, ou un « X » sous SUPP dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR.

D'autres critères d'admissibilité à des avantages spécifiques peuvent s'appliquer.

Pour être admissible à tous les avantages de ce programme, vous ne devez avoir aucune autre couverture pour les services requis.

Le programme couvre :

- les prothèses de membres (bras, jambes, pieds);
- les larynx artificiels (appareils Servox, prothèses vocales);
- les prothèses oculaires (œil artificiel);
- les prothèses mammaires et un soutien-gorge;
- les modifications et les réparations.

Le programme ne couvre pas :

- Les prothèses myoélectriques.

Les prothèses de membres sont remboursables une fois tous les cinq (5) ans.

Les larynx et les yeux artificiels sont remboursables une fois tous les trois (3) ans.

Les prothèses mammaires et les soutiens-gorge sont remboursables une fois tous les deux (2) ans.

Les modifications et les réparations sont prises en considération en fonction des besoins.

Les clients admissibles n'ont rien à payer pour les services prothétiques auxquels ils ont droit.

## **Programme de fauteuils roulants et d'aides au positionnement**

Ce programme aide les clients du Ministère à se procurer les fauteuils roulants et les aides au positionnement non couverts par d'autres organismes ni par les régimes privés d'assurance-maladie.

Les équipements peuvent être fournis par l'intermédiaire du Programme de recyclage ou, si le matériel recyclé n'est pas disponible, des équipements neufs seront fournis.

Ce programme est offert :

- aux clients de Développement social et aux personnes à leur charge;
- aux personnes qui ont des besoins particuliers en matière de santé et qui remplissent les conditions pour recevoir des soins de santé subventionnés, en vertu de l'article 4.4 de la Loi sur la sécurité du revenu familial et de ses règlements.

Les clients doivent avoir un des documents suivants :

- une carte d'assistance médicale blanche valide avec « SUPPLÉMENTAIRE » sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE DE BASE, ou « CEQUIP. » sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE ADDITIONNELLE ou
- une carte d'assistance médicale jaune valide avec un « Y » sous OTH dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR, ou un « X » sous SUPP dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR.

D'autres critères d'admissibilité à des avantages spécifiques peuvent s'appliquer.

Pour être admissible à tous les avantages de ce programme, vous ne devez avoir aucune autre couverture pour les services requis.

Le programme couvre :

- les fauteuils roulants manuels;
- les fauteuils roulants électriques;
- les quadriporteurs;
- les poussettes de réadaptation;
- les éléments de siège et aides au positionnement;
- les modifications et les réparations;
- les locations.



Le programme ne couvre pas :

- les fauteuils roulants gériatriques;
- les fauteuils souleveurs;
- les fauteuils roulants verticalisateurs;
- les sièges d'auto;
- les fauteuils roulants de dépannage;
- les fauteuils roulants de transport;
- les scooters triporteurs;
- les équipements électroniques de contrôle des paramètres environnementaux;
- les accompagnateurs;
- les accessoires non prescrits pour des raisons médicales ou sécuritaires;
- tout équipement d'utilisation à court terme;
- les sacs à dossier, poches de rangement, paniers, etc.

Tout équipement recyclable acheté par le Ministère appartient au programme de recyclage. Avant que l'achat d'équipement soit étudié, les clients (ou leurs représentants) doivent signer une entente visant le retour de l'article au programme de recyclage lorsqu'il n'est plus nécessaire.

Les fauteuils roulants sont admissibles une fois tous les cinq (5) ans.

Les éléments de siège et les accessoires sont admissibles une fois tous les deux (2) ans.

Les réparations et les modifications sont admissibles selon les besoins. Les clients admissibles et ayant droit à des services de fauteuils roulants ou de sièges n'ont rien à payer.

### **Programme des soins de la vue**

Ce programme aide les clients du Ministère âgés de 19 ans ou plus à obtenir des soins de la vue spécifiques non couverts par d'autres organismes ni par les régimes privés d'assurance-maladie. Les services de soins de la vue sont négociés auprès de l'Association des optométristes du Nouveau-Brunswick et de l'Association des opticiens d'ordonnances du Nouveau-Brunswick.

Sont admissibles à ce programme :

- les clients du Ministère et les personnes à leur charge âgées de 19 ans ou plus;
- les personnes qui ont des besoins particuliers en matière de santé et qui remplissent les conditions pour recevoir des soins de santé subventionnés, en vertu de l'article 4.4 de la Loi sur la sécurité du revenu familial et de ses règlements.

Les clients doivent avoir un des documents suivants :

- une carte d'assistance médicale blanche valide avec « SOINS OCULAIRES » sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE DE BASE ou
- une carte d'assistance médicale jaune valide avec un « Y » ou un « X » sous OPT dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR.

D'autres critères d'admissibilité à des avantages spécifiques peuvent s'appliquer.

Pour être admissible à tous les avantages de ce programme, vous ne devez avoir aucune autre couverture pour les services requis.

Remarque : Les services pour les enfants de 0 à 18 ans seront fournis par le régime De beaux sourires et une bonne vision administré par Croix Bleue Medavie.

Le programme couvre :

- les examens complets de la vue;
- les examens mineurs (font l'objet d'une approbation préalable);
- les tests du champ visuel;
- les montures sélectionnées;
- les verres correcteurs;
- les étuis.

Le programme ne couvre pas :

- les lunettes de lecture;
- les verres progressifs bifocaux ou trifocaux;
- les lentilles intraoculaires ou trifocales;
- les verres teintés ou photochromiques (de transition);
- les articles à des fins esthétiques;

- les traitements antireflets;
- les montures non admissibles;
- les traitements chirurgicaux ou médicaux de l'œil;
- le remplacement des verres ou des montures perdus ou brisés;
- les systèmes d'aide à la vision.

Les adultes (19 ans et plus) sont admissibles une fois tous les deux (2) ans.

Des frais de participation de 30 % s'appliquent sur les montants pour l'ordonnance, les montures et certains services de diagnostic. Une fois le traitement décidé, votre professionnel des soins de la vue vous indiquera le montant à payer. Les frais de participation doivent être directement payés au professionnel des soins de la vue et peuvent être exigés avant que les services soient offerts.

Les clients admissibles n'ont rien à payer pour les verres, les options associées aux verres et les étuis auxquels ils ont droit.

Le Ministère ne peut pas rembourser les clients pour les services des soins de la vue qu'ils paient eux-mêmes.

### **Programme de sérum antiallergique**

Ce programme aide les clients du Ministère à se procurer les sérums antiallergiques non couverts par d'autres organismes ni par les régimes privés d'assurance-maladie.

Le programme est offert :

aux clients du Ministère et aux personnes à leur charge;  
aux personnes qui ont des besoins particuliers en matière de santé et qui remplissent les conditions pour recevoir des soins de santé subventionnés, en vertu de l'article 4.4 de la Loi sur la sécurité du revenu familial.

Les clients doivent avoir un des documents suivants :

- une carte d'assistance médicale blanche valide avec « SUPPLÉMENTAIRES » sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE DE BASE, ou « ASER » sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE ADDITIONNELLE ou

- une carte d'assistance médicale jaune valide avec un « Y » sous OTH dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR, ou un « X » sous SUPP dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR.

D'autres critères d'admissibilité à des avantages spécifiques peuvent s'appliquer.

Pour être admissible à tous les avantages de ce programme, vous ne devez avoir aucune autre couverture pour les services requis.

Le programme couvre les sérums antiallergiques seulement.

Le programme ne couvre pas :

- les tests allergologiques;
- les visites médicales pour recevoir les injections;
- les fournitures utilisées pour les injections (seringues, etc.);
- les EpiPens.

Les clients admissibles pour les sérums antiallergiques n'ont rien à payer.

### **Programme de soins dentaires**

Ce programme aide les clients du Ministère âgés de 19 ans ou plus à payer certains soins dentaires spécifiques non couverts par d'autres organismes ni par les régimes privés d'assurance-maladie. Les prestations sont négociées par l'intermédiaire de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick et la Société des denturologistes du Nouveau-Brunswick

Sont admissibles à ce programme :

- les clients du Ministère et les personnes à leur charge âgées de 19 ans ou plus;
- les personnes qui ont des besoins particuliers en matière de santé et qui remplissent les conditions pour recevoir des soins de santé subventionnés, en vertu de l'article 4.4 de la Loi sur la sécurité du revenu familial et de ses règlements.

Les clients doivent posséder :

- une carte d'assistance médicale blanche valide avec la mention « SOINS DENTAIRE » ou

- une carte d'assistance médicale jaune valide avec un « Y » ou un « X » sous OTH ou SUPP.

D'autres critères d'admissibilité à des avantages spécifiques peuvent s'appliquer.

Ce programme s'adresse uniquement aux clients ne disposant d'aucune autre couverture de soins dentaires.

Remarque : Les services pour les enfants de 0 à 18 ans seront fournis par le régime De beaux sourires et une bonne vision administré par Croix Bleue Medavie.

Le programme couvre les prestations suivantes :

- les examens et radiographies;
- les prothèses et les réparations;
- certains types d'obturations.

Le programme ne couvre pas :

- les services et appareils d'orthodontie;
- les traitements au fluorure.
- les résines de scellement;
- les traitements de canal des molaires;
- les chirurgies orales qui n'ont pas été précisées dans le contrat avec la Société dentaire du Nouveau-Brunswick.

Les clients sont admissibles à un maximum de 1000 \$ par an, sans compter les services d'urgence et les services prothétiques.

Les clients devront verser des droits de participation de 30 % pour les services couverts par ce programme. Une fois le programme de traitement décidé, votre professionnel de soins dentaires vous indiquera le montant à payer. Vous devez lui payer ce montant directement et il est en droit de l'exiger avant de commencer le traitement prothétique.

À l'exception de certains types d'obturations, les clients admissibles ne paient aucuns frais pour les autres services de soins dentaires.

Ce programme ne permet pas le remboursement de services dentaires déjà payés.

### **Programme de soins dentaires supplémentaires**

Ce programme aide les clients du Ministère à obtenir des prestations de soins dentaires particulières qui ne sont pas couvertes par d'autres organismes ni par les régimes privés d'assurance-maladie. Ces services sont négociés auprès de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick.

Sont admissibles les clients qui :

- ont entre 20 et 63 ans;
- participent à un programme d'options de perfectionnement professionnel;
- requièrent des soins dentaires supplémentaires aux fins de carrière ou de formation.

Les clients doivent avoir :

- une carte d'assistance médicale blanche valide avec la mention « SOINS DENT. SUP ».

D'autres critères d'admissibilité à des avantages spécifiques peuvent s'appliquer.

Ce programme s'adresse uniquement aux clients ne disposant d'aucune autre couverture de soins dentaires.

Les prestations de soins dentaires supplémentaires couvertes par ce programme sont :

- les examens oraux complets;
- les nettoyages;
- le détartrage et surfaçage radiculaire;
- les traitements de canal des incisives.

Le programme ne couvre pas :

- les services et appareils d'orthodontie;
- les traitements au fluorure;
- les traitements de canal des molaires.

Les clients sont admissibles à un maximum de 1 000 \$ par an, sans compter les traitements d'urgence et les services prothétiques.

Les clients sont admissibles à ce programme pendant un an avec une possibilité de renouvellement d'un maximum de trois ans. Les limites de temps pour les services couverts par le programme de soins dentaires normal sont également applicables.

Les adultes devront verser des droits de participation de 30 % pour les services couverts par ce programme. Une fois le programme de traitement décidé, votre professionnel de soins dentaires vous indiquera le montant à payer. Vous devez lui payer ce montant directement et il est en droit de l'exiger avant de commencer le traitement prothétique.

### **Programme de suralimentation**

Ce programme aide les clients du Ministère à défrayer les fournitures et les produits d'alimentation non couverts par le régime d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick ni par les régimes privés d'assurance-maladie.

Sont admissibles à ce programme :

- les clients du Ministère et les personnes à leur charge;
- les personnes qui ont des besoins particuliers en matière de santé et qui remplissent les conditions pour recevoir des soins de santé subventionnés, en vertu de l'article 4.4 de la Loi sur la sécurité du revenu familial et ses règlements.

Les clients doivent avoir un des documents suivants :

- une carte d'assistance médicale blanche valide avec « SUPPLÉMENTAIRES » sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE DE BASE ou
- une carte d'assistance médicale jaune valide avec un « Y » sous OTH dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR, ou un « X » sous SUPP dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR.

Pour être admissible à tous les avantages de ce programme, vous ne devez avoir aucune autre couverture pour les services requis.

Le programme couvre :

- les pompes de nutrition parentérale totale (PNT) et les fournitures;

- la formule nutrition entérale, la location de la pompe et les fournitures.

Le programme ne couvre pas :

- les suppléments alimentaires pris oralement;
- les fournitures qui ne sont pas particulièrement associées à la nutrition.

Les services admissibles sont réglés chaque mois, mais les quantités et les fréquences sont surveillées.

Les clients admissibles n'ont rien à payer pour les produits destinés à la suralimentation. Toutefois, si vous profitez de services auxquels vous n'êtes pas admissible, il vous faudra peut-être rembourser au Ministère les montants déboursés.

### **Programme médical hors province**

Ce programme aide les clients du Ministère à défrayer le solde du coût des services médicaux ou hospitaliers reçus hors de la province qui ne sont pas couverts complètement par le régime d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick ni par un régime privé d'assurance-maladie.

Ce programme est offert :

- aux clients de Développement social et aux personnes à leur charge;
- aux personnes qui ont des besoins particuliers en matière de santé et qui remplissent les conditions pour recevoir des soins de santé subventionnés, en vertu de l'article 4.4 de la Loi sur la sécurité du revenu familial et de ses règlements.

Les clients doivent avoir un des documents suivants :

- une carte d'assistance médicale blanche valide avec « SUPPLÉMENTAIRES » sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE DE BASE ou
- une carte d'assistance médicale jaune valide avec un « Y » sous OTH dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR.

Pour être admissible à tous les avantages de ce programme, vous ne devez avoir aucune autre couverture pour les services requis.



Le programme couvre :

- la partie impayée du coût de services médicaux ou hospitaliers précis fournis par une autre province canadienne qui ne sont pas couverts par le régime d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick ni par les régimes privés d'assurance-maladie.

Le programme ne couvre pas :

- les services médicaux ou hospitaliers du Nouveau- Brunswick;
- les services qui ne font pas partie des prestations du régime d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick.

Les demandes sont examinées au cas par cas.

Il n'y a aucuns frais pour les clients admissibles au Programme médical hors province.

### **Programme d'oxygénothérapie et d'assistance respiratoire**

Ce programme aide les clients du Ministère à se procurer les équipements et fournitures respiratoires non couverts par d'autres organismes ou par un régime d'assurance-maladie privé.

Ce programme est offert :

- aux clients du Ministère et aux personnes à leur charge;
- aux personnes qui ont des besoins particuliers en matière de santé et qui remplissent les conditions pour recevoir des soins de santé subventionnés, en vertu de l'article 4.4 de la Loi sur la sécurité du revenu familial et ses règlements.

Les clients doivent avoir un des documents suivants :

- une carte d'assistance médicale blanche valide avec « SUPPLÉMENTAIRES » sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE DE BASE, ou « OX. » sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE ADDITIONNELLE ou
- une carte d'assistance médicale jaune valide avec un « Y » sous OTH dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR, ou un « X » sous SUPP dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR.

D'autres critères d'admissibilité à des avantages spécifiques peuvent s'appliquer.

Pour être admissible à tous les avantages de ce programme, vous ne devez avoir aucune autre couverture pour les services requis.

Le programme couvre :

- Les équipements achetés
- les appareils d'appui aérothérapeutique, les débitmètres de pointe, les inhalateurs, les percuteurs, les humidificateurs, les déshumidificateurs, les vaporisateurs;
- les appareils d'aspiration;
- les appareils de ventilation spontanée en pression positive continue (VSPPC);
- les masques pour VSPPC et VSPPBi;
- les appareils de conservation d'oxygène;
- les appareils « cough assist » (clients suivis par le Programme de ventilation seulement).
- Fournitures
- les fournitures pour VSPPC et VSPPBi;
- les fournitures de ventilation;
- les recharges pour les cylindres d'oxygènes et d'oxygène liquide.
- Location
- les concentrateurs et un appareil de réserve;
- les appareils de conservation d'oxygène;
- les moniteurs de saturation en oxygène;
- les systèmes à oxygène liquide;
- les bouteilles de gaz comprimé supplémentaires;
- les systèmes de portabilité;
- les appareils de ventilation spontanée en pression positive biniveau (VSPPBi);
- les ventilateurs et les équipements et fournitures connexes.

Le programme ne couvre pas :

- les unités Autoset pour la ventilation spontanée en pression positive continue (VSPPC);
- les ventilateurs en réserve, si le ventilateur primaire n'est pas acheté par l'intermédiaire du Programme de ventilation;
- les appareils « cough assist » pour les clients qui ne sont pas admissibles au Programme.

La période d'admissibilité pour les équipements achetés varie.

Les fournitures et les services de location admissibles pourraient être (les services admissibles sont) réglés chaque mois, mais les quantités et les fréquences sont surveillées.

Les clients admissibles n'ont rien à payer pour l'oxygénothérapie et les équipements d'assistance respiratoire auxquels ils ont droit.

### **Programme de fournitures pour stomisés et incontinents**

Ce programme aide les clients du Ministère à se procurer des fournitures pour les stomies, les cathéters et l'incontinence non couverts par d'autres organismes ni par les régimes privés d'assurance-maladie.

Sont admissibles à ce programme :

- les clients du Ministère et les personnes à leur charge;
- les personnes qui ont des besoins particuliers en matière de santé et qui remplissent les conditions pour recevoir des soins de santé subventionnés, en vertu de l'article 4.4 de la Loi sur la sécurité du revenu familial et de ses règlements.

Les clients doivent avoir un des documents suivants :

- une carte d'assistance médicale blanche valide avec « SUPPLÉMENTAIRES » sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE DE BASE, ou « OS » (stomie) sous la section ADMISSIBILITÉ MÉDICALE ADDITIONNELLE ou
- une carte d'assistance médicale jaune valide avec un « Y » sous OTH dans la case VALIDE UNIQUEMENT POUR.

D'autres critères d'admissibilité à des avantages spécifiques peuvent s'appliquer.

Pour être admissible à tous les avantages de ce programme, vous ne devez avoir aucune autre couverture pour les services requis.

Le programme couvre les fournitures directement associées à la prise en charge :

- des colostomies, iléostomies ou urostomies;
- des cathéters internes, externes ou intermittents;

- de l'incontinence.

Le programme ne couvre pas :

- les gants pour les soins généraux aux patients;
- les médicaments en vente libre;
- les produits hydratants d'usage général;
- les médicaments sur ordonnance.

Les services admissibles sont réglés chaque mois, mais les quantités et les fréquences sont surveillées.

Les clients admissibles ayant droit aux fournitures pour les stomies, les cathéters et l'incontinence n'ont rien à payer.

### **Programme de soutien aux familles pour les enfants ayant un handicap**

Le Programme de soutien aux familles d'enfants handicapés est un programme volontaire qui offre aux familles un soutien et des ressources financières pour les aider dans la prise en charge des besoins de développement particuliers de leur enfant handicapé. Il vise à renforcer les liens familiaux et à soutenir les parents pour s'occuper de leurs enfants.

Les critères d'admissibilité vont au-delà du handicap de l'enfant pour examiner tous les facteurs pertinents susceptibles d'influencer sa capacité à participer à la vie en société.

Pour être admissible au programme, la famille doit avoir déterminé les besoins non comblés découlant du fait d'élever un enfant ayant un handicap. Cet enfant doit :

- avoir un handicap grave qui durera toute sa vie et qui limite considérablement sa capacité à fonctionner normalement au quotidien. Cela comprend les pathologies complexes, une incapacité physique ou une déficience intellectuelle pouvant s'accompagner ou non de troubles comportementaux ou émotifs;
- avoir une lettre d'appui d'un professionnel membre d'un organisme de réglementation qui témoigne de la capacité limitée de l'enfant à fonctionner normalement au quotidien (pour les besoins de ce programme, les professionnels qui peuvent confirmer la capacité limitée de l'enfant à fonctionner normalement au quotidien sont par

exemple : médecin, chirurgien, infirmière praticienne, optométriste, ergothérapeute, physiothérapeute, psychologue scolaire et/ou orthophoniste, travailleur social);

- résider au Nouveau-Brunswick depuis trois mois;
- posséder une carte d'assurance-maladie valide du Nouveau-Brunswick;
- avoir moins de 19 ans.

Le parent ou tuteur doit :

- résider au Nouveau-Brunswick depuis trois mois et posséder une carte d'assurance-maladie valide;
- participer à une évaluation des forces et des besoins non comblés afin d'élaborer un plan d'intervention, et notamment fournir des documents ainsi que des renseignements supplémentaires sur la famille, de même que signer tous les formulaires nécessaires;
- contribuer financièrement au plan d'intervention, en fonction de l'échelle de services, s'il y a lieu.

Le Programme de soutien aux familles d'enfants handicapés offre aux familles un soutien et des ressources financières pour les aider dans la prise en charge des besoins de développement particuliers de leur enfant handicapé.

Étant donné qu'il s'agit d'un programme volontaire, on s'attend à ce que les familles participent activement au plan d'intervention. La famille contribue financièrement aux services fournis, s'il y a lieu. Les familles possédant une assurance maladie privée sont tenues d'utiliser ces avantages en premier.

Afin de présenter une demande de participation au programme, le parent ou tuteur communique avec le bureau local du ministère du Développement social.

Un travailleur social communique avec les familles qui satisfont aux exigences de l'évaluation préalable afin de prendre des dispositions pour terminer le processus de demande. Le processus de demande consiste entre autres à fournir des informations sur les forces et les besoins non comblés de l'enfant et de la famille, ainsi que les noms des professionnels ou organismes qui leur offrent des services. Des informations sont

également obtenues sur le revenu familial afin de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la contribution financière de la famille aux services.

Un plan d'intervention est élaboré en fonction de l'évaluation des besoins de l'enfant en matière de développement, ainsi que des forces et des besoins non comblés de celui-ci et de sa famille. Les services offerts aux familles admissibles dépendent de l'évaluation des besoins non comblés de l'enfant et de la famille, et des ressources disponibles. Les options de services comprennent par exemple le remboursement des soins de relève, l'allocation de garde complémentaire pour les enfants âgés de plus de 12 ans, une aide au transport pour fins médicales, ou encore le matériel médical et de réadaptation. Des options améliorées de services seront offertes aux familles qui élèvent des enfants ayant un handicap dont le niveau évalué de besoins non comblés est élevé. Ces familles pourraient recevoir un soutien pour participer à des interventions spécialisées ou intensives, à une formation parentale ou à d'autres programmes d'éducation destinés aux familles qui élèvent des enfants ayant un handicap.

Le Programme de soutien aux familles d'enfants handicapés est associé à un modèle de prestation de services en deux volets permettant aux familles de gérer elles-mêmes leur plan d'intervention ou de demander l'aide d'un travailleur social. Les familles qui optent pour le modèle autogéré rencontreront d'abord un représentant du ministère du Développement social afin de déterminer leurs besoins non comblés et d'élaborer un plan d'intervention. La famille gérera elle-même par la suite les services nécessaires pour répondre à ces besoins non comblés. Les familles qui demandent le soutien d'un travailleur social rencontrent ce dernier afin de déterminer leurs forces et leurs besoins non comblés dans le but d'élaborer un plan d'intervention; elles bénéficient de plus, de la part de ce travailleur, de contacts réguliers, de conseils et d'un soutien.

Les familles participant aux programmes ont la possibilité de participer à des rencontres afin de pouvoir déterminer, en collaboration avec des professionnels, les objectifs et les priorités du plan d'intervention. Le soutien et les services offerts dans le cadre des deux modèles de prestation sont chaque année passés en revue.

### **Carte d'assistance médicale**

De nombreuses institutions financières exigent la carte d'assistance médicale de DS comme pièce d'identité. La composante « médicaments » est administrée par le Plan de médicaments sur ordonnance du N.-B., tandis que la composante « services d'ambulance » relève du ministère de la Santé.

La couverture de certaines prestations de la carte d'assistance médicale est administrée par le Programme de services d'assistance médicale du bureau central de DS. Ces programmes comprennent :

- Sérum antiallergique
- Programme de convalescence et de réadaptation
- Soins dentaires
- Soins dentaires supplémentaires
- Prothèses auditives
- Suralimentation
- Équipement et services orthopédiques
- Fournitures pour stomisés ou incontinents
- Programme d'oxygénothérapie et d'assistance respiratoire
- Frais encourus à l'extérieur de la province en cas d'urgence médicale (seulement le solde du coût des services médicaux/hospitaliers qui ne sont pas couverts complètement par le régime d'assurance-maladie)
- Programme prothétique
- Soins de la vue
- Programme de fauteuils roulants et d'aides au positionnement

Tous les programmes doivent respecter les lignes directrices relatives aux prestations et des critères d'admissibilité précis.

### **Protection - exceptions**

Tous les clients actifs sont admissibles à une carte d'assistance médicale s'ils ne sont pas protégés par un autre régime. Pour les exceptions suivantes, une carte d'assistance médicale sera émise aux fins d'identification seulement (pas de protection) ou, après avoir obtenu des précisions au sujet du régime, une protection partielle sera accordée:

- au client ou aux personnes à charge qui, selon les modalités de séparation ou de divorce, pourraient bénéficier d'une protection en vertu du régime de leur partenaire ou parent;
- aux Indiens de plein droit (Autochtones);

- aux étudiants du postsecondaire ayant souscrit à un régime obligatoire d'assurance-maladie.

☞ Il faut obtenir des précisions au sujet de la protection des personnes à charge du client, puisque dans les cas des Autochtones ou des étudiants, les personnes à charge peuvent avoir droit à une protection, moyennant le règlement de certains coûts.

### **Couverture - partielle ou complète**

Les requérants ou les personnes à charge âgées d'au moins 19 ans sont **seulement** admissibles aux programmes de médicaments et de services ambulanciers pendant les trois premiers mois d'assistance sociale. Font exception les clients ou les personnes à charge qui satisfont aux critères suivants :

- résidents en établissements provinciaux;
- personnes certifiées aveugles, sourdes ou comme ayant un handicap;
- femmes enceintes;
- patients ayant reçu leur congé d'un établissement psychiatrique;
- pupilles de l'État au moment où la tutelle expire;
- anciens clients (avec protection complète) ayant annulé depuis moins de 30 jours;
- anciens clients (avec couverture complète) ayant annulé au cours des six derniers mois pour raisons d'emploi;
- personnes atteintes des maladies suivantes :
  - diabète,
  - cancer,
  - maladie pulmonaire,
  - troubles cardiaques,
  - VIH positif/sida.

Le système déterminera la protection de la carte d'assistance médicale et les dates, à partir de l'information versée dans le dossier au moment de l'inscription. Il rajustera la protection en conséquence pour les adultes et ces derniers recevront la protection complète après 3 mois. De plus, il prolongera automatiquement la carte d'assistance médicale tous les six mois si le cas est toujours actif.



### **Carte d'assistance médicale seulement**

On doit évaluer les demandes de carte d'assistance médicale présentées par les requérants non admissibles à l'aide de base, en vertu du paragraphe 4(4). Les cartes ainsi émises seront approuvées pour une période de 12 mois, à moins que les circonstances n'exigent une période plus courte. Même s'il faut déterminer l'admissibilité du ménage entier, la protection de la carte doit s'appliquer seulement aux membres qui en ont besoin.

Les requérants qui ont des besoins à long terme, Besoins désigné ou qui sont certifiés aveugles, sourds ou comme ayant un handicap, et qui ne vivent pas avec un conjoint de droit ou de fait ou avec un enfant, sont considérés comme une unité distincte quand ils demandent une carte d'assistance médicale seulement.

Tous les clients qui ont reçu un diagnostic de diabète et qui sont insulino-dépendants bénéficieront de la couverture pour leur insuline et leurs fournitures pour diabétiques. Les pompes à insuline ainsi que leurs fournitures ne sont pas couvertes pour les adultes. Il pourrait avoir de la couverture pour les enfants de moins de 19 ans à travers du programme de pompes à insuline à usage pédiatrique (PPIP) du Ministère de la Santé. Tous les clients qui ont reçu un diagnostic de diabète et qui ne sont pas insulino-dépendants mais reçoivent un traitement pour la diabète par diète seulement ou par médicaments bénéficieront d'un nombre limité de bandelettes and fournitures tels que les lancettes, l'alcool et les tampons.

Un formulaire rempli par un médecin, ou infirmière praticienne, et/ou un professionnel certifié en diabète déterminera la quantité de bandelettes que les clients ont besoins.

- Les aînés de 65 ans ou plus qui sont admissible à la couverture sous le Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick peuvent recevoir leur insuline à travers de ce programme.
- Les aînés de 65 ans ou plus peuvent acheter des prestations de santé prolongées du programme de santé de la Croix Bleu Medavie pour les aînés. Les fournitures diabétiques sont l'une des prestations couvertes par ce programme. Si un aîné n'applique pas pour cette couverture en dedans de 60 jours de leur 65<sup>ième</sup> anniversaire, l'annulation d'un autre plan ou de leur date d'admissibilité pour l'assurance maladie du NB (dans le cas de nouveau citoyen), il devra

faire face à une période d'attente d'un an pour certaines prestations ce qui inclus les fournitures diabétiques.

- Les requérants, ce qui inclus les aînés qui sont couverts sous un autre plan de médicament, peuvent se retrouver désavantagés financièrement dépendamment de leurs frais de participation et/ou les restrictions de prestations sous leurs plan. Selon le montant de tel désavantage, on peut envisager d'aider ces requérants avec leurs coûts supplémentaires ou en leurs fournissant une carte d'assistance médicale de DS.
- Les familles qui demandent des services dentaires ou optiques pour les enfants de 0-18 ans devraient d'abord être référées au régime De beaux sourires et une bonne vision administré par Croix Bleue Medavie. S'ils ont été trouvés inéligibles à ce plan, ils peuvent alors être évalués en vertu de l'article 4 (4) pour les soins dentaires et optiques.

### **Autres régimes**

En raison des frais de participation exigés, les clients qui sont protégés par d'autres régimes peuvent se trouver désavantagés sur le plan financier. D'après le montant qui correspond à la différence entre ce régime et la carte d'assistance médicale, on peut envisager de régler les frais additionnels pour ces clients ou de leur émettre une carte d'assistance médicale de DS.

### **Ordonnances non admissibles en vertu du Plan de médicaments sur ordonnance**

#### **Autorisation spéciale/Articles en vente libre**

Les clients peuvent demander à leur médecin d'obtenir l'autorisation du Plan de médicaments sur ordonnance pour que les médicaments soient admissibles. Le Plan enverra un document au bureau de district de DS - les factures peuvent être réglées au besoin à titre de prestations spéciales prolongées, puisque la carte d'assistance médicale ne s'applique pas aux médicaments en vente libre.

#### **Partage d'une personne à charge**

Lorsqu'une personne à charge est partagée entre deux cas distincts, NBCas produira seulement une carte d'assistance médicale. L'information sur la carte sera rattachée au cas le plus récent (ou au second) entré dans le système.

## **Options de développement de la carrière**

### **Carte d'assistance médicale prolongée**

Puisque la perte de la carte d'assistance médicale représente un obstacle important pour les clients qui veulent passer de l'aide sociale à la formation ou à l'emploi, une carte d'assistance médicale peut-être émise afin de faciliter la transition. Pour les clients qui passent de l'aide sociale à un emploi, la carte d'assistance médicale devrait être prolongée automatiquement lorsqu'il s'agit d'un emploi à long terme ou permanent ou si le client n'a pas de protection sous un autre régime. On peut émettre une carte d'assistance médicale pour une période de 12 mois renouvelable jusqu'à un maximum de 36 mois. La révision de la carte d'assistance médicale prolongée doit se faire à chaque année.

### **Soins dentaires supplémentaires**

La protection supplémentaire porte sur une gamme de soins dentaires et est émise aux clients de l'ODC qui participent à des programmes en vue d'atteindre l'autosuffisance. La mention « S » est apposée dans la section des soins dentaires sur la carte d'assistance médicale de ceux qui en bénéficient. Les clients n'ont qu'à présenter la carte du dentiste. Le dentiste facture directement les Services d'assistance médicale de DS pour les services rendus.

#### **Prestations**

- Le client doit verser des frais de participation de 30 % au dentiste ou au denturologue.
- Un montant maximum de 1 000 \$ est fixé. Sont exclus de ce montant les soins en cas d'urgence et les prothèses dentaires déjà visées par la protection régulière relative aux soins dentaires.
- La protection ne dépassera pas 12 mois.

#### **Admissibilité**

- Le gestionnaire de cas détermine l'admissibilité de chaque cas.
- Le client doit participer activement au programme ODC.
- Le gestionnaire de cas doit démontrer dans le plan d'intervention que des soins dentaires additionnels sont nécessaires pour favoriser l'autosuffisance du client, lui permettant d'accéder à une formation ou à un emploi.
- Le client doit pouvoir régler les droits de participation lui-même.
- L'âge du client doit avoir entre 30 et 63 ans inclusivement.
- Seuls les services rendus pendant la période d'admissibilité indiquée sur la carte seront réglés.

#### **4(2)b) Clients**

Les clients qui reçoivent des prestations selon l'alinéa 4(2)b) sont admissibles au même niveau de protection pour la carte d'assistance médicale que les clients de soutien de base.

### **AGENCE DES SERVICES INTERNES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

#### **Programme d'aide relatif à la sclérose en plaques du Nouveau-Brunswick**

Pour aider les Néo-Brunswickois atteints de la sclérose en plaques, le gouvernement offre une subvention unique d'un maximum de 2 500 \$ aux requérants admissibles pour qu'ils puissent accéder à des services non offerts au Nouveau-Brunswick. Le programme allouera une somme équivalente à celle recueillie par la collectivité ou par une tierce personne jusqu'à un maximum de 2 500 \$.

Pour être admissible à cette subvention unique, le requérant doit :

- être un résident du Nouveau-Brunswick ayant la sclérose en plaques qui a reçu des services à l'extérieur du Nouveau-Brunswick en date du ou après le 1er avril 2011 et qui ne sont pas couverts par un autre programme provincial;
- fournir une lettre d'un organisme ou d'une tierce partie qui précise le montant des fonds recueillis au nom de la personne ayant la sclérose en plaques;
- fournir une copie des documents ou une lettre du fournisseur de services précisant que la personne qui cherche à obtenir une aide financière dans le cadre du programme a reçu un diagnostic de la sclérose en plaques et a reçu le service. La date du service doit aussi être précisée.

Vous pouvez communiquer avec l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick au [asinbpayables@gnb.ca](mailto:asinbpayables@gnb.ca) ou en signalant le 1 888 487 5050 (choisir l'option #3) pour obtenir un formulaire.

### **MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

#### **Le régime médicaments du Nouveau-Brunswick**

Le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick permet aux Néo-Brunswickois d'éviter les coûts des médicaments onéreux et d'assurer que tous les Néo-Brunswickois aient accès à une assurance-médicaments sur

ordonnance. C'est le bon régime pour la province et pour tous les Néo-Brunswickois, maintenant et à l'avenir.

Le régime couvre les médicaments inscrits au [formulaire du Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick](#). Il n'y a aucune franchise, et personne ne se verra refuser la couverture du régime en raison de son âge ou de problèmes de santé préexistants.

Le régime médicaments du Nouveau-Brunswick sera mis en œuvre en deux phases. La première phase a commencé le 1er mai. Les Néo-Brunswickois qui ont une carte d'assurance-maladie valide peuvent maintenant [adhérer au régime](#).

Tout Néo-Brunswickois qui a des questions relatives au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick peut composer le numéro de [la ligne d'information](#) (1-855-540-7325).

## PARTIE TROIS : ÉQUIPEMENT DE RÉADAPTATION

### ANCIENS COMBATTANTS CANADA (ACC)

Site Web : <http://veterans.gc.ca/fra>

Courriel : [information@vac-acc.gc.ca](mailto:information@vac-acc.gc.ca)

Français : (866) 522-2022

Anglais : (866) 522-2122

Bureau local au NB

501 - 157, rue Water  
Campbellton NB E3N 3L4

Bureau de services juridiques des  
pensions

189 rue Prince William  
5ième étage  
Saint John (N.-B.) E2L 2B9

### Centres intégrés de soutien du personnel (CISP)

Base des Forces canadiennes  
Gagetown

5 promenade Drummond  
PO Box 17000 Station Forces  
Oromocto, NB E2V 4J5

Base des Forces canadiennes  
Gagetown

Détachement Moncton  
CP 6100 Succ LCD 1  
Moncton, NB E1C 9L4

### Clinique TSO de Fredericton

Place Carriage  
12 - 900, route Hanwell  
Fredericton NB E3B 6A2

Téléphone : (506) 474-2265

Télécopieur : (506)474-2253

### PDC 1 - Aides à la vie quotidienne

Ceci couvre les appareils et les accessoires conçus pour aider à accomplir les activités de la vie quotidienne. Les frais de réparations nécessaires à aides sont également couverts par ce programme.

Voici quelques exemples d'appareils et accessoires couverts par ce programme :

- aides à la marche (p. ex. cannes et déambulateurs, crampons et embout de caoutchouc);
- aides fonctionnelles liées à l'habillement et à l'alimentation;
- aides pour la salle de bains (p. ex. sièges de toilette surélevés et bancs pour la baignoire, mains courantes, planches de bain, barre d'appui pour la baignoire.)

Pour de plus amples renseignements concernant les types d'aides disponibles et la façon dont elles peuvent vous aider à vivre de façon autonome et avec confiance, veuillez consulter Les aides fonctionnelles à votre service (voir Appendice B).

### **PDC 2 : Services d'ambulance / déplacements à des fins médicales**

Ceci couvre les services d'ambulance nécessaires en situation d'urgence ou en raison d'une affection spécifique.

Pour une utilisation en cas de situation non urgente, une ordonnance/autorisation préalable est requise avant que le service ne soit fourni.

Pour une utilisation en cas d'urgence, une autorisation est requise avant les frais ne soient couverts par ACC, mais pas avant la prestation du service.

Le programme couvre également les frais liés au déplacement pour obtenir des traitements médicaux. Pour de plus amples renseignements, veuillez référer à Déplacements à des fins médicales - Guide (disponible à <http://www.veterans.gc.ca/fra/formulaires/document/486>).

### **PDC 3 - Services audiologiques (ouïe)**

Ceci couvre les appareils et accessoires pour déficience auditive.

Voici quelques exemples d'appareils et accessoires couverts par ce programme :

- prothèses auditives numériques et analogiques de base;
- amplificateurs pour téléphones, appareils infrarouges;
- accessoires pour problèmes d'audition;
- frais d'honoraires et d'ajustement pour les prothèses auditives.

Si les avantages couverts par ACC ne répondent pas à vos besoins particuliers, votre professionnel de la santé auditive peut demander à ACC de fournir une protection couvrant un différent type d'appareil auditif. Le professionnel de la santé auditive doit fournir par écrit les renseignements suivants :

- le ou les avantages pour perte auditive déjà mis à l'essai;
- la difficulté ou le manque de satisfaction du client à l'égard du ou des avantages pour perte auditive;

- l'appareil auditif de remplacement proposé;
- le motif appuyant le choix de l'appareil auditif de remplacement.

#### **PDC 4 - Services dentaires**

Ceci couvre les soins dentaires de base et certains services dentaires complets autorisés au préalable. Les services fournis doivent être des pratiques généralement admises et constituer le traitement essentiel le plus rentable pour assurer votre santé buccodentaire.

Aux termes du Programme de services dentaires, la totalité des honoraires figurant au barème en vigueur de l'ordre provincial des dentistes ou des denturologues sera couverte.

Voici quelques exemples de services couverts par le programme :

- traitements dentaires annuels de base jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par année
- examens, polissage et traitements au fluorure au neuf mois;
- détartrage (huit unités par année);
- obturations et extractions.
- prothèses dentaires courantes une fois au sept ans.

Voici quelques exemples de services dentaires qui doivent être approuvés au préalable par ACC (avant d'obtenir un traitement quelconque, un plan de traitement dentaire doit être soumis à ACC aux fins d'autorisation préalable) :

- traitement dentaire de base dépassant 1 500 \$ par année;
- couronnes;
- ponts (radiographie requise);
- traitements de spécialistes (aiguillage requis);
- remplacement précoce des prothèses dentaires recommandé par votre dentiste ou denturologue.

Voici quelques exemples de services que le programme ne couvre pas :

- chirurgie gingivale;
- des implants;
- prothèses équilibrées, prothèses sur mesure, prothèses semi-précision.



### **PDC 5 - Services hospitaliers**

Ceci couvre les services de traitement fournis dans un hôpital de soins actifs, de soins prolongés ou de réadaptation. Étant donné que ces services sont généralement de compétence provinciale, leurs coûts sont habituellement couverts par ACC uniquement s'ils sont liés à une affection pour laquelle le client bénéficie d'une prestation d'invalidité. Les frais encourus pour occuper une chambre privée ou une chambre à deux lits ne sont normalement pas couverts par ACC.

Voici quelques exemples de services couverts par le programme :

- services médicaux internes et externes offerts dans un hôpital provincial ou un établissement de soins de santé agréé;
- services de prélèvement de sang.

### **PDC 6 - Services médicaux**

Ceci couvre les services médicaux fournis par des médecins autorisés à exercer et liés à une affection pour laquelle le client bénéficie d'une prestation d'invalidité. Les coûts associés aux examens médicaux, aux traitements et aux rapports faisant l'objet d'une demande particulière de la part d'ACC sont aussi couverts par ce programme. Pour la plupart des clients d'ACC, les services fournis par des médecins relèvent des programmes de soins de santé provinciaux.

### **PDC 7 - Fournitures médicales**

Ceci couvre l'équipement et les fournitures à usage médical et chirurgical généralement utilisés par une personne dans un environnement non-hospitalier.

Les fournitures médicales désignent les articles qui sont essentiels pour contrôler ou traiter avec efficacité une maladie ou une blessure, qui sont utilisés principalement à des fins médicales et qui, généralement, n'ont aucune utilité pour une personne qui n'est pas malade ou blessée.

Voici quelques exemples d'avantages qui sont couverts par le programme :

- inhalateurs;
- pansements;
- fournitures pour incontinence.

### **PDC 8 - Soins infirmiers**

Ceci couvre les services offerts par le personnel infirmier autorisé ou le personnel infirmier auxiliaire qualifié autorisé.

Voici quelques exemples de services couverts par le programme :

- administration de médicaments;
- application de pansements;
- conseils offerts aux anciens combattants ou aux soignants en ce qui concerne l'utilisation de fournitures médicales, les soins de santé des pieds.

Voici quelques exemples de services que le programme ne couvre pas :

- soins infirmiers permanents (des soins continus de plus de deux heures par jour par une infirmière autorisée);
- soins infirmiers privés offerts à l'hôpital ou dans un établissement de soins de longue durée.

### **PDC 9 - Inhalothérapie**

Ceci couvre les services et accessoires d'inhalothérapie, y compris la location ou l'achat de certaines autres pièces d'équipement et fournitures respiratoires.

Voici quelques exemples d'avantages qui sont couverts par le programme :

- concentrateurs d'oxygène;
- compresseurs;
- gaz oxygène.

### **PDC 10 – Médicaments sur ordonnance**

Site Web : <http://www.veterans.gc.ca/fra/services/avantages-medicaux/pdc/pdc10/recherche>

Ceci couvre les médicaments et autres avantages pharmaceutiques offerts aux clients qui ont démontré un besoin médical et qui possèdent une ordonnance délivrée par un professionnel de la santé autorisé à rédiger une ordonnance médicale dans la province concernée. Votre pharmacien peut vérifier si vous êtes admissibles à un avantage au moment où vous présentez l'ordonnance. Ce programme comprend également des avantages standards et des avantages nécessitant une autorisation spéciale.

Les avantages standards comprennent de nombreux médicaments en vente libre et médicaments sur ordonnance considérés par ACC comme étant des traitements « courants ». Ces produits sont offerts aux clients

admissibles possédant une ordonnance et qui présentent leur carte d'identité de santé d'ACC.

Les avantages nécessitant une autorisation spéciale comprennent des traitements moins courants ou plus chers approuvés par ACC. Pour en bénéficier, les clients doivent présenter une ordonnance et démontrer un besoin médical correspondant au traitement demandé.

Vous pouvez être tenu de soumettre des renseignements médicaux avant d'être approuvé pour ces avantages.

La liste complète des avantages qui peuvent être couverts et des exigences respectives est présentée dans le Formulaire de recherche de médicaments d'ACC.

### **POC 11 - Prothèses et orthèses**

Ceci couvre les prothèses, les orthèses et d'autres accessoires connexes. La réparation des appareils est obtenue grâce à ce programme.

Voici quelques exemples d'avantages qui sont couverts par le programme :

- supports plantaires;
- prothèses;
- attelles de jambe/de bras;
- modifications apportées aux chaussures ordinaires.

### **PDC 12 - Services paramédicaux**

Ceci couvre les services fournis par les professionnels de la santé autorisés. Dans de nombreux cas, le service doit être prescrit par un médecin avant qu'il ne soit approuvé par ACC.

Exemples des services à fournir :

- ergothérapie;
- physiothérapie;
- massothérapie;
- massothérapie;
- acuponcture;
- orthophonie;
- counselling psychologique.

### **PDC 13 - Équipement spécial**

Ceci couvre l'équipement spécial nécessaire aux soins et au traitement des anciens combattants admissibles. Ces avantages doivent être prescrits par le médecin et, dans bien des cas, ils doivent aussi être appuyés par la recommandation d'un autre professionnel de santé. De plus, ACC peut couvrir les frais d'adaptation ou de modification aux domicile (p. ex. rampes d'accès pour fauteuils roulants, élargissement des portes) pour permettre l'utilisation d'équipement spécial dans la maison.

Voici quelques équipements spéciaux couverts par le programme :

- lits d'hôpitaux;
- ascenseurs.

### **PDC 14 - Soins de la vue (yeux)**

Ceci couvre les examens de la vue, les verres, les montures de lunettes et les accessoires pour corriger les problèmes visuels ainsi que des aides pour malvoyants.

Voici quelques exemples d'avantages qui sont couverts par le programme :

- lunettes;
- imagerie rétinienne;
- examens ophtalmologiques réguliers;
- frais d'évaluation pour vision faible;
- loupes;
- cannes blanches.

## **SANTÉ CANADA**

Site Web : [www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/nihb-ssna/index-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/nihb-ssna/index-fra.php)

« Guide des Premières nations pour l'accès aux Services de santé non assurés »

Site Web : [www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/alt\\_formats/pdf/pubs/nihb-ssna/yhb-vss/nihb-ssna-yhb-vss-fra.pdf](http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/alt_formats/pdf/pubs/nihb-ssna/yhb-vss/nihb-ssna-yhb-vss-fra.pdf)

Services de santé non assurés  
Santé des Premières nations et des Inuits  
1525 - 1505, rue Barrington  
Halifax (NÉ) B3J 3Y6

Téléphone : (902) 426-2656  
Sans frais : (800) 565-3294

Les provinces et les territoires sont responsables de la prestation de services de soins de santé, qui doivent respecter les dispositions de la Loi canadienne sur la santé. Les services de soins de santé incluent les soins hospitaliers et les soins de santé primaires assurés, tels que les services des médecins et d'autres professionnels de la santé. Comme tous les autres résidents, les Premières nations et les Inuits ont accès à ces services assurés par le biais des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Il existe cependant plusieurs produits et services liés à la santé qui ne sont assurés ni par les provinces ou les territoires, ni par des régimes d'assurance privés. Pour aider les peuples des Premières nations et les Inuits à atteindre un état de santé global comparable à celui des autres Canadiens, le Programme des services de santé non assurés (SSNA) de Santé Canada couvre une gamme limitée de ces produits et services, lorsqu'ils ne sont pas assurés ailleurs.

Le Programme des services de santé non assurés de Santé Canada est le programme national de prestation de soins de santé fondé sur les besoins médicaux nécessaires des peuples des Premières nations et des Inuits. Ce programme finance certaines demandes de prestations pour des médicaments, des soins dentaires, des soins de la vision, des fournitures médicales et de l'équipement, des interventions d'urgence en services de santé mentale, ainsi que pour le transport à des fins médicales.



## **AMPUTÉS DE GUERRE DU CANADA**

Site Web : [www.amputesdeguerre.ca](http://www.amputesdeguerre.ca)

### Siège social

2827, promenade Riverside  
Ottawa (ON) K1V 0C4

Téléphone : (800) 465-2677

Télécopieur : (613) 731-3234

Courriel : [communications@waramps.ca](mailto:communications@waramps.ca)

Les Amputés de guerre aide les amputés de guerre, les amputés civils et les enfants amputés. Elle leur fournit une aide financière pour qu'ils puissent obtenir des membres artificiels et des aides techniques. Elle leur offre également des conseils, un soutien moral, des séminaires régionaux et des renseignements sur les nouveautés en matière de prothétique.

**Programme pour enfants amputés (Les Vainqueurs)**

Courriel : champ@waramps.ca

Téléphone : (613) 731-3821

Sans frais : (800) 267-4023

Télécopieur : (613) 731-4092

Sans frais : (866) 235-0350

Les enfants âgés de moins de 18 ans, qui sont nés amputés ou qui ont été amputés pour des raisons médicales ou encore à la suite d'un accident peuvent s'inscrire au Programme les Vainqueurs. Ce programme leur offre de l'aide financière pour l'achat de membres artificiels et les dépenses qui y sont reliées, prodigue des conseils aux Vainqueurs et à leur famille; organise des séminaires régionaux annuellement et jumelle des familles dont les enfants ont une amputation semblable grâce au Programme les *Mères Solidaires*.

**Envol**

Aide les Super Vainqueurs (enfants ayant de multiples amputations) en leur fournissant un ordinateur personnel et des logiciels éducatifs. En les initiant à l'informatique dès l'enfance, cela leur donne une longueur d'avance et leur ouvrira les portes de l'emploi dans le futur.

**Centre d'information pour les personnes amputées (CIPA)**

Téléphone : (877) 622-2472

Il procure de l'information aux personnes amputées et aux membres de leur famille sur tous les aspects de l'amputation, y compris les plus récents développements concernant les membres artificiels et les produits à l'intention des personnes amputées. On peut avoir accès à cette information en consultant la section CIOA dans le site Web de l'association.

**Programme de prothétique pour adultes**

Couvre les frais de membres artificiels pour les adultes amputés.



**ASSOCIATION CANADIENNE DE LA SURDITÉ-CÉCITÉ –  
NOUVEAU BRUNSWICK**

Site Web : [www.deafblind.nb.ca](http://www.deafblind.nb.ca)

301 - 259, rue Brunswick  
Fredericton NB E3B 1G8

Téléphone : (506) 452-1544  
Télécopieur : (506) 451-8309  
Courriel : [cdbra@nb.aibn.com](mailto:cdbra@nb.aibn.com)

Cet organisme offre un programme aux personnes sourdes et aveugles pour les aider à obtenir des appareils de communication, des prothèses auditives, des aides visuelles et des ordinateurs neufs ou recyclés.

**ASSOCIATION PULMONAIRE DU NOUVEAU-  
BRUNSWICK**

Site Web : [www.nb.poumon.ca](http://www.nb.poumon.ca)



65, rue Brunswick  
Fredericton NB E3B 1G5

Téléphone : (506) 455-8961  
Télécopieur : (506) 462-0939  
Courriel : [nblung@nbnet.nb.ca](mailto:nblung@nbnet.nb.ca)

Cet organisme offre un programme de recyclage d'équipement respiratoire.



**CENTRE DE RÉADAPTATION STAN CASSIDY**  
Site Web : [www.stancassidy.ca](http://www.stancassidy.ca)

800, rue Priestman  
Fredericton NB E3B 0C7

Téléphone : (506) 452-5225  
Télécopieur : (506) 452-5190

Il s'agit du centre de réadaptation tertiaire provincial qui offre des services professionnels en ce qui a trait à l'évaluation des clients, et à la recommandation, à la fabrication et/ou à la modification de certaines pièces d'équipement de réadaptation liées à la mobilité, au positionnement, à la communication, à la conduite, aux soins personnels, etc.

Le centre compte généralement sur le financement d'autres sources afin de permettre aux clients d'obtenir l'équipement de réadaptation nécessaire. De temps à autre, le centre peut aussi recycler certaines pièces d'équipement qui ont été données. En outre, des demandes de

consultation au nom des clients sont aussi adressées à des tierces parties pour obtenir l'équipement recyclé approprié.

### **CHOIX DU PRÉSIDENT – FONDATION POUR LES ENFANTS**

Site Web : [www.lechoixdupresident.ca/fr\\_CA/community/pccc/who-we-are.html](http://www.lechoixdupresident.ca/fr_CA/community/pccc/who-we-are.html)

Ontario, Ouest et Atlantique  
1 President's Choice Circle  
Brampton ON L6Y 5S5

Téléphone : (877) 525-4762  
Télécopieur: (905) 861-2307  
Courriel: PCCharity@Loblaw.ca

Nous soutenons les enfants ayant des besoins particuliers en versant des dons pour l'achat d'équipement spécialisé ainsi que pour l'accès à des soins de thérapie. Grâce à des dons individuels, la Fondation peut leur offrir les ressources dont ils ont besoin, en plus de favoriser un sentiment nouveau d'autonomie, de dignité et de liberté.

### **CROIX-ROUGE CANADIENNE RÉGION DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Site Web :

[www.croixrouge.ca/article.asp?id=37638&tid=063](http://www.croixrouge.ca/article.asp?id=37638&tid=063)



70, avenue Lansdowne  
CP 39  
Saint John NB E2L 3X3

Téléphone : (506) 674-6200  
Télécopieur : (506) 674-6129

Services d'urgences de 24 heures  
Services auxiliaires familiales de 24 heures

Téléphone : (800) 222-9597  
Téléphone: (800) 588-4881

### **Programme de prêt de matériel de réadaptation pour personnes âgées**

Plusieurs types de matériel allant de coussins pour fauteuils roulants aux fauteuils roulants spécialisés sont prêtés aux personnes âgées de plus de 65 ans par le Programme de prêt de matériel de réadaptation pour personnes âgées, subventionnée par le gouvernement. Son numéro de téléphone est le (506) 674-6150 ou sans frais au 1 (800) 561-9151. Une recommandation écrite d'un professionnel de la santé doit être faite et remise à la Croix Rouge à l'adresse ci-dessus.



Les recommandations d'équipement spécialisé pour les personnes âgées de 65 ans et plus doivent être envoyées à la Coordonnatrice de l'Équipement de réadaptation spécialisé au bureau régional à Saint John.

Pour les personnes âgées de moins de 65 ans, le matériel est prêté par le Standard Equipment Program, au (506) 674-6146.

Le programme communautaire pour personnes âgées n'est pas offert dans toutes les régions. Pour plus amples renseignements au sujet des services offerts dans votre région, veuillez communiquer avec le bureau le plus près de chez vous.

### **Région sud**

Bureau de Saint John  
70 avenue Lansdowne  
CP 39  
Saint John NB E2L 3X3

Téléphone : (506) 674-6200  
Télécopieur : (506) 674-6129

Bureau de Sussex  
58 A, court Willow  
Sussex NB E4E 2L2

Téléphone : (506) 433-5886  
Télécopieur : (506) 433-3588

### **Région nord**

Bureau de Bathurst  
101 - 216, rue Main  
Bathurst NB E2A 1A8

Téléphone : (506) 548-2824  
Télécopieur : (506) 548-0831

Bureau de Campbellton  
3, ave. Savoie  
Atholville NB E3N 4A8

Téléphone : (506) 759-8521  
Télécopieur : (506) 753-2487

Bureau de Tracadie  
613-3, ch. Rivière-à-la-Truite  
C. P. 3478, Succ. Bureau Chef  
Tracadie-Sheila NB E1X 1G5

Téléphone : (506) 395-2010  
Télécopieur : (506) 395-7223

Bureau d'Edmundston  
173, rue Victoria  
Edmundston, NB E3V 2H7

Téléphone : (506) 736-0050  
Télécopieur : (506) 736-0055

Bureau de Grand-Sault  
136A, rue Church  
Grand-Sault, NB E3Z 2N9

Téléphone : (506) 473-5897  
Télécopieur : (506) 473-6974

### **Région est**

Bureau de Moncton  
246, rue Lutz  
Moncton, NB E1C 5G3

Téléphone : (506) 863-2650  
Télécopieur : (506) 863-2662

Bureau de Richibucto  
85, rue Acadie  
Richibucto, NB E4W 3V2

Téléphone : (506) 523-4479  
Télécopieur : (506) 523-4086

Bureau de Sackville  
8, rue Main  
Sackville, NB E4L 4A3

Téléphone : (506) 364-8813  
Télécopieur : (506) 364-0183

### **Région central**

Bureau de Fredericton  
318, rue Maple  
Fredericton, NB E3A 3R4

Téléphone : (506) 458-8445  
Télécopieur : (506) 454-7522

Bureau de Woodstock  
115, rue King  
Woodstock, NB E7M 2Y4

Téléphone: (506) 328-8881  
Télécopieur : (506) 328-3180



## **DYSTROPHIE MUSCULAIRE CANADA**

Site Web : [www.muscle.ca](http://www.muscle.ca)

203 – 56, court Avonlea  
Fredericton NB E3C 1N8

Téléphone : (506) 450-6322  
Sans frais : (888) 647-6322  
Télécopieur : (506) 458-2205  
Courriel : [tracy.ryan@muscle.ca](mailto:tracy.ryan@muscle.ca)

Dystrophie musculaire Canada fournit un aide financière pour acheter de l'équipement médical prescrit, des réparations et un montant limité pour défrayer les frais de voyager à l'extérieur de la province aux clients enregistrés. Pour devenir un client enregistré, vous devez avoir un désordre neuromusculaire qui tombe sous leur ombrelle. Si une demande

est faite pour une aide qui n'est pas couverte par l'Association ou partiellement couverte, le personnel de Dystrophie musculaire Canada pourra suggérer d'autres sources de financement.

## **SAINT JOHN DEAF AND HARD OF HEARING SERVICES INC. (SJDHHS)**

Website: [www.sjdhhs.com](http://www.sjdhhs.com)



325, rue Duke ouest  
Saint John NB E2M 1V1

Téléphone : (506) 633-0599  
ATS : (506) 634-8037  
Télécopieur : (506) 652-3382  
Courriel : [sjdhhs@nb.sympatico.ca](mailto:sjdhhs@nb.sympatico.ca)

Organisation fournissant d'essentiels services aux sourds, malentendants et personnes devenues sourdes. Leurs services incluent le recyclage de prothèses auditives. Ils aident leurs clients à compléter leurs applications SSEF pour les appareils techniques nécessaires. Vente et service d'appareils et accessoires fonctionnels sont également disponibles pour les personnes sourdes ou malentendantes.



## **SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES - DIVISION DES PROVINCES ATLANTIQUES**

Site Web : [www.scleroseenplaques.ca/atlantique](http://www.scleroseenplaques.ca/atlantique)

1 - 109, avenue Ilsley  
Dartmouth (N.-É.) B3B 1S8

Téléphone : (902) 468-8230  
Sans frais : (800) 268-7582  
Télécopieur : (902) 468-5328  
Courriel : [info.atlantic@mssociety.ca](mailto:info.atlantic@mssociety.ca)

### **Programme de fourniture d'équipement**

Le Programme de fourniture d'équipement aide les personnes à acheter certains types d'équipement précis.

L'équipement financé inclut :

- les appareils de mobilité et les aides fonctionnels;
- les modifications mineures apportées à une résidence;

- l'équipement pour la salle de bain (dispositifs permettant l'accès et dispositifs de sécurité);
- la réparation de l'équipement;
- climatiseurs.

Veillez communiquer avec le coordonnateur des services à la clientèle si vous avez des questions au sujet de ce programme.

### **Programme d'aide spéciale**

Le Programme d'aide spéciale a été conçu pour répondre aux besoins essentiels afin d'assurer la qualité de vie des personnes atteintes de la sclérose en plaques. Le financement sert à payer les produits pour incontinence et les services d'alarme médicale.

### **Programme de transport d'urgence et de longue distance**

Le Programme de transport d'urgence et de longue distance aide à payer les frais associés à un déplacement sur de grandes distances pour aller à des rendez-vous médicalement nécessaires qui n'étaient pas prévus ou pour payer un transport d'urgence. Veuillez contacter le coordonnateur des Services aux clients afin de vous assurer si les frais de transport sont admissibles.



Canadian  
Cancer  
Society

Société  
canadienne  
du cancer



With you in the  
fight for life  
Avec vous dans le  
combat pour la vie

## **SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER- DIVISION DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Site Web : [www.nb.cancer.ca](http://www.nb.cancer.ca)

CP 2089  
Saint John NB E2L 3T5

Téléphone : (506) 634-6272

Sans frais : (800) 455-9090

Télécopieur : (506) 634-3808

Ligne de service d'information sur le cancer :  
(888) 939-3333

Courriel : [ccsnb@nbnet.nb.ca](mailto:ccsnb@nbnet.nb.ca)

La Société canadienne du cancer – Division du Nouveau-Brunswick offre une aide matérielle aux patients atteints de cancer pour défrayer leurs frais de déplacement lorsqu'ils se rendent à un centre de traitement

(chimiothérapie et radiothérapie), soit dans la province ou hors de la province.

Les résidents du Nouveau-Brunswick atteints de cancer, pour qui les frais de déplacement représentent un lourd fardeau financier, sont invités à faire une demande. Contactez-nous au 1 (800) 455-9090 pour obtenir un formulaire de demande d'aide matérielle.

La Société canadienne du cancer – Division du Nouveau-Brunswick collabore également avec Timbres de Pâques Nouveau-Brunswick pour couvrir le coût de jusqu'à deux pièces d'équipement recyclé pour les patients atteints de cancer en situation économiquement faible, ainsi que les frais d'envoi.

Les autres articles de soutien pratique distribués gratuitement aux clients par entremise de nos bureaux régionaux sont les prothèses mammaires temporaires, les perruques et les turbans.

## **SOUTH-EAST DEAF AND HARD OF HEARING SERVICES INC. (SEDHHS)**

Site Web : [www.south-eastdeaf.nb.ca](http://www.south-eastdeaf.nb.ca)



1690, rue Main  
Moncton NB E1E 1G9

Téléphone : (506) 859-6101  
ATS : (506) 384-8260  
Télécopieur : (506) 856-5060  
Courriel : [terpserv@nb.aibn.com](mailto:terpserv@nb.aibn.com)

Cet organisme fournit des services essentiels aux adultes qui ont subi une perte de l'ouïe, les personnes qui sont sourdes et les personnes qui sont malentendantes dans le sud-est du Nouveau-Brunswick. L'agence recycle des prothèses auditives et des aides de communication. La vente et service d'aide fonctionnelles pour les personnes qui sont sourdes ou malentendantes est également disponible par l'entremise de l'agence.



## TIMBRES DE PÂQUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK (CCRH)

Site Web : [www.easterseals.nb.ca/francais/index.php](http://www.easterseals.nb.ca/francais/index.php)

65, rue Brunswick  
Fredericton NB E3B 1G5

Téléphone : (506) 458-8739  
Télécopieur : (506) 457-2863  
Courriel : [info@easterseals.nb.ca](mailto:info@easterseals.nb.ca)

Timbres de Pâques Nouveau-Brunswick à des programmes d'aide financière ou de recyclage pour une grande variété d'équipement de réadaptation à l'intention des personnes ayant un handicap physique.

Les articles comprennent des aides à la mobilité, des appareils fonctionnels pour se nourrir et s'habiller, des appuis de salle de bain, des matelas et coussins spéciaux, des rampes portatives, des dispositifs de communication, des systèmes de contrôle de l'environnement, des ordinateurs, des orthèses et prothèses, et du matériel orthopédique.

### RESSOURCES DIVERSES

- Récupération d'une partie des coûts des primes et des paiements versés pour l'équipement de réadaptation achetés par la personne ou la famille en cause à travers l'Agence du revenu du Canada. Numéro sans frais 1 (800) 959-8281
- Programme de soins de santé pour les aînés de la Croix Bleue, Moncton NB; numéro sans frais : 1 (800) 565-0065
- Sociétés philanthropiques locales (voir dans l'annuaire téléphonique local)
- Groupes confessionnels
- Régimes de soins de santé de l'employeur
- Régimes d'assurance privés
- Actions civiles en cas de blessures occasionnées par un accident, etc.
- Assurance automobile en cas d'accidents d'automobile

### SITES UTILES - MOYENS D'AIDE ET INFORMATION SUR LA TECHNOLOGIE

Enable link - [www.einet.net](http://www.einet.net)

Liens de technologie d'aide - Industrie Canada : [www.liens-ta.gc.ca/as/](http://www.liens-ta.gc.ca/as/)

ABLEDATA : [www.abledata.com](http://www.abledata.com)

## **PARTIE QUATRE : PROGRAMMES DE CHAUFFAGE RÉSIDENTIEL**

### **DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

#### **Supplément de chauffage**

Le supplément de chauffage vise à fournir une aide aux foyers admissibles pour qu'ils puissent couvrir les coûts associés au chauffage d'hiver. Le supplément ordinaire de chauffage est disponible chaque année, de novembre à avril, aux prestataires de l'aide sociale qui répondent aux critères d'admissibilité.

Le supplément de chauffage permet d'aider à couvrir certains des coûts associés au chauffage d'hiver, en sus de ce qui est compris dans le taux d'aide de base.

L'admissibilité est déterminée au cas par cas. Plusieurs clients reçoivent déjà une aide spéciale quelconque associée aux coûts du chauffage, soit du ministère du Développement social ou d'autres sources.

Les clients qui ne sont pas considérés comme admissibles sont ceux qui :

- ont un logement qui leur coûte moins de 100 \$ par mois;
- reçoivent un supplément de revenu de 100 \$ par mois durant la saison de chauffage;
- bénéficient d'un logement subventionné où le chauffage est pris en compte dans les coûts mensuels;
- vivent avec leurs parents, vivent en pension, paient le loyer d'un lot seulement, ou vivent dans une chambre avec « entretien seulement ».

Les types de suppléments de chauffage sont :

Prestataires de l'aide sociale :

- Le supplément pour le chauffage électrique est fourni aux foyers admissibles qui chauffent à l'électricité (complètement ou en partie). Il s'élève à 150 \$ par mois et est disponible de novembre à avril.
- Le supplément pour le chauffage non électrique de 145 \$ par mois est disponible aux foyers admissibles de novembre à avril.

- Le supplément de chauffage en quantité déterminée de 870 \$ pour l'achat de bois ou d'huile à chauffage est disponible de novembre à avril. Cette prestation peut être versée par mois, soit 145 \$ par mois, ou en un paiement unique.

Prestataires de l'aide sociale et non-prestataires :

- Le supplément de chauffage en cas d'urgence peut être offert au cas par cas à toute personne qui éprouve des difficultés financières en raison des coûts élevés du chauffage en hiver. Les prestations peuvent s'élever à 550 \$ par année civile.

### **Supplément de chauffage en cas d'urgence**

Le supplément de chauffage en cas d'urgence vise à aider les ménages admissibles à assumer les coûts du chauffage en hiver.

Tout ménage du Nouveau-Brunswick qui se trouve dans une situation d'urgence et qui ne peut pas payer le coût du chauffage de la maison est admissible au supplément. Le Ministère évaluera l'admissibilité au cas par cas.

Un supplément de chauffage en cas d'urgence jusqu'à concurrence de 550 \$ par année civile peut être offert aux ménages admissibles du Nouveau-Brunswick, qu'ils reçoivent de l'aide sociale ou non. Ce supplément est offert aux ménages admissibles, peu importe la source de chauffage.

Voici des exemples de situations d'urgence :

- Vous recevez une facture de chauffage élevée en raison du temps froid, ce qui signifie que vous ne pouvez pas payer votre loyer ou votre hypothèque.
- Vous devez choisir entre nourrir votre famille et payer votre facture de chauffage en hiver.
- Vous devez payer des frais médicaux élevés en raison d'une maladie imprévue, ce qui ne vous permet pas de payer votre facture de chauffage.

Afin de déterminer le besoin pour le supplément de chauffage en cas d'urgence, le Ministère évaluera toutes les dépenses du ménage, mais retirera l'exigence que les éléments d'actif doivent être réduits afin que les ménages puissent être admissibles au supplément.



Grâce à l'exemption des éléments d'actif, les investissements (p. ex. : REER et CPG) et la valeur marchande de l'assurance vie, entre autres, ne seront pas pris en considération pour déterminer si le ménage est admissible au supplément de chauffage en cas d'urgence. Les fonds en caisse et les comptes bancaires seront seulement pris en considération s'ils dépassent 2 000 \$. Cela permettra aux ménages de demander de l'aide, lors d'une situation d'urgence, sans avoir à sacrifier leurs économies pour l'avenir.

Tous les ménages du Nouveau-Brunswick qui se trouvent dans une situation d'urgence peuvent faire une demande pour le supplément de chauffage en cas d'urgence. L'admissibilité sera évaluée d'après le revenu et les dépenses du ménage pour déterminer si celui-ci est en situation déficitaire ou non. Un supplément jusqu'à concurrence de 550 \$ par année civile peut être offert, selon le déficit du ménage.

### **Allocation de chauffage**

L'allocation de chauffage vise à fournir une aide pour couvrir les coûts de chauffage des foyers subventionnés ayant recours aux programmes de location du ministère du Développement social et aux projets de logement à but non lucratif et coopératifs dont les paiements de loyers sont subventionnés par le Ministère. L'allocation de chauffage fait partie du calcul du paiement du loyer des clients subventionnés dans le cadre de ces programmes et sert à réduire leurs paiements mensuels de loyer.

Les clients admissibles sont les foyers qui paient leurs propres factures de chauffage et qui habitent dans des logements locatifs appartenant au ministère du Développement social ou dans des projets de logement à but non lucratif et coopératifs dont les paiements de loyer sont subventionnés par le Ministère.

L'allocation de chauffage vise à fournir une aide pour couvrir les coûts de chauffage aux clients qui vivent dans des logements locatifs appartenant au ministère du Développement social ou dans des projets à but non lucratif ou coopératifs dont les paiements de loyer sont subventionnés par le Ministère. L'allocation de chauffage permet de réduire les paiements mensuels du loyer de ces clients. Le montant de l'allocation de chauffage varie selon le type de logement, le nombre de chambres à coucher et l'emplacement du logement.

## **FINANCES**

### **Programme d'aide pour l'énergie domestique**

Pour être admissible à la prestation en vertu du Programme d'aide pour l'énergie domestique, les familles doivent avoir eu un revenu familial total de 28 000 \$ ou moins pour l'année 2012.

Les formulaires de demande pour la prestation de 2014 en vertu du programme d'aide pour l'énergie domestique seront disponibles le 3 janvier 2014 dans les centres de Services Nouveau-Brunswick ou en ligne aux sites web à [www.snb.ca](http://www.snb.ca) ou [www.gnb.ca/Finances](http://www.gnb.ca/Finances).

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le ministère des Finances au 1-800-669-7070, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h.

## **SECTION CINQ : HÉBERGEMENT, RÉPARATIONS ET MODIFICATIONS**

### **DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

#### **Aide au logement pour les personnes ayant un handicap**

Les programmes sont offerts par le Ministère et fournissent une aide financière aux personnes suivantes :

- Propriétaires ayant un revenu du ménage total égal ou inférieur au plafond de revenu établi, qui entreprennent des travaux pour améliorer l'accès à un logement destiné à des personnes ayant un handicap.
- Propriétaires modifiant leur habitation pour aménager un logement secondaire ou un pavillon-jardin destiné à des adultes ayant un handicap.
- Propriétaires-bailleurs qui entreprennent des travaux pour améliorer l'accès à des immeubles locatifs dont les logements autonomes sont loués à un taux acceptable pour le Ministère et sont destinés à des locataires ayant un handicap et ayant un revenu égal ou inférieur au plafond de revenu fixé.
- Propriétaires-bailleurs qui entreprennent des travaux pour améliorer l'accès à des maisons de chambres destinées à des locataires ayant un handicap et dont les loyers sont acceptables pour le Ministère.

Toute personne limitée dans sa capacité ou incapable d'exécuter une activité de la manière considérée comme normale (en raison d'une incapacité) est admissible. Le revenu du ménage doit être inférieur au plafond de revenu fixé, qui varie selon la taille du ménage et les régions géographiques de la province.

Autres conditions :

- Les modifications aux logements existants doivent être reliées à l'habitation ou donner accès à des installations de base permanentes à l'intérieur du logement.
- Tous les travaux doit être conformes aux exigences courantes du Code national du bâtiment du Canada.

**Immeubles admissibles :**

- Tout immeuble résidentiel où le travail sera entrepris pour améliorer l'accessibilité d'un occupant ou locataire ayant un handicap.
- Les logements secondaires autonomes ou pavillons-jardins peuvent être aménagés dans les habitations unifamiliales existantes seulement. Le requérant doit pouvoir montrer que l'habitation peut facilement être transformée pour inclure un logement secondaire ou un pavillon-jardin qui répondra aux exigences du Ministère. La taille et les agréments du logement doivent être modestes.
- Les ajouts aux logements existants peuvent aussi être admissibles tant qu'ils satisfont aux exigences du Ministère.
- Seules les habitations conformes aux normes minimales de salubrité et de sécurité sont admissibles.

Un prêt-subvention pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ est accordé aux propriétaires qui ont besoin d'une aide pour apporter les modifications facilitant l'accès à des personnes ayant un handicap. Une aide supplémentaire peut être offerte sous forme de prêt remboursable selon la capacité de rembourser du ménage.

Les propriétaires-bailleurs sont admissibles à un prêt-subvention maximum de 10 000 \$ pour apporter les modifications facilitant l'accès à des personnes ayant un handicap.

Le prêt-subvention maximal pour aménager un logement secondaire ou un pavillon-jardin dans une habitation existante est de 24 000 \$. Le requérant doit engager ses propres fonds ou fournir la preuve qu'il a d'autres sources de financement pour couvrir les coûts de construction du logement secondaire ou du pavillon-jardin dépassant le montant maximal du prêt-subvention.

L'offre d'aide au logement est basée sur les besoins du requérant et sur la solution la plus économique pour traiter sa situation d'habitation courante.

**Programmes d'aide au logement locatif****PROGRAMME DE LOGEMENT PUBLIC**

Ce programme offre des logements locatifs subventionnés aux familles et aux personnes âgées qui, en raison de leur faible revenu, éprouvent de la difficulté à obtenir un logement adéquat et abordable dans le secteur privé.

Les logements sont fournis aux ménages dont le revenu est inférieur au plafond de revenu fixé selon la taille du ménage et l'emplacement du logement (région rurale ou urbaine).

Les locataires admissibles à l'aide offerte par le programme verront leur loyer diminuer pour correspondre à 30 % du revenu rajusté du ménage.

### **PROGRAMME DE SUPPLÉMENT DE LOYER**

Aider les ménages dans le besoin à obtenir un logement locatif abordable, adéquat et convenable en subventionnant les loyers dans des immeubles locatifs admissibles.

Pour être admissible au programme, le ménage doit d'abord se trouver dans au moins une des situations suivantes :

- Il occupe un logement surpeuplé ou inadéquat et il consacre actuellement moins de 30 % de son revenu au logement, mais le coût du logement de base pour un logement adéquat et convenable disponible sur le marché équivaut à 30 % ou plus de son revenu.
- Il consacre 30 % ou plus de son revenu au logement et un logement adéquat et convenable disponible sur le marché équivaut à 30 % ou plus de son revenu.
- Il a besoin d'un logement spécial.

De plus, lorsque le ménage n'a pas besoin d'un logement spécial, son revenu total doit être égal ou inférieur au plafond de revenu établi qui varie selon la taille du ménage et la région de la province.

Les locataires admissibles à une aide dans le cadre de ce programme verront leur loyer abaissé pour correspondre à 30 % du revenu rajusté du ménage (pour le loyer, le chauffage, l'eau chaude, le réfrigérateur et la cuisinière). Les propriétaires recevront la différence entre le loyer payé par le locataire et le loyer du marché convenu. À cette fin, le propriétaire et le Ministère concluent une entente (renouvelable) dans laquelle est précisé le nombre de logements subventionnés. Tous ces logements doivent respecter les normes d'habitation jugées acceptables par le Ministère. De plus, pendant la durée de l'entente, le loyer du marché peut être rajusté annuellement en fonction de l'augmentation du loyer sur le marché pour des logements semblables dans la région. C'est le Ministère qui choisit les ménages dans le besoin qui occuperont les logements. Exception faite du paiement du supplément de loyer assuré par le Ministère, le propriétaire et

le locataire admissible entretiennent une relation normale de propriétaire et locataire.

### **PROGRAMME DE LOGEMENT SANS BUT LUCRATIF**

Ce programme fournit une aide aux organismes privés sans but lucratif, y compris les coopératives d'habitation, pour aider les ménages dans le besoin à obtenir un logement locatif abordable, adéquat et convenable.

L'admissibilité est déterminée en fonction des modalités établies dans les ententes conclues avec la coopérative ou l'organisme sans but lucratif.

Ce ne sont pas tous les logements qui sont subventionnés; dans certains secteurs, des logements locatifs subventionnés sont toutefois disponibles pour les locataires à faible revenu qui sont admissibles à l'aide offerte par la coopérative ou l'organisme sans but lucratif.

### **PROGRAMME DE LOGEMENT POUR LES RURAUX ET LES AUTOCHTONES ET DE LOGEMENT DE BASE**

Aider les ménages dans le besoin à obtenir un logement abordable, adéquat et convenable dans les collectivités rurales.

Aider les ménages autochtones et non autochtones hors réserve admissibles à obtenir un logement abordable, adéquat et convenable dans les collectivités rurales ayant une population inférieure à 2 500 résidents.

Les logements subventionnés sont offerts aux ménages à faible revenu dont le revenu est inférieur au plafond de revenu fixé, qui varie selon la taille du ménage et la région de la province.

Les locataires qui sont admissibles au Programme de logement pour les ruraux et les autochtones et de logement de base bénéficient d'un loyer ramené à 30 % du revenu du ménage rajusté.

### **Programmes de construction d'unités locatives, d'acquisition et de réparation**

#### **PROGRAMME D'AIDE À LA REMISE EN ÉTAT DES LOGEMENTS LOCATIFS**

Offre une aide financière aux propriétaires et propriétaires occupants pour effectuer des réparations obligatoires à des logements individuels qui ne

répondent pas aux normes et qui sont loués à des ménages à faible revenu.

Une propriété est admissible si elle répond aux critères suivants :

- Elle appartient à un entrepreneur du secteur privé, à une société à but non-lucratif ou à une coopérative qui ne reçoit aucune aide au logement du gouvernement.
- Elle comprend un ou plusieurs logements individuels, loués ou devant être loués à des occupants dont le revenu est inférieur aux « plafonds du revenu » établis par la province (le Ministère) et par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).
- Le loyer, après les réparations effectuées en vertu du PAREL, est égal ou inférieur aux taux établis par le Ministère et la SCHL.

La propriété a au moins cinq ans et elle ne possède pas les installations de base ou nécessite d'importantes réparations dans un des aspects suivants :

- Structure
- Chauffage
- Électricité
- Sécurité-incendie
- Plomberie

Les propriétés qui ne sont pas exploitées comme des entreprises de location véritables ne sont pas admissibles à des fonds du PAREL locatif (c'est-à-dire foyers de soins, installations de soins de santé, logements spéciaux).

Le montant auquel vous pouvez avoir droit est basé sur le coût des réparations obligatoires et sur le nombre de logements individuels admissibles de votre projet. L'aide est accordée sous forme de prêt rémissible. Le montant maximum pour chaque logement individuel est de 24 000 \$. À l'exception des organismes sans but lucratif, les propriétaires doivent verser 25 % du coût total des réparations obligatoires. Tous les requérants admissibles doivent signer un accord sur les loyers afin que ceux-ci soient abordables pour les occupants à faible revenu durant la période du prêt.

Si le coût des réparations obligatoires dépasse le montant maximum accessible, vous devez combler la différence. Toutes les réparations

devant être effectuées pour que les logements respectent les normes d'hygiène et de sécurité doivent être achevées.

### **PROGRAMME D'AIDE À LA REMISE EN ÉTAT DES MAISONS DE CHAMBRES**

Fournit une aide financière aux propriétaires des maisons de chambres pour effectuer des réparations obligatoires afin d'offrir des chambres abordables aux occupants à faible revenu.

Une propriété est admissible si elle répond aux critères suivants :

- Elle appartient à un entrepreneur du secteur privé, à une société sans but lucratif ou à une coopérative d'habitation non subventionnée.
- Elle est une maison de chambres ou un centre d'hébergement qui comprend plus de trois chambres louées à des particuliers qui n'ont aucun lien de parenté avec le propriétaire.
- Elle doit servir de logement permanent.
- Les loyers seront égaux ou inférieurs aux niveaux établis par la province (le Ministère) et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

La propriété a au moins cinq ans et elle ne possède pas les installations de base ou nécessite d'importantes réparations dans un des aspects suivants :

- Structure
- Chauffage
- Électricité
- Sécurité-incendie
- Plomberie

Les propriétés non exploitées comme entreprises de location véritables ne sont pas admissibles à des fonds du PAREL - maison de chambres (c'est-à-dire foyers de soins, installations de soins de santé, logements à vocation spéciale).

Le montant auquel vous pouvez avoir droit est basé sur le coût des réparations obligatoires et sur le nombre de chambres admissibles dans votre maison ou centre d'hébergement. L'aide est offerte sous forme d'un prêt rémissible. Le montant maximum pour chaque chambre est de 16 000 \$. Les propriétaires doivent verser 25 % du coût total des réparations admissibles et signer un accord sur les loyers afin que ceux-ci soient abordables aux occupants à faible revenu.



Si le coût des réparations obligatoires dépasse le montant maximum accessible, vous devez combler la différence. Toutes les réparations devant être effectuées pour que les logements respectent les normes d'hygiène et de sécurité doivent être achevées.

### **PROGRAMME DE CONVERSION LOCATIF**

Une aide financière est accordée pour convertir des immeubles non résidentiels en logements locatifs autonomes abordables ou en chambres qui seront occupées par des ménages ayant un faible revenu.

Une propriété est admissible si elle répond aux critères suivants :

- La propriété appartient à des entrepreneurs privés, sociétés sans but lucratif, coopératives ou municipalités qui veulent convertir les immeubles non résidentiels en logements de location véritables, permanents et abordables. Une relation doit exister entre le propriétaire et le locataire.
- La propriété nouvellement convertie doit comprendre plus de trois chambres ou un ou plusieurs logements autonomes pouvant être loués à des occupants ayant un revenu égal ou inférieur aux plafonds du revenu établis.
- Le loyer, après les réparations effectuées en vertu du PAREL, est égal ou inférieur aux taux établis par le Ministère. Le projet doit être viable financièrement compte tenu du loyer après les réparations effectuées en vertu du PAREL.

Les propriétés qui ne sont pas exploitées comme des entreprises de location véritables ne sont pas admissibles à des fonds du PAREL Conversion (c'est-à-dire foyers de soins, installations de soins de santé, logements spéciaux).

Le montant auquel vous pouvez avoir droit doit être établi en fonction des coûts des travaux admissibles et du nombre de logements ou de chambres admissibles à l'intérieur d'un ensemble. L'aide est offerte sous la forme d'un prêt-subvention. Le prêt-subvention maximum pour un logement autonome est de 24 000 \$ et celui pour la chambre est de 16 000 \$. À l'exception des organismes sans but lucratif, les propriétaires doivent verser 25 % du coût total des réparations obligatoires. Tous les candidats approuvés doivent conclure un accord sur les loyers afin que ceux-ci soient

abordables pour les occupants à faible revenu pendant la période salariale du prêt.

Si le coût des réparations obligatoires dépasse le montant maximum accessible, vous devez combler la différence. Toutes les réparations obligatoires devant être effectuées pour que les logements respectent les normes d'hygiène et de sécurité doivent être achevées.

### **PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT**

Fournir une aide financière :

- pour effectuer des réparations ou la remise en état d'abris d'urgence et de logements du deuxième niveau acceptable d'hygiène et de sécurité et accroître l'accessibilité pour les occupants ayant un handicap;
- pour augmenter le nombre d'abris d'urgence et de logements du deuxième niveau disponibles pour les femmes et les enfants ou jeunes victimes de violence familiale.

Les organismes à but non lucratif ou les fondations charitables pour les femmes maltraitées et leurs enfants comme objectif principal.

Une aide sous forme de prêt-subvention est basée sur le coût des travaux admissibles. Le prêt-subvention maximal par logement est de 24 000 \$.

L'aide pour un nouveau projet a la forme d'un prêt entièrement subventionné. Les groupes parrains admissibles peuvent recevoir une contribution jusqu'à 100 % des coûts en capital du projet.

Les abris d'urgence ou les projets de logement de deuxième niveau doivent être inférieurs aux normes ou défectueux et nécessitent des réparations majeures ou ne possèdent pas les installations de base dans un ou plusieurs des secteurs suivants :

- |               |                        |                    |
|---------------|------------------------|--------------------|
| • Structure   | • Sécurité-incendie    | • Accessibilité    |
| • Chauffage   | • Plomberie            | • Espace récréatif |
| • Électricité | • Sécurité du bâtiment | pour enfants       |

Toutes réparations obligatoires et nécessaires pour que la propriété réponde à un niveau minimal d'hygiène et de sécurité doivent être terminées.

Les coûts admissibles pour un nouveau projet comprennent : l'acquisition du terrain; les services municipaux; l'aménagement paysager; la construction, l'acquisition et la remise en état, ou la conversion; le mobilier; les coûts accessoires; et les dispositions appropriées pour la sécurité du bâtiment.

### **PROGRAMME DE LOGEMENT ABORDABLE**

Fournir une aide à des entrepreneurs du secteur privé, à des organismes sans but lucratif d'initiative privée (y compris la population autochtone hors réserve), et à des coopératives pour la construction, l'acquisition et la remise en état, la conversion et l'exploitation d'ensembles de logements locatifs.

Une proposition est admissible si elle répond aux critères suivants :

- Les projets admissibles doivent créer des logements locatifs abordables de base dont le loyer est égal ou inférieur aux loyers ou à la valeur marchande pour des logements semblables dans la collectivité ou dans la région.
- Il peut s'agir d'une nouvelle construction, de l'achat de logements existants qui nécessitent ou non une remise en état subséquente ou de la conversion de bâtiments existants.
- Les locataires admissibles comprennent les familles, les aînés, les personnes de moins de 65 ans vivant seules, les ménages comptant une personne ayant un handicap et les personnes ayant des besoins spéciaux. Les programmes de logement avec soutien peuvent aussi servir à aider les aînés et les adultes vulnérables à maintenir ou à retrouver leur autonomie dans leur propre domicile.
- Les nouveaux projets de construction doivent répondre aux normes actuelles de conception et de construction. Les bâtiments existants doivent être conformes aux normes acceptables qui sont déterminées par le Ministère.
- Les organismes privés sans but lucratif doivent être constitués en corporation en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

Toute proposition doit contenir les renseignements suivants :

- renseignements sur le groupe de parrainage;
- plans d'élaboration;
- groupe cible;
- considérations rattachées au choix de l'emplacement;
- proposition du concept;
- autres considérations rattachées à la rentabilité;
- calendrier d'élaboration.

L'aide prend la forme d'un prêt-subvention et est fondée sur le coût des travaux admissibles et sur le nombre de logements autonomes ou de lits admissibles dans un projet. Le montant maximal du prêt-subvention est de 40 000 \$ par logement pour les groupes à but non lucratif et peut inclure 100 % des logements du projet. Le montant maximal du prêt-subvention pour les entrepreneurs privés est de 40 000 \$ par logement et est limité à 50 % des logements du projet. Les emprunteurs doivent conclure un acte d'hypothèque avec le Ministère pour s'assurer que les logements demeurent abordables pour les ménages à faible et à moyen revenu.

Des prêts sans intérêt pour le financement du perfectionnement personnel nécessaire pour la préparation de projets sont offerts pour aider les groupes à but non lucratif et les coopératives admissibles qui parrainent un projet à réaliser les activités que nécessite l'élaboration de la proposition pour en arriver au point où un engagement d'aide financière peut être pris.

Lorsque la situation le justifie, une subvention au loyer (supplément de loyer) peut être accordée pour faire en sorte que les logements soient abordables pour les ménages à faible revenu. Le loyer des locataires admissibles à une aide, en vertu du Programme de supplément de loyer, sera réduit à 30 % du revenu du ménage rajusté. Les propriétaires recevront la différence entre le loyer payé par le locataire et le loyer du marché convenu dans le contrat de location.

### **PROJETS CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK DE LOGEMENTS ABORDABLES Investissement dans l'Entente de financement de logements abordables 2011-2014**

En 2011, les gouvernements fédéral et provincial ont annoncé une entente de financement de 46,8 millions de dollars pour aider à répondre aux

besoins en matière de logement du Nouveau-Brunswick et à améliorer le parc de logements de la province.

Dans le cadre de cette entente, les deux ordres de gouvernement investiront chacun 23,4 millions pour financer des programmes qui appuient divers besoins en matière de logement pour les personnes, les familles, les aînés à faible revenu et les personnes ayant un handicap.

### **Plan d'action économique du Canada**

Les gouvernements fédéral et provincial ont contribué à parts égales à l'investissement global de 75 millions de dollars en vertu de l'entente modifiée entre le Canada et le Nouveau-Brunswick concernant le logement abordable.

Les fonds sont mis à la disposition d'organismes sans but lucratif d'initiative privée, de coopératives d'habitation et de promoteurs communautaires ou privés qui souhaitent lancer des projets de création de logements à l'intention de familles à faible revenu, de personnes âgées, de personnes de moins de 65 ans vivant seules, de personnes handicapées et de personnes ayant des besoins spéciaux.

### **Prolongation de 2009 de l'initiative Canada-Nouveau-Brunswick concernant le logement abordable**

La modification à l'Entente Canada-Nouveau-Brunswick concernant le logement abordable, qui a permis de mettre en œuvre la prolongation de deux ans de l'initiative en matière de logement abordable et du financement en vertu du Plan d'action économique du Canada, prévoit l'octroi de fonds fédéraux de 42,66 millions de dollars à la province.

Le gouvernement provincial a versé une contribution de contrepartie, ce qui représente une somme totale de 85,32 millions de dollars pour aider les personnes ayant besoin d'un logement et, en collaboration avec les autres ordres de gouvernement et des partenaires communautaires, pour réaliser divers types de programmes de logements abordables.

## **Programmes de réparations, de finition de l'habitat et d'achat**

### **PROGRAMME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ**

Fournir une aide financière aux familles à revenu faible ou modeste pour qu'elles puissent acheter ou construire une première maison modeste.

Les familles ou les particuliers dont le revenu total du ménage est inférieur à 40 000 \$ et qui peuvent obtenir des fonds du secteur privé qui, ajoutés à notre subvention, leur permettra d'acheter ou de construire un logement.

Le requérant doit aussi :

- Être l'acheteur d'une première maison ou vivre dans un logement inférieur aux normes.
- Être un résident du Nouveau-Brunswick depuis au moins un an.
- Avoir une bonne cote de crédit et répondre à toutes les exigences d'une institution financière pour une première hypothèque. Aucune mise de fonds initiale n'est requise de la part des requérants.
- Tout type de logement modeste visé par une hypothèque conventionnelle de 25 ans ou une maison préfabriquée visée par une hypothèque de 20 ans peuvent aussi être admissibles.

Si le client achète un logement existant :

- Le Ministère fournira une aide sous forme d'un prêt remboursable jusqu'à 40 % du prix d'achat du logement.
- Les requérants admissibles doivent répondre à toutes les exigences de prêt de leur institution financière (banque, caisse populaire, credit union, compagnie de fiducie).

Si vous construisez une maison :

- Le Ministère fournira une aide sous forme de prêt remboursable jusqu'à concurrence de 75 000 \$. La contribution du Ministère ne doit pas dépasser 50 % du coût total de la maison. Le requérant devra fournir la preuve qu'il peut obtenir des fonds suffisants du secteur privé qui, une fois ajoutés à notre aide, lui permettra d'achever sa maison. Le ratio du service de la dette totale pour les prêts de nouvelles constructions ne doit pas dépasser 42 %.
- Que vous achetiez ou construisiez une maison, les ménages dont le revenu est inférieur à 30 000 \$ rembourseront leur prêt à un taux d'intérêt de 0 %. Pour chaque tranche de 1 000 \$ de revenu rajusté

au-dessus de 30 000 \$, le taux d'intérêt augmentera de 0,5 % jusqu'à ce qu'il atteigne le taux provincial d'emprunt.

- Les prêts seront amortis sur une période de 25 ans et pourront être renouvelés pour des durées d'un an.

### **PROGRAMME FÉDÉRAL-PROVINCIAL DE RÉPARATIONS**

Fournir une aide financière :

- aux propriétaires occupants à faible revenu dont les logements sont inférieurs aux normes afin qu'ils effectuent les réparations, la remise en état ou les améliorations nécessaires pour que leur logement réponde à un niveau minimal d'hygiène et de sécurité;
- pour des modifications aux logements de propriétaires occupants et non occupants à faible revenu afin d'accroître l'accessibilité au logement pour les occupants ayant un handicap;
- pour des adaptations à l'intention des personnes âgées à faible revenu qui ont de la difficulté à s'occuper de leurs activités quotidiennes à la maison;
- pour des modifications limitées afin que les ménages admissibles puissent accueillir un parent âgé.

Pour être admissible :

- Le revenu du ménage doit être au-dessous des « limites de revenu par logement » établies, lesquelles changent selon la taille du ménage et les secteurs géographiques dans la province.
- Vous devez être propriétaire de la maison et y vivre.
- Votre maison doit avoir besoin de réparations majeures ou manquer des installations de base.
- Les modifications requises pour les personnes ayant un handicap doivent être liées au logement ou donner accès à des installations de base permanentes à l'intérieur du logement.
- Les adaptations pour personnes âgées doivent faciliter et prolonger la vie autonome (c'est-à-dire l'utilisation de la cuisine et les déplacements dans les couloirs).

Pour les propriétaires occupants qui doivent effectuer des réparations majeures ou les modifications requises pour des personnes ayant un handicap, l'aide financière est accordée sous forme de prêt dont une partie peut être non remboursable. Le prêt-subvention maximal par logement est de 10 000 \$. Le montant maximal pour le prêt-subvention aux propriétaires

qui font des modifications pour des personnes ayant un handicap est de 10 000 \$. Le montant est basé sur une échelle de revenus mobile et le montant des réparations requises. Le prêt est consenti au taux d'intérêt provincial pour les emprunts et il peut être remboursé sur une période maximale de 15 ans.

Les propriétaires occupants peuvent être admissibles pour un prêt-subvention pour les modifications nécessaires pour des personnes ayant un handicap et autres réparations majeures (c'est-à-dire structure, électricité) jusqu'à un montant de 20 000 \$.

Le prêt-subvention maximal pour des adaptations mineures qui aident à la vie autonome des personnes âgées admissibles est de 3 500 \$.

Le montant maximal pour le prêt-subvention aux propriétaires non occupants qui font des modifications pour des personnes ayant un handicap est de 10 000 \$.

#### **PROGRAMME DE PRÊTS POUR LA FINITION DE L'HABITAT**

Fournir une aide financière aux familles à revenu faible ou moyen afin qu'elles puissent achever leurs maisons partiellement construites.

Sont admissibles les familles ou les particuliers dont le revenu du ménage total est inférieur à 40 000 \$ qui occupent ou occuperont une maison achevée en partie et qui doivent effectuer au moins une réparation majeure.

Vous devez aussi être un résident du Nouveau-Brunswick et avoir vécu ici depuis au moins un an.

Le Ministère fournira une aide financière sous forme d'un prêt remboursable suffisant pour terminer la maison, jusqu'au montant maximum permis de 40 000 \$.

Le prêt est remboursé à un taux d'intérêt de 0 % pour les ménages ayant un revenu inférieur à 30 000 \$. Pour chaque tranche de 1 000 \$ du revenu rajusté supérieur à 30 000 \$, le taux d'intérêt augmentera de 0,5 % jusqu'à ce qu'il atteigne le taux d'emprunt provincial.

Les prêts seront amortis sur une période ne dépassant pas 25 ans et pourront être renouvelés pour des durées d'un an.



Le ratio total du service de la dette du ménage, y compris le prêt pour la finition de l'habitat, ne doit pas dépasser 42 %.

## **AGENCE DU REVENU DU CANADA**

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4135/rc4135-f.html>

### **Régime d'accession à la propriété (RAP)**

Le RAP est un programme qui vous permet de retirer des fonds de vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour acheter ou construire une habitation admissible. Vous pouvez retirer jusqu'à 25 000 \$ dans une année civile.

L'habitation peut être destinée à vous-même ou à une personne handicapée qui vous est liée. Si l'habitation est acquise par une personne handicapée ou pour une personne handicapée qui vous est liée, l'une des situations suivantes doit s'appliquer :

- l'habitation est plus accessible à cette personne que l'habitation où elle réside actuellement;
- l'habitation est mieux adaptée à ses besoins.

En tant que participant au RAP, vous pouvez acquérir l'habitation pour une personne handicapée qui vous est liée ou vous pouvez fournir les fonds retirés à la personne handicapée pour l'aider à acquérir l'habitation.

Vous n'avez pas à inclure les retraits admissibles dans vos revenus, et l'émetteur de votre REER ne fera aucune retenue d'impôt sur ces retraits. Vous pouvez retirer un seul montant ou en retirer plusieurs, à condition que le total de ceux-ci ne dépasse pas 25 000 \$ dans la même année civile. Si vous achetez une habitation admissible avec votre époux ou conjoint de fait ou d'autres particuliers, chacun de vous peut retirer jusqu'à 25 000 \$.

## **TRAVAIL SÉCURITAIRE NB**

Site Web : [www.travailsecuritairenb.ca](http://www.travailsecuritairenb.ca)

CP 160  
Saint John (NB) E2L 3X9

Téléphone : (506) 632-2200  
Sans Frais : (800) 222-9775

### **Modifications apportés au domicile**

Site Web : [www.worksafenb.ca/pdf/resources/policies/21-403.pdf](http://www.worksafenb.ca/pdf/resources/policies/21-403.pdf)

Les modifications sont conçues pour répondre aux besoins à long terme et sont approuvées une seule fois par réclamation. En fonction de chaque cas, Travail sécuritaire NB peut considérer d'apporter des modifications au domicile plus d'une fois si, par exemple, une détérioration imprévue de la condition du travailleur blessé devait survenir.

En général, les modifications apportées changent la structure du domicile du travailleur blessé de façon permanente et ne peuvent pas être facilement défaites. Elles comprennent sans exclure :

- L'élargissement des entrées de porte;
- Le déplacement des murs pour élargir des couloirs ou agrandir des pièces;
- La rénovation des salles de bains et des cuisines;
- La modification de garages existants.

Dans certains cas, les modifications apportées au domicile peuvent également comprendre des changements non structurels comme le remplacement d'un tapis par un revêtement en vinyle, l'élargissement des trottoirs ou l'installation de plateformes de transfert cimentées.

Afin de répondre aux besoins du travailleur blessé, Travail sécuritaire NB essaiera d'abord de modifier la résidence principale dont le travailleur blessé ou une autre partie est propriétaire. Toutefois, selon la nature et l'ampleur des modifications requises, il peut également considérer les options suivantes :

- Reloger le travailleur blessé à une autre résidence accessible;
- Reloger le travailleur blessé à une autre résidence et modifier la résidence pour la rendre accessible;
- Construire une nouvelle résidence accessible.

Travail sécuritaire NB paie le coût des modifications approuvées directement à l'entrepreneur ou au fournisseur de services.

### **Pour entreprises et secteur privé**

#### **AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC)**

#### **REVENUS D'ENTREPRISE OU DE PROFESSION LIBÉRALE**

Site Web: [www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4002/t4002-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4002/t4002-f.html)

#### **Ligne 9270 - Autres dépenses**

Il y a peut-être d'autres dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu qui ne figurent pas sur le formulaire T2125. Vous pouvez déduire sur cette ligne le total de toutes les autres dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu, en autant qu'elles ne sont pas déjà déduites sur une autre ligne. Vous n'êtes pas tenu de dresser une liste de ces dépenses sur le formulaire

#### **Dépenses liées à un handicap**

Vous pouvez déduire les sommes payées dans l'année pour les modifications admissibles que vous avez faites pour adapter un immeuble aux besoins de personnes handicapées, plutôt que de les ajouter au coût en capital de l'immeuble. Les modifications admissibles, qui visent notamment à accommoder les fauteuils roulants, sont les suivantes :

- l'installation de dispositifs d'ouverture de portes à commande manuelle;
- l'installation de rampes intérieures et extérieures;
- les modifications à une salle de bain, à un ascenseur ou à une porte.

Vous pouvez aussi déduire les dépenses que vous avez engagées pour l'installation ou l'acquisition du matériel et des dispositifs pour personnes handicapées suivants :

- des indicateurs de position de la cage de l'ascenseur, comme des panneaux en braille et des indicateurs auditifs;
- des indicateurs visuels d'alarme en cas d'incendie;
- des dispositifs téléphoniques pour aider les personnes ayant une déficience auditive;
- les dispositifs d'écoute pour les réunions.

De plus, vous pouvez déduire le coût des logiciels et des dispositifs et accessoires informatiques conçus pour répondre aux besoins des personnes handicapées.

## **EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA**

### **Fonds pour l'accessibilité**

Le volet du Fonds pour l'accessibilité portant sur l'accessibilité en milieu de travail offre du financement aux bénéficiaires admissibles pour la réalisation de projets visant à améliorer l'accessibilité des milieux de travail partout au Canada, notamment :

- la construction, la rénovation ou le réaménagement de milieux de travail où il serait possible de maintenir ou de créer des possibilités d'emploi pour les personnes handicapées;
- la modification de véhicules à moteur utilisés pour le travail;
- la mise en place de technologies de l'information et des communications utilisées pour le travail.

Pour être jugés admissibles au financement offert, les projets doivent être directement liés à la création et au maintien de possibilités d'emploi pour les personnes handicapées. Tous les projets doivent aussi donner suite aux priorités de financement déterminées lors des appels de propositions, notamment l'appui de la collectivité pour le projet.

## **PARTIE SIX : FINANCEMENT POUR ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF**

### **EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA**

#### **Fonds pour l'accessibilité**

Le volet du Fonds pour l'accessibilité portant sur l'accessibilité dans les collectivités est conçu pour offrir du financement aux bénéficiaires admissibles pour la réalisation de projets visant à améliorer l'accessibilité dans les collectivités de partout au Canada, notamment :

- la construction, la rénovation ou le réaménagement d'installations communautaires où des programmes et des services sont offerts aux personnes handicapées;
- la modification de véhicules à moteur utilisés à des fins de transport dans la collectivité;
- la mise en place de technologies de l'information et des communications dans la collectivité.

Pour être jugés admissibles au financement offert, les projets doivent être directement liés à l'élimination des obstacles à l'accessibilité et à l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les collectivités canadiennes. Tous les projets doivent aussi donner suite aux priorités de financement déterminées lors des appels de propositions, notamment l'appui de la collectivité pour le projet.

### **LE PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS**

Site Web : [www.edsc.gc.ca/fra/aines/financement/apropos/index.shtml](http://www.edsc.gc.ca/fra/aines/financement/apropos/index.shtml)

Programme Nouveaux Horizons pour  
les aînés  
Gouvernement du Canada  
633, rue Queen  
CP 12 000  
Fredericton NB E3B 5G4

Téléphone: (800) 277-9915  
Signaler le « 0 » pour parler à un  
agent  
ATS : (800) 255-4786

Le programme Nouveaux Horizons pour les aînés est un programme fédéral de subventions et de contributions qui soutient des projets dirigés

ou proposés par des aînés qui ont une influence positive sur la vie d'autres personnes et sur leur collectivité.

Qu'il s'agisse d'encourager les aînés à faire du bénévolat, d'améliorer les installations destinées aux aînés ou d'accroître la sensibilisation aux mauvais traitements envers les aînés, le programme cherche à améliorer les conditions de vie de tous les Canadiens.

Le programme soutient la participation sociale et l'inclusion des aînés au moyen des cinq objectifs suivants :

- promouvoir le bénévolat chez les aînés et les membres des autres générations;
- faire participer les aînés à leur collectivité par le mentorat;
- accroître la sensibilisation aux mauvais traitements envers les aînés, y compris l'exploitation financière;
- soutenir la participation sociale et l'inclusion des aînés; et
- fournir une aide à l'immobilisation destinée aux nouveaux projets communautaires, aux projets communautaires existants ou aux programmes communautaires pour les aînés.

Les appels de propositions correspondent aux objectifs, et les projets doivent répondre à au moins un de ces objectifs.

Les projets communautaires sont admissibles à un financement annuel sous forme de subvention pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ par organisme. Les projets pancanadiens qui soutiennent la prévention des mauvais traitements envers les aînés sont admissibles à un financement annuel sous forme de contribution ou de subvention pouvant aller jusqu'à 250 000 \$, pendant une période maximale de trois ans.

### **Appui au secteur sans but lucratif**

Grâce à plus de 161 000 organismes de bienfaisance et sans but lucratif, le secteur sans but lucratif offre aux enfants, aux familles, aux aînés et à toutes les personnes et collectivités au Canada des services de santé, d'éducation, de loisirs, de logement et de développement économique.

Le gouvernement du Canada sait que ce secteur est un partenaire clé pour bâtir un Canada plus fort et le soutien de plusieurs façons, notamment :

- en établissant des partenariats avec le secteur sans but lucratif;

- en simplifiant les pratiques de financement et de reddition de comptes;
- en perfectionnant les connaissances sur le secteur sans but lucratif.

Dans le cadre du Programme de partenariats pour le développement social, les organismes sans but lucratif pourraient être admissibles à un financement pour des projets visant à favoriser le développement social ainsi que l'inclusion des personnes handicapées, des enfants et de leur famille, et d'autres groupes vulnérables ou exclus.

### **Projets de développement social pour les enfants et les familles**

Grâce au Programme de partenariats pour le développement social (PPDS), des fonds sont versés à des organismes à but non lucratif admissibles pour la mise en œuvre de projets visant à améliorer la vie des enfants et des familles.

Des fonds sont aussi versés dans le cadre du volet Personnes handicapées du programme.

Pour vérifier si votre organisme et votre projet sont admissibles au financement, examinez les critères suivants avant de présenter votre demande :

- Les personnes et les ministères et organismes provinciaux et territoriaux ne sont pas admissibles au financement.

Pour être admissible à un financement par voie de subventions ou de contributions, un organisme doit satisfaire aux critères suivants :

- être un organisme sans but lucratif, ce qui comprend les organismes de bienfaisance enregistrés et les entreprises sociales;
- exercer des activités conformes aux objectifs du PPDS.

Les appels de propositions et les guides à l'intention des demandeurs doivent être conformes à la liste des bénéficiaires admissibles, mais ils peuvent être plus restrictifs. Les preuves et les décisions sur le statut d'une organisation sans but lucratif seront explicitement définies dans les appels de propositions.

La durée maximale du financement fourni par le Programme est de cinq ans et peut faire l'objet d'un examen.

Le montant maximal du soutien financier pluriannuel versé dans le cadre d'un accord de contribution est de 3 000 000 \$ par exercice. Le montant de l'aide sera négocié et, si cela est possible et approprié, les coûts seront partagés avec les bénéficiaires ou d'autres intervenants.

Les montants de financement au titre des contributions sont établis en fonction du budget du demandeur, de son rendement financier antérieur, de sa capacité à atteindre les résultats et de son expérience de la gestion d'accords de contribution. Un outil d'évaluation sera utilisé pour évaluer le caractère raisonnable des coûts. La disponibilité des fonds du Programme et le nombre de propositions retenues seront également pris en considération au moment de déterminer le montant qu'un demandeur peut recevoir.

Le montant maximal pouvant être accordé en subventions pluriannuelles à un organisme pour l'aider à renforcer ses services et ses programmes est de 2 000 000 \$ par exercice. Des rapports annuels sur les progrès réalisés relativement à l'atteinte des résultats devront être présentés.

Les montants de financement au titre des subventions sont établis en fonction du budget du demandeur ainsi que de l'historique de la capacité budgétaire et du bilan annuel de l'organisation. Un outil d'évaluation sera utilisé pour évaluer le caractère raisonnable des coûts. La disponibilité des fonds du Programme et le nombre de propositions retenues seront également pris en considération au moment de déterminer le montant qu'un demandeur peut recevoir.

L'aide financière totale (plafonnement du cumul) fournie par les administrations fédérale, provinciales et municipales pour les mêmes dépenses admissibles dans le cadre de ce programme ne devra pas dépasser la totalité des dépenses admissibles. Le plafonnement du cumul doit être respecté une fois le financement accordé. Dans le cas où le financement total versé à un bénéficiaire est supérieur au plafond, le ministère devra ajuster le montant du financement (et demander un remboursement, le cas échéant) pour que le plafonnement du cumul ne soit pas dépassé. Emploi et Développement social Canada (EDSC) exige que les bénéficiaires éventuels révèlent toutes leurs sources de



financement pour le projet qu'ils proposent, avant le début du projet et la fin de celui-ci.

Les projets admissibles doivent être conformes aux objectifs du PPDS et aux priorités établies par le ministre de EDSC.

Le gouvernement peut fournir du financement pour appuyer les projets axés sur les communautés ou les projets pancanadiens liés au développement social. Les projets doivent permettre :

- d'explorer, de mettre à l'essai et d'élaborer des solutions novatrices, des pratiques exemplaires, des outils et des méthodologies (p. ex. trousse d'outils, ressources, systèmes d'extraction et de gestion de l'information, etc.);
- de diffuser l'information et les connaissances (p. ex. mettre en commun des pratiques exemplaires, des outils, des ressources, des guides de formation, des bulletins, des sites Web, des documents d'éducation du public, tenir des symposiums, etc.);
- d'établir et de maintenir des partenariats, des alliances, des réseaux et des collaborations (p. ex. ateliers, échange d'information, initiatives conjointes, protocoles, protocoles d'entente, etc.);
- d'encourager la participation à des consultations sur les politiques et les programmes sociaux (p. ex. consultations auprès des collectivités, des intervenants, des particuliers, etc.);
- d'accroître la capacité des organismes sans but lucratif sur le plan de la gouvernance, de l'élaboration de politiques et de programmes, de la prestation de services à la communauté, et de l'administration et de la gestion organisationnelles.

L'achat d'immeubles n'est pas une dépense admissible au financement.

Les dépenses peuvent être remboursées en fonction des coûts admissibles engagés. Pour être admissibles, les dépenses doivent être liées au projet et engagées au cours de la période visée par l'accord. Une aide financière peut être fournie pour certaines dépenses, notamment celles liées :

- aux salaires et aux coûts liés à l'emploi de personnel;
- aux honoraires des services professionnels;
- aux mesures de soutien pour le personnel du bénéficiaire;
- au matériel et aux fournitures;
- à l'impression et aux communications;
- aux frais de déplacement;

- aux services publics;
- aux assurances;
- à la location de bureaux;
- au bail, à l'achat et à l'entretien d'équipement;
- aux coûts des vérifications de projets;
- aux évaluations et aux examens;
- à la surveillance du rendement et à l'établissement de rapports sur les coûts;
- à la collecte de données;
- aux activités liées à l'enrichissement des connaissances;
- aux autres frais administratifs liés au projet, établis selon une méthodologie approuvée.

Les coûts engagés pour répondre aux besoins spéciaux des participants au projet seront approuvés au cas par cas.

C'est durant la phase d'évaluation que l'on déterminera le type et la nature des dépenses dont on tiendra compte pour fixer le montant des subventions à verser aux bénéficiaires. Une aide financière peut être versée pour certaines dépenses, notamment celles liées :

- aux salaires et aux avantages sociaux;
- aux honoraires professionnels;
- aux frais de déplacement et à l'hébergement;
- au matériel et aux fournitures;
- à l'impression et aux communications;
- au bail, à l'achat et à l'entretien d'équipement;
- aux coûts administratifs;
- aux dépenses en immobilisations;
- aux mesures de soutien pour le personnel du bénéficiaire.

## **Programmes de développement social pour les personnes handicapées**

### **Information général des programmes**

ATS: (800) 622-6232

#### Adresse postale

Bureau de la condition des personnes handicapées  
Emploi et Développement social Canada  
105, rue Hôtel de Ville  
Gatineau QC K1A 0J9

### **Opérations et/ou projets**

ATS : (800) 926-9105

#### Adresse postale

Marché du travail et les opérations du programme de développement social  
Emploi et Développement social Canada  
140, promenade du Portage, Phase IV  
Arrêt postal 403  
Gatineau QC K1A 0J9

Grâce à plus de 161 000 organismes de bienfaisance et sans but lucratif, le secteur sans but lucratif offre aux enfants, aux familles, aux aînés et à toutes les personnes et collectivités au Canada des services de santé, d'éducation, de loisirs, de logement et de développement économique.

Le gouvernement du Canada sait que ce secteur est un partenaire clé pour bâtir un Canada plus fort et le soutien de plusieurs façons, notamment :

- en établissant des partenariats avec le secteur sans but lucratif;
- en simplifiant les pratiques de financement et de reddition de comptes;
- en perfectionnant les connaissances sur le secteur sans but lucratif.

### **Financement pour les organismes**

Dans le cadre du Programme de partenariats pour le développement social, les organismes sans but lucratif pourraient être admissibles à un financement pour des projets visant à favoriser le développement social ainsi que l'inclusion des personnes handicapées, des enfants et de leur famille, et d'autres groupes vulnérables ou exclus.

Grâce au Programme de partenariats pour le développement social (PPDS), des fonds sont versés à des organismes à but non lucratif admissibles pour la mise en œuvre de projets visant à améliorer la vie des enfants et des familles.

Des fonds sont aussi versés dans le cadre du volet Personnes handicapées du programme.

Pour vérifier si votre organisme et votre projet sont admissibles au financement, examinez les critères suivants avant de présenter votre demande :

Les personnes et les ministères et organismes provinciaux et territoriaux ne sont pas admissibles au financement.

Pour être admissible à un financement par voie de subventions ou de contributions, un organisme doit satisfaire aux critères suivants :

- être un organisme sans but lucratif, ce qui comprend les organismes de bienfaisance enregistrés et les entreprises sociales;
- exercer des activités conformes aux objectifs du PPDS.

Les appels de propositions et les guides à l'intention des demandeurs doivent être conformes à la liste des bénéficiaires admissibles, mais ils peuvent être plus restrictifs. Les preuves et les décisions sur le statut d'une organisation sans but lucratif seront explicitement définies dans les appels de propositions.

La durée maximale du financement fourni par le Programme est de cinq ans et peut faire l'objet d'un examen.

Le montant maximal du soutien financier pluriannuel versé dans le cadre d'un accord de contribution est de 3 000 000 \$ par exercice. Le montant de l'aide sera négocié et, si cela est possible et approprié, les coûts seront partagés avec les bénéficiaires ou d'autres intervenants.

Les montants de financement au titre des contributions sont établis en fonction du budget du demandeur, de son rendement financier antérieur, de sa capacité à atteindre les résultats et de son expérience de la gestion d'accords de contribution. Un outil d'évaluation sera utilisé pour évaluer le caractère raisonnable des coûts. La disponibilité des fonds du Programme

et le nombre de propositions retenues seront également pris en considération au moment de déterminer le montant qu'un demandeur peut recevoir.

Le montant maximal pouvant être accordé en subventions pluriannuelles à un organisme pour l'aider à renforcer ses services et ses programmes est de 2 000 000 \$ par exercice. Des rapports annuels sur les progrès réalisés relativement à l'atteinte des résultats devront être présentés.

Les montants de financement au titre des subventions sont établis en fonction du budget du demandeur ainsi que de l'historique de la capacité budgétaire et du bilan annuel de l'organisation. Un outil d'évaluation sera utilisé pour évaluer le caractère raisonnable des coûts. La disponibilité des fonds du Programme et le nombre de propositions retenues seront également pris en considération au moment de déterminer le montant qu'un demandeur peut recevoir.

L'aide financière totale (plafonnement du cumul) fournie par les administrations fédérale, provinciales et municipales pour les mêmes dépenses admissibles dans le cadre de ce programme ne devra pas dépasser la totalité des dépenses admissibles. Le plafonnement du cumul doit être respecté une fois le financement accordé. Dans le cas où le financement total versé à un bénéficiaire est supérieur au plafond, le ministère devra ajuster le montant du financement (et demander un remboursement, le cas échéant) pour que le plafonnement du cumul ne soit pas dépassé. Emploi et Développement social Canada (EDSC) exige que les bénéficiaires éventuels révèlent toutes leurs sources de financement pour le projet qu'ils proposent, avant le début du projet et la fin de celui-ci.

Les projets admissibles doivent être conformes aux objectifs du PPDS et aux priorités établies par le ministre de EDSC.

Le gouvernement peut fournir du financement pour appuyer les projets axés sur les communautés ou les projets pancanadiens liés au développement social. Les projets doivent permettre :

- d'explorer, de mettre à l'essai et d'élaborer des solutions novatrices, des pratiques exemplaires, des outils et des méthodologies (p. ex. trousse d'outils, ressources, systèmes d'extraction et de gestion de l'information, etc.);

- de diffuser l'information et les connaissances (p. ex. mettre en commun des pratiques exemplaires, des outils, des ressources, des guides de formation, des bulletins, des sites Web, des documents d'éducation du public, tenir des symposiums, etc.);
- d'établir et de maintenir des partenariats, des alliances, des réseaux et des collaborations (p. ex. ateliers, échange d'information, initiatives conjointes, protocoles, protocoles d'entente, etc.);
- d'encourager la participation à des consultations sur les politiques et les programmes sociaux (p. ex. consultations auprès des collectivités, des intervenants, des particuliers, etc.);
- d'accroître la capacité des organismes sans but lucratif sur le plan de la gouvernance, de l'élaboration de politiques et de programmes, de la prestation de services à la communauté, et de l'administration et de la gestion organisationnelles.

L'achat d'immeubles **n'est pas** une dépense admissible au financement.

Les dépenses peuvent être remboursées en fonction des coûts admissibles engagés. Pour être admissibles, les dépenses doivent être liées au projet et engagées au cours de la période visée par l'accord. Une aide financière peut être fournie pour certaines dépenses, notamment celles liées :

- aux salaires et aux coûts liés à l'emploi de personnel;
- aux honoraires des services professionnels;
- aux mesures de soutien pour le personnel du bénéficiaire;
- au matériel et aux fournitures;
- à l'impression et aux communications;
- aux frais de déplacement;
- aux services publics;
- aux assurances;
- à la location de bureaux;
- au bail, à l'achat et à l'entretien d'équipement;
- aux coûts des vérifications de projets;
- aux évaluations et aux examens;
- à la surveillance du rendement et à l'établissement de rapports sur les coûts;
- à la collecte de données;
- aux activités liées à l'enrichissement des connaissances;
- aux autres frais administratifs liés au projet, établis selon une méthodologie approuvée.

Les coûts engagés pour répondre aux besoins spéciaux des participants au projet seront approuvés au cas par cas.

C'est durant la phase d'évaluation que l'on déterminera le type et la nature des dépenses dont on tiendra compte pour fixer le montant des subventions à verser aux bénéficiaires. Une aide financière peut être versée pour certaines dépenses, notamment celles liées :

- aux salaires et aux avantages sociaux;
- aux honoraires professionnels;
- aux frais de déplacement et à l'hébergement;
- au matériel et aux fournitures;
- à l'impression et aux communications;
- au bail, à l'achat et à l'entretien d'équipement;
- aux coûts administratifs;
- aux dépenses en immobilisations;
- aux mesures de soutien pour le personnel du bénéficiaire.

### **Programmes de développement social pour les personnes handicapées**

La composante Personnes handicapées du Programme de partenariats pour le développement social (PPDS-PH) appuie des projets qui ont conçus pour améliorer la participation et l'intégration des personnes handicapées à tous les aspects de la société canadienne. Plus particulièrement, le Programme soutient les organismes sans but lucrative partout au Canada qui s'attaquent aux obstacles auxquels sont confrontées les personnes handicapées relativement à l'inclusion sociale.

Les objectifs du PPDS-PH sont les suivants :

- appuyer l'élaboration et l'utilisation d'approches efficaces en vue d'aborder les problèmes et les défis d'ordre social;
- développer, mettre en commun et appliquer les connaissances, les outils et les ressources permettant de répondre aux besoins des personnes, des familles et des collectivités sur le plan social;
- encourager l'établissement de partenariats et de réseaux en vue d'aborder les enjeux sociaux actuels et émergents;
- reconnaître et appuyer la capacité des organismes sans but lucratif à déterminer les priorités en matière de développement social et à y répondre;
- reconnaître et promouvoir les initiatives d'engagement communautaire (p. ex. le bénévolat, la responsabilité sociale

d'entreprise, l'innovation par des organismes sans but lucratif, les partenariats et les coalitions).

Nous accusons réception de votre demande dans les 21 jours civils suivant la réception de votre trousse de demande. Il s'agit du délai que nous nous fixons dans des conditions normales, ce qui est conforme aux normes de service de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC).

La ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences rend la décision finale pour les projets retenus aux fins de financement. RHDCC s'efforcera, dans la mesure du possible, de traiter votre demande dans un délai raisonnable. Le temps requis pour le traitement des demandes dépend du nombre de demandes reçues. Une fois qu'une décision finale aura été rendue pour toutes les demandes, RHDCC avisera les demandeurs par écrit du résultat de l'évaluation (approbation ou refus).

Les bénéficiaires ne doivent pas lancer leur projet tant qu'ils n'ont pas reçu une lettre d'approbation de RHDCC et qu'une entente n'a pas été signée par un représentant de RHDCC.

Pour de plus amples renseignements au sujet du Programme de partenariats pour le développement social – Personnes handicapées, veuillez communiquer avec nous.

Nous vous répondrons dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre demande de renseignements.



## **PARTIE SEPT : RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS**

### **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

Site Web:

[www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement\\_regional.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_regional.html)

Place Chancery

3e étage

CP 6000

Fredericton, NB E3B 5H1

Téléphone: (506) 453-2277

Télécopieur: (506) 453-7988

### **PROGRAMME D'AIDE EN CAPITAL À LA FAMILLE ET À LA JEUNESSE**

Site Web :

[www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services\\_renderer.16596.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.16596.html)

Fournir un financement pour les coûts en capital admissibles de projets à l'appui d'activités qui sont axées sur la jeunesse et la famille et qui, sans un tel appui, n'iraient pas de l'avant.

Le programme est administré par la Société de développement régional et vise à suppléer aux programmes fédéraux et provinciaux en matière de développement de la jeunesse et de la famille.

Sont admissibles à une aide les organismes sans but lucratif, les districts de services locaux et les municipalités qui entreprennent des projets axés sur la jeunesse et la famille, tels que des terrains de jeu, des installations sportives ou récréatives, des centres communautaires et de l'équipement collectif. Des exemples d'installations sportives ou récréatives comprennent les terrains de base-ball, de soccer, de volley-ball, de tennis et de football, les planchodromes, les arénas ou patinoires, les camps de jeunes, ainsi que les parcs locaux et municipaux. Des exemples de centres comprennent les centres communautaires, les centres pour personnes âgées, les instituts féminins, les maisons de jeunes et les centres récréatifs. Des exemples d'équipement collectif comprennent l'équipement récréatif et l'équipement de pompiers.

Le requérant doit permettre à tout représentant autorisé de la Société de développement régional, à la discrétion de cette dernière, de se rendre sur

les lieux du projet pour vérifier que le projet a été entrepris et réalisé conformément aux objectifs et lignes directrices du programme.

L'aide en vertu du Programme d'aide en capital à la famille et à la jeunesse revêt la forme de subventions non remboursables. Une seule subvention est accordée pour chaque projet.

Le niveau d'aide applicable aux coûts en capital admissibles au titre du Programme d'aide en capital à la famille et à la jeunesse dépend du type de projet.

Les projets de type terrains de jeu sont admissibles à 100 % du coût global approuvé du matériel, jusqu'à un maximum de 15 000 \$. Les coûts admissibles incluent les structures fixes du terrain de jeu et le gravillon. (Les coûts de fonctionnement, la taxe de vente harmonisée (TVH), ainsi que les coûts liés au terrain, à la machinerie, à la planification, à la conception et à la main-d'œuvre ne sont pas admissibles.)

Tous les autres types de projet sont admissibles à 50 % du coût global approuvé du projet, jusqu'à un maximum de 50 000 \$. Les coûts admissibles comprennent le matériel, les matériaux de construction, la préparation du terrain, la location de machinerie, l'achat de matériel récréatif et la main-d'œuvre qui sont liés au projet. (Les coûts de fonctionnement, la taxe de vente harmonisée (TVH), ainsi que les coûts liés au terrain, à la conception et à la planification ne sont pas admissibles.)

Pour présenter une demande de fonds, le requérant doit remplir, signer et faire parvenir à la Société de développement régional le formulaire ci-joint, y compris un devis estimatif d'un fournisseur des coûts du projet.

Les demandes seront évaluées en fonction des critères du programme.

Le projet ne doit pas commencer avant que le requérant ait reçu de la Société de développement régional un avis d'approbation par écrit.

Pour le remboursement des dépenses, le requérant doit remplir, signer et faire parvenir un formulaire de demande de remboursement, y compris des copies de toute la documentation pertinente liée au projet.

Un affidavit est nécessaire pour la contribution de travail bénévole (maximum de 25 % des coûts admissibles du projet).

Les dons de matériel, d'équipement ou de services ne sont pas admissibles à un remboursement, puisqu'il ne s'agit pas de coûts réels engagés (payés) pour le projet. Seuls les coûts réels engagés et le travail bénévole sont admissibles à un remboursement.

Le remboursement des dépenses peut se faire sous forme jusqu'à un maximum de trois versements ou sous forme d'un paiement unique à la fin du projet.

### **BUREAU DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Site Web : <http://www.gnb.ca/autochtones>

Affaires Autochtones (Secretariat)  
CP 6000  
Fredericton NB E3B 5H1

Téléphone : (506) 462-5177  
Télécopieur : (506) 444-5142  
Courriel :  
[aboriginalaffairessecretariat@gnb.ca](mailto:aboriginalaffairessecretariat@gnb.ca)

### **Programme de subventions des affaires autochtones**

Le programme de subventions du Secrétariat des affaires autochtones (SAA) vise à soutenir des projets de petite envergure à but non lucratif et de nature sociale, culturelle et éducative. Le SAA offre des petites subventions aux personnes, aux communautés et aux organismes autochtones pour divers événements, projets et activités afin d'améliorer les relations du gouvernement avec les communautés et les organismes autochtones.

Voici une description de la procédure :

- Les formulaires dûment remplis sont reçus au Secrétariat.
- On étudie la demande afin de déterminer si elle satisfait aux critères, quel est le niveau de financement demandé et si l'activité est admissible.
- On présente une recommandation à la haute direction.
- L'octroi d'une subvention est approuvé ou refusé.
- Si l'octroi est approuvé, une lettre d'offre précisant les conditions de l'aide financière est envoyée à l'auteur de la demande aux fins d'acceptation (il faut retourner la lettre avec la signature appropriée).

- Si l'octroi est refusé, une lettre d'avis mentionnant le motif du refus est envoyée à l'auteur de la demande.
- Les fonds seront débloqués conformément aux conditions d'approbation figurant dans la lettre d'offre.
- Il faudra d'une à deux semaines pour étudier la demande une fois qu'on aura reçu le formulaire dûment rempli et les documents à l'appui. Le déblocage de fonds susmentionné sera traité et envoyé à l'auteur de la demande dans les deux ou trois semaines suivant la fin de la procédure. Le personnel du SAA collaborera étroitement avec l'auteur de la demande afin d'en assurer le traitement efficace.

Tel que mentionné précédemment, le programme de subventions du SAA vise à soutenir des projets de petite envergure à but non lucratif. Ce soutien exige le respect de certains critères afin que toutes les demandes puissent être étudiées de manière équitable. Les critères sont suffisamment explicites et visent à vous aider dans votre démarche.

Voici les conditions et les critères du programme :

- Le formulaire de demande doit être rempli accompagné de tous les documents à l'appui, et envoyé au SAA à l'adresse figurant ci-dessous. Si les renseignements fournis ne sont pas complets, la réponse à la demande sera retardée
- L'auteur de la demande doit avoir 18 ans ou plus, être présentement inscrit auprès d'une communauté autochtone (statut) et résider au Nouveau-Brunswick; être une communauté ou un organisme autochtone reconnu par le Secrétariat, notamment :
  - Fredericton Native Friendship Centre
  - Maison de transition Gignoo
  - Conseil tribal Mawiw
  - Union des indiens du Nouveau-Brunswick
  - North Shore Micmac District Council
  - Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick
  - Conseil des femmes autochtones du Nouveau-Brunswick
  - Conseil tribal du district de la vallée de la rivière Saint-Jean
- Tous les projets et toutes les activités doivent recevoir l'appui d'une communauté ou d'un organisme autochtone.
- L'auteur de la demande doit avoir au moins une autre source de financement ou un appui non financier.
- Limite d'une demande par année

- Le bénéficiaire doit fournir un rapport final dans les 30 jours suivant la fin du projet pour lequel il a reçu une subvention, rapport qui le résume et l'évalue, ainsi qu'un état financier des recettes et des dépenses.
- Les critères d'admissibilité, qui font l'objet d'une révision annuelle, peuvent être modifiés en tout temps.
- Le ministre responsable des Affaires autochtones peut à son gré modifier les conditions d'octroi du financement.

Les subventions varient entre 250 \$ à 2 500 \$.

Activités	Aide financière
Organisation d'un atelier ou d'une conférence (dans la province)	20 % jusqu'à 2 500 \$
Participation à un atelier ou à une conférence (hors de la province)	30 % jusqu'à 250 \$
Pow-wow, festival, rassemblement	25 % jusqu'à 750 \$
Journée nationale des Autochtones ou de sensibilisation à la culture autochtone	20 % jusqu'à 750 \$
Autre	Entre 250 \$ et 2 500 \$

Le Secrétariat a créé un programme de subventions dans le but d'améliorer la façon dont le gouvernement provincial aborde les questions touchant les autochtones. Le programme de subventions du SAA vise à soutenir des projets de petite envergure à but non lucratif et de nature sociale, culturelle et éducative. Le SAA offre des petites subventions aux personnes, aux communautés et aux organismes autochtones pour divers événements, projets et activités afin d'améliorer les relations du gouvernement avec les communautés et les organismes autochtones.

## **COMMUNAUTÉS SAINES ET INCLUSIVES**

Site Web : [www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/csi.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/csi.html)

Place 2000  
CP 6000  
Fredericton, NB E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-2909  
Télécopieur : (506) 453-6668  
Courriel : [hic-csi@gnb.ca](mailto:hic-csi@gnb.ca)

### **Sport – Aide aux athlètes subvention**

Le Programme d'aide aux athlètes du Nouveau Brunswick (PAANB) a pour but de fournir une aide financière directe aux athlètes néo brunswickois de haute performance qui, dans leur quête de l'excellence, ont obtenu des résultats remarquables au niveau junior ou senior sur la scène nationale ou internationale; ou ont montré qu'ils sont susceptibles de devenir membres d'une équipe nationale canadienne senior ou junior dans un avenir prochain. Le financement associé à ce programme est assuré par la Direction du sport et des loisirs du ministère des Communautés saines et inclusives. Le programme est le fruit d'un partenariat entre le ministère des Communautés saines et inclusives Nouveau Brunswick, le Centre canadien multisport Atlantique et les fédérations sportives provinciales et nationales.

Les athlètes doivent :

- être citoyens canadiens et résidents permanents;
- être inscrits auprès d'un organisme provincial de sport \*;
- ne recevoir aucune aide financière de la part d'une autre province ou d'un territoire;
- ne faire l'objet d'aucune suspension pour manquement à l'éthique sportive, pour motifs de dopage ou pour une infraction relative au dopage.

\*Si aucun organisme provincial de sport n'existe en province, l'athlète doit être membre d'un organisme national de sport.

Les athlètes non admissibles sont :

- les athlètes qui participent uniquement à des compétitions de niveau maître;
- les athlètes qui compétitionnent dans des sports ou disciplines sportives n'ayant pas un programme d'équipe nationale reconnu (c.-à-d. les athlètes qui participent à un championnat national et qui

accèdent directement à une compétition internationale, sans suivre le processus de sélection).

On entend par athlète néo-brunswickois :

- une personne qui s'entraîne dans la province du Nouveau-Brunswick, et ce, depuis au moins huit mois, qui est inscrite auprès de son organisme provincial de sport au Nouveau-Brunswick et qui représente le Nouveau-Brunswick lors de compétitions nationales ou internationales;
- une personne qui s'entraîne à l'extérieur du Nouveau-Brunswick parce qu'elle poursuit des études postsecondaires à l'extérieur de la province durant toute l'année universitaire ou parce qu'il lui est impossible d'obtenir le niveau d'entraînement requis ici dans la province.

Les athlètes qui s'entraînent à l'extérieur de la province doivent maintenir des liens étroits avec la province du Nouveau-Brunswick (p. ex., être natifs d'ici, avoir vécu au Nouveau-Brunswick pendant une assez longue période, avoir leur résidence permanente au Nouveau-Brunswick, avoir des parents ou tuteurs qui habitent encore au Nouveau-Brunswick, etc.). De plus, ils ne doivent pas s'être établis en permanence dans une autre province ou un territoire.

Le programme d'aide aux athlètes du Nouveau-Brunswick vise à aider les athlètes potentiels à un podium lors d'événements internationaux ou lors d'une participation à des jeux majeurs. Le financement est attribué aux meilleurs athlètes juniors et seniors du Nouveau-Brunswick. La préférence sera accordée aux candidats qui pratiquent un sport et/ou des disciplines qui figurent parmi l'un des principaux jeux (Jeux olympiques / paralympiques / Pan américain/ Parapanaméricain / Commonwealth). Ce soutien financier est alloué pour défrayer les dépenses reliées à la compétition et à l'entraînement. Les formulaires de demandes des athlètes seront examinés par un comité d'évaluation et évalués par l'organisme sportif provincial (OSP) l'organisme national de sport (ONS). Les athlètes peuvent s'inscrire directement auprès du comité d'évaluation. Ce comité vérifiera les informations avec les OSP.

**ORGANISMES DE SPORT ET DE LOISIRS (SUBVENTION RÉGIONALE OU LOCALE)**

Les conseillers fournissent un leadership et des ressources à la communauté en matière de sports, de loisirs et d'activités physiques, aux niveaux local et régional. L'objectif est de favoriser un réseau d'organismes locaux et régionaux autonomes capables d'offrir des possibilités de participer à des sports, des loisirs et des activités physiques.

Sont admissibles tous les organismes de sport, de loisirs et d'activité physique ayant un mandat local ou régional. Les organismes recevant une aide financière du gouvernement provincial pour l'offre de programmes régionaux ne sont pas admissibles (par exemple, les organismes de patinage artistique). Veuillez vous reporter aux lignes directrices pour de plus amples renseignements.

Nos divers programmes de subventions permettent également de financer des séances de formation et des ateliers pour les animateurs bénévoles, de lancer de nouveaux programmes innovateurs et de promouvoir des activités et des événements, etc. Ce programme appuie les organismes sans but lucratif et les organismes publics et les aide à atteindre leurs objectifs dans les domaines suivants :

- organisation
- leadership
- vie active
- installations

Pour de plus amples renseignements, s'il vous plaît se référer au Programmes Régionaux dans la section Liens Connexes.

**Organismes de sport et loisirs (provinciale subvention)**

Du soutien est offert pour favoriser la croissance et l'épanouissement aux organismes provinciaux du Nouveau-Brunswick dont le mandat inclut la création d'occasions pour le sport, les loisirs ou de vie active.

Les organismes provinciaux doivent être inscrits comme organisme à but non lucratif en vertu de la loi sur les compagnies du Nouveau-Brunswick ou du Canada, ou être constitué comme organisme à but non lucratif.

Le ministère appuie le concept d'un organisme cadre pour chaque sport ou activité qui offre des services dans chaque discipline. Chaque organisme



provincial doit être le leader dans son domaine et être membre de l'association nationale s'il en existe une. Des règlements administratifs qui ont été adoptés par l'assemblée générale et qui ont été remis au ministère sont obligatoires. Les organismes doivent avoir tenu une assemblée générale annuelle dans les 12 derniers mois et être imputable à ses membres.

Le soutien du ministère peut être offert sous forme de financement, de programmes ou de services de consultation. Le niveau de soutien varie en fonction de la demande, des ressources disponibles et de la contribution des organismes provinciaux à la réalisation des objectifs du ministère.

Le ministère offre un soutien financier par l'entremise de trois programmes : Modèle de financement I (pour les organismes sportifs provinciaux singuliers), Modèle de financement II (pour les organismes multi-sport ou développant le leadership) et Modèle de financement III (pour les organismes offrant des occasions de sport et de loisirs aux personnes handicapées)

### **Sport - Programme provincial d'embauche d'entraîneurs professionnels (subvention)**

Le programme provincial d'embauche d'entraîneurs professionnels vise à faire accroître le nombre d'entraîneurs professionnels qui travaillent à temps plein avec les athlètes néo brunswickois qui participent aux programmes S'entraîner à s'entraîner et S'entraîner à la compétition du modèle Au Canada, le sport c'est pour la vie.

Sont admissibles les organismes sportifs provinciaux (OSP) qui :

- Reçoivent actuellement de l'aide financière de la Direction du sport et des loisirs et répondent aux critères du Modèle de financement I;
- Peuvent embaucher un nouvel entraîneur à plein temps ou élargir le rôle d'un entraîneur déjà embauché pour lui offrir un poste à temps plein;
- Peuvent montrer qu'ils possèdent l'argent nécessaire pour contribuer à payer le salaire et les avantages sociaux de l'entraîneur, ainsi que les autres coûts liés à ce poste;
- Peuvent assurer le développement d'athlètes selon les plans de perfectionnement du Modèle de développement à long terme de l'athlète (DLTA);\*

- Peuvent montrer qu'ils ont la capacité de bien administrer et superviser le poste;\*\*
- Peuvent nommer un groupe d'entraînement « quotidien » pour lequel l'employé sera le principal entraîneur;
- Peuvent embaucher un entraîneur certifié au niveau Développement Comp. Dév. (ou Niveau III) qui a déjà connu du succès avec le perfectionnement d'athlètes des stades S'entraîner à s'entraîner et S'entraîner à la compétition.

\*La préférence pourrait être accordée aux OSP dont le sport se pratique à des manifestations sportives d'envergure (p. ex. : Jeux olympiques, Jeux paralympiques, Jeux panaméricains et Jeux du Commonwealth).

\*\*Le Centre canadien multisport Atlantique peut, au besoin, fournir de l'aide en matière de soutien administratif et mettre à profit son expertise (p. ex. : service de la paie et locaux pour réunions).

Remarque : Les clubs individuels, les universités et les académies ne sont pas admissibles. Toutefois, ils peuvent créer un partenariat avec un organisme demandeur.

Le Programme provincial d'embauche d'entraîneurs professionnels fournira jusqu'à 30 000 \$ par année pendant quatre ans pour financer un poste donné. Le salaire minimum d'un entraîneur étant de 40 000 \$, l'organisme employeur devra donc payer la différence (au moins 10 000 \$) en plus des avantages sociaux convenus et des autres coûts liés à l'emploi.

### Résultats attendus

- Accroissement du nombre d'athlètes néo brunswickois du stade S'entraîner à la compétition connaissant du succès à l'échelon national (p. ex. : obtention d'une place dans une équipe nationale junior, d'une place sur le podium lors de championnats nationaux ou de médailles aux Jeux du Canada);
- Augmentation du nombre d'athlètes néo brunswickois du stade S'entraîner à s'entraîner connaissant du succès à l'échelon régional (dans l'est du Canada) et national;
- Accroissement du nombre d'athlètes néo brunswickois participant aux stades S'entraîner à s'entraîner et S'entraîner à la compétition ainsi qu'aux compétitions connexes;

- Correspondance accrue entre les plans de développement des athlètes et les plans de perfectionnement du Modèle canadien de développement à long terme des athlètes;
- Augmentation du nombre d'entraîneurs ayant vécu une expérience de mentorat positive;
- Amélioration de la reconnaissance pour la carrière d'entraîneur, qui se traduira par une augmentation du nombre d'entraîneurs néo brunswickois cherchant à travailler comme entraîneurs professionnels.

### **Sport – Allez-y NB (subvention)**

Le programme de subvention Allez-y NB a pour but d'accroître le savoir-faire physique et à réduire les obstacles à la participation sportive pour les enfants et les jeunes, en mettant surtout l'accent sur les populations sous-représentées.

Les requérants doivent démontrer leur capacité à planifier et à mettre sur pied des programmes qui développent le savoir-faire physique ou qui réduisent les obstacles à la participation sportive. Ils doivent aussi établir clairement que leurs instructeurs sont qualifiés. Objectif 1 – Savoir Faire Physique (Enfant actif, S'amuser grâce au sport, Apprendre à s'entraîner du modèle Au Canada, le sport c'est pour la vie).

Les lignes directrices indiquent le processus pour faire une demande de subvention Allez-y NB.

Le Programme Allez-y NB découle d'une entente bilatérale entre le gouvernement du Canada (Sport Canada) et le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

### **Activité physique – Communautés actives subvention**

Un programme de subvention qui donnera l'occasion à la population du Nouveau-Brunswick de faire plus d'activité physique, de mieux connaître les avantages qu'elle procure et d'accroître la durabilité du leadership.

Toutes les personnes qui font une demande doivent faire partie d'un organisme communautaire. Les organismes admissibles à soumettre une demande au Programme de subventions - Communautés actives comprennent :

- les groupes et les organismes bénévoles à but non lucratif; les coalitions et les réseaux communautaires; les associations et les organismes professionnels à but non lucratif; et
- les communautés et les municipalités.

Ce programme de subventions appuiera des activités et des projets qui sensibilisent les Néo-Brunswickois et Néo-Brunswickoises à l'importance de l'activité physique, qui leur fournissent des possibilités nouvelles ou améliorées d'être actifs et qui permettent des occasions de réseautage dans le but de développer les ressources.

Les objectifs du programme de subventions sont :

- augmenter les possibilités pour les Néo-Brunswickois de participer à des activités physiques intégrées à leur vie quotidienne;
- encourager, d'appuyer et d'accroître la durabilité du leadership en matière d'activités physiques;
- sensibiliser davantage le public sur les avantages de l'activité physique et le plaisir qu'elle procure;
- s'attaquer aux obstacles courants qui s'opposent à l'activité physique; et
- encourager la participation des personnes qui ne sont pas actives actuellement.

## **EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA**

### **Fonds pour l'accessibilité**

Le Fonds pour l'accessibilité est un programme fédéral de subventions et de contributions qui soutient le coût en capital de travaux de construction et de rénovation visant à faciliter l'accessibilité et la sécurité des installations pour les personnes handicapées dans les collectivités et les milieux de travail au Canada.

Le Fonds pour l'accessibilité vise à permettre aux Canadiens handicapés de contribuer à la vie et à l'économie de leur collectivité, qu'il s'agisse de l'installation d'ouvre-portes automatiques, de la construction d'un bureau de conception universelle ou du réaménagement d'une salle de toilettes équipée d'une toilette et d'un lavabo accessibles et de barres d'appui.

Depuis sa création en 2007, le programme a financé plus de 1 000 projets partout au pays et il a amélioré l'accessibilité pour des milliers de Canadiens.

Un Canadien sur sept est âgé de plus de 65 ans et, dans 25 ans, près d'un Canadien sur quatre sera un aîné. Comme les membres de la génération du baby-boom prennent leur retraite, les collectivités ont l'occasion de tirer parti d'un groupe d'aînés très compétents qui cherchent de nouvelles façons valorisantes de contribuer à leur collectivité.

Les aînés apportent une contribution importante aux organisations sans but non lucratif. Dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés, le gouvernement du Canada prend des mesures visant à permettre aux aînés de transmettre leurs connaissances, leurs compétences et leurs expériences à d'autres.

### **Le programme Nouveaux Horizons pour les aînés**

Le programme Nouveaux Horizons pour les aînés est un programme fédéral de subventions et de contributions qui soutient des projets dirigés ou proposés par des aînés qui ont une influence positive sur la vie d'autres personnes et sur leur collectivité.

Qu'il s'agisse d'encourager les aînés à faire du bénévolat, d'améliorer les installations destinées aux aînés ou d'accroître la sensibilisation aux mauvais traitements envers les aînés, le programme cherche à améliorer les conditions de vie de tous les Canadiens.

Depuis sa création en 2004, le programme a aidé les aînés à mener des activités et à y participer.

Les exemples incluent des aînés qui :

- créent des jardins urbains dans différentes villes de la province;
- transmettent leur passion pour la musique aux jeunes et à leurs pairs;
- enseignent à tirer à l'arc;
- informent leurs pairs au sujet des mauvais traitements envers les personnes âgées;
- contribuent à la préservation de leur langue maternelle;
- racontent des histoires de leur passé à des écoliers;
- créent un livre de recettes sur la cuisine asiatique traditionnelle;
- s'adressent à des groupes de nouveaux retraités et à des gens qui approchent de la retraite au sujet de leurs bonnes expériences en tant que bénévoles.

## **Financement fédéral du programme Nouveaux Horizons pour les aînés**

Le programme soutient la participation sociale et l'inclusion des aînés au moyen des cinq objectifs suivants :

- promouvoir le bénévolat chez les aînés et les membres des autres générations;
- faire participer les aînés à leur collectivité par le mentorat;
- accroître la sensibilisation aux mauvais traitements envers les aînés, y compris l'exploitation financière;
- soutenir la participation sociale et l'inclusion des aînés; et
- fournir une aide à l'immobilisation destinée aux nouveaux projets communautaires, aux projets communautaires existants ou aux programmes communautaires pour les aînés.

Les appels de propositions correspondent aux objectifs, et les projets doivent répondre à au moins un de ces objectifs.

Les projets communautaires sont admissibles à un financement annuel sous forme de subvention pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ par organisme. Les projets pancanadiens qui soutiennent la prévention des mauvais traitements envers les aînés sont admissibles à un financement annuel sous forme de contribution ou de subvention pouvant aller jusqu'à 250 000 \$, pendant une période maximale de trois ans.

Parmi les bénéficiaires admissibles, on trouve les suivants :

- les organismes sans but lucratif et les coalitions communautaires, les réseaux et les comités spéciaux;
- les entreprises à but lucratif, pourvu que la nature et l'intention de l'activité ne soient pas à des fins commerciales, ne génèrent aucun profit et correspondent aux objectifs du programme;
- les administrations municipales, les conseils tribaux, les conseils de bande et autres organisations autochtones, ainsi que les établissements de santé publique et de services sociaux;
- les établissements de recherche et d'enseignement, y compris les conseils scolaires, les arrondissements scolaires, les universités, les collèges et les cégeps.

## **PARTIE HUIT : TRANSPORT**

### **AGENCE DU REVENU DU CANADA**

#### **Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés**

Site Web : [www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/rbts/vhcls/menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/rbts/vhcls/menu-fra.html)

Vous pouvez demander un remboursement pour un véhicule à moteur spécialement équipé si vous avez payé la TPS/TVH lors de l'achat d'un véhicule à moteur admissible, ou si vous avez payé la TPS/TVH pour un service de modification effectué sur votre véhicule à moteur. Pour demander ce remboursement, remplissez le formulaire GST518 (TPS518), Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés à <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/gf/gst518/gst518-13f.pdf>.

### **PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'ACCISE FÉDÉRALE SUR L'ESSENCE**

Site Web : [www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/ef/xe8/](http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/ef/xe8/)

Téléphone (service bilingue) : 1 (877) 432-5472

Si vous êtes une personne à mobilité réduite permanente et que vous ne pouvez pas utiliser en toute sécurité les transports en commun selon l'attestation d'un praticien qualifié, vous pouvez demander un remboursement d'une partie de la taxe d'accise fédérale sur l'essence que vous achetez.

Le Programme de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence rembourse une partie de la taxe d'accise fédérale payée sur l'essence réservée à l'usage de personnes ou d'organismes admissibles.

Les demandes de remboursement doivent être effectuées dans les deux années qui suivent la date d'achat de l'essence.

Pour en savoir plus, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada en composant le 1-800-959-3376.

Afin de participer, les organismes doivent être des organismes de bienfaisance enregistrés ou des organismes de sport amateur enregistrés.

Le remboursement ne s'applique ni à l'essence réservée à l'usage personnel (sauf dans le cas des personnes ayant une mobilité réduite permanente) ni aux achats de propane et de carburant diesel, de chauffage ou d'aviation.

## **MINISTÈRE DES FINANCES**

Site Web : [www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/finances.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/finances.html)

Division du revenu et de l'impôt  
Services consultatifs des programmes  
CP 3000  
Fredericton NB E3B 5G5

Téléphone : (800) 669-7070  
Télécopieur : (506) 457-7335  
Courriel : [wwwfin@gnb.ca](mailto:wwwfin@gnb.ca)

### **Remboursement - Composante de 8 % de la taxe de vente harmonisée (TVH)**

Personnes handicapées : du Nouveau-Brunswick, le gouvernement du Nouveau-Brunswick peut rembourser la composante provinciale de 8 % de la taxe de vente harmonisée (TVH) aux personnes handicapées si :

- le véhicule est muni d'un dispositif utilisé principalement pour permettre à un fauteuil roulant ou à un fauteuil tricycle de monter à bord de la voiture particulière ou d'en descendre (ex. élévateur hydraulique); ou
- le véhicule est muni de mécanismes auxiliaires utilisés pour faciliter la conduite de la voiture particulière (n'inclus pas les poignées de volant) ; et
- le véhicule n'est pas utilisé par toute autre personne à des fins lucratives au bénéfice d'une autre personne ou pour une entreprise à but lucratif; et
- le demandeur n'est pas éligible pour autre crédit de TPS/TVH.

On peut se procurer les demandes de remboursement de la composante provinciale de 8 % de la taxe de vente harmonisée (TVH) (formulaire HST-R-02) à un centre de Services Nouveau-Brunswick ou en communiquant avec la Division du revenu et de l'impôt du ministère des Finances, au 1-800-669-7070.

### **Remboursements - 13 % de la TPV ou 13 % de la TBPD**

Personnes handicapées : Lors de l'achat d'un véhicule à moteur (vente privée) dans la province du Nouveau-Brunswick, le gouvernement du



Nouveau-Brunswick peut rembourser le 13 % de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) aux personnes handicapées si :

- le véhicule est muni d'un dispositif utilisé principalement pour permettre à un fauteuil roulant ou à un fauteuil tricycle de monter à bord de la voiture particulière ou d'en descendre (ex. élévateur hydraulique); ou
- le véhicule est muni de mécanismes auxiliaires utilisés pour faciliter la conduite de la voiture particulière (n'inclus pas les poignées de volant) ; et
- le véhicule n'est pas utilisé par toute autre personne à des fins lucratives au bénéfice d'une autre personne ou pour une entreprise à but lucratif; et
- le demandeur n'est pas éligible pour autre crédit de TPS/TVH.

Avec l'un ou l'autre des demandes susnommées, le requérant doit soumettre les documents exigés suivant :

- une copie de l'acte de vente et une copie du reçu de la taxe de vente du Nouveau-Brunswick;
- la preuve que le véhicule est équipé d'un dispositif permettant à un fauteuil roulant ou à un fauteuil tricycle d'y monter et d'en descendre; ou
- la preuve que le véhicule est équipé d'un dispositif auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule, du camion ou de la camionnette; et
- une lettre d'un médecin praticien attestant que la personne est handicapée.

Nota : Toute autre demande de renseignements sur la taxe de vente harmonisée doit être adressée à l'Agence du revenu du Canada (1-800-959-7775).

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET INFRASTRUCTURE**

Site Web :

[www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/mti/services/services\\_renderer.7715.Vehicule\\_Retrofit\\_Program\\_\(Persons\\_with\\_Disabilities\).html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/mti/services/services_renderer.7715.Vehicule_Retrofit_Program_(Persons_with_Disabilities).html)

Programme de véhicules adaptés  
Ministère des Transports et  
Infrastructure  
CP 6000  
Fredericton NB E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-5676  
Télécopieur : (506) 444-5207  
Courriel : [mary.grant@gnb.ca](mailto:mary.grant@gnb.ca)

**PROGRAMME DE VÉHICULES ADAPTÉS**

Formulaire: [www.pwx1.snb.ca/snb7001/f/1000/CSS-FOL-40-9147F.pdf](http://www.pwx1.snb.ca/snb7001/f/1000/CSS-FOL-40-9147F.pdf)

Le Programme de véhicules adaptés offre une subvention maximale de 80% de la première tranche de 5 625 \$ et de 50% de la tranche suivante de 7 000 \$ aux particuliers, organismes sans but lucratif enregistrés, municipalités et entreprises privées vers le coût de supporter et/ou d'installer les dispositifs éligibles d'accessibilités pour un nouveau véhicule ou un véhicule existant, renouvelable à tous les 10 ans. Pour les organismes qui offrent des services de transport des personnes handicapées, le renouvellement pourra se faire tous les cinq ans.

Voici certains dispositifs d'adaptation et d'accessibilité admissibles à une aide financière dans le cadre du programme :

- rampes et plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant,
- commandes manuelles, guides-volant et pédales d'accélérateur pour pied gauche,
- dispositifs d'ancrage pour fauteuil roulant,
- sièges spéciaux,
- modifications de toit, de plancher et de porte (qui font partie de l'adaptation d'un véhicule),
- dispositifs élévateurs de vélomoteur.

D'autres dispositifs d'adaptation et d'accessibilité non énumérés ci-dessus peuvent être pris en compte.

**PÉTROLES IRVING****Programme “Fuel the Care”**

En 10 ans, le programme Fuel the Care d'Irving Oil a aidé plus de 35 000 familles du Canada atlantique et de la Nouvelle-Angleterre. Les déplacements à l'hôpital peuvent coûter cher. Le programme offre des cartes de carburant aux parents qui doivent se déplacer souvent pour que leur enfant reçoive des soins médicaux urgents, les aidant ainsi à se concentrer sur le plus important : la santé de leur enfant. En plus d'avoir donné aux familles plus de 2 millions de dollars en cartes de carburant, Fuel the Care a offert 350 000 \$ à la recherche sur les maladies de l'enfance.

Soutenir les familles et communautés parmi lesquelles nous vivons et travaillons est important à nos yeux et nous sommes heureux de contribuer au rapprochement des familles à un moment où elles sont éprouvées.

**Hôpital régional de Saint John NB**

Site Web: [www.foundationhealthcarepartnership.ca](http://www.foundationhealthcarepartnership.ca)

Téléphone : (506) 648-7369

Courriel : [SJRHFoundation@HorizonNB.ca](mailto:SJRHFoundation@HorizonNB.ca)

**Centre de santé IWK (NÉ)**

Téléphone : (902) 470-8076

Site Web: [www.iwk.nshealth.ca](http://www.iwk.nshealth.ca)

**Janeway Child Health and Rehabilitation Centre (TNL)**

Site Web: [www.janewayfoundation.nf.ca](http://www.janewayfoundation.nf.ca)

Téléphone : (709) 777-4452

**Eastern Maine Healthcare System (Maine, É.-U.)**

Site Web: [www.emh.org](http://www.emh.org)

**The Children's Hospital at Dartmouth-Hitchcock Medical Center (New Hampshire, É.-U.)**

Site Web: [www.dartmouth-hitchcock.org](http://www.dartmouth-hitchcock.org)

Téléphone: (603) 653-9899

Courriel: [chadfamilycenter@blitz.hitchcock.org](mailto:chadfamilycenter@blitz.hitchcock.org)

## **TIMBRES DE PÂQUES CANADA**

Site Web : [www.easterseals.nb.ca](http://www.easterseals.nb.ca)

65, rue Brunswick  
Fredericton NB E3B 1G5

Téléphone/ATS : (506) 458-8739  
Télécopieur : (506) 457-2863  
Courriel : [info@easterseals.nb.ca](mailto:info@easterseals.nb.ca)

### **CARTE D'ACCOMPAGNEMENT DE PERSONNE HANDICAPÉE**

Timbres de Pâques Canada, ses membres et ses affiliés sont autorisés à approuver des billets à tarif réduit permettant aux personnes ayant un handicap permanent de voyager avec une personne accompagnatrice\* sur les lignes d'autocar qui participent au programme de tarif réduit et de Via Rail.

Une personne accompagnatrice assiste une personne ayant un handicap permanent, incapable de voyager de façon indépendante. Elle assure des services qui sont nécessaires et qui ne sont pas habituellement fournis par un conducteur de véhicule. Ces services consistent à aider la personne handicapée à se nourrir, à prendre ses médicaments et à se servir des toilettes à bord du véhicule ou pendant un arrêt.

La Carte d'accompagnement de personne handicapée confirme l'identité d'une personne ayant un handicap permanent, ce qui permet à un accompagnateur adulte de voyager avec elle sans frais.

Les tarifs réduits s'appliquent à une personne ayant un handicap permanent, incapable de voyager seule (peu importe son âge) et aidée d'une personne adulte dûment autorisée par Timbres de Pâques Canada ou ses membres affiliés.

Seules les personnes ayant un handicap permanent et qui ont besoin d'une personne accompagnatrice pour voyager peuvent demander la carte. Le demandeur d'une telle carte doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation de la carte.

Entrez en contact avec Timbres de Pâques du Nouveau-Brunswick pour un formulaire de demande pour la Carte d'accompagnement de personne handicapée. Tous les renseignements à fournir et l'adresse où le renvoyer une fois rempli s'y trouvent.

## **PARTIE NEUF : AUTRES ASSISTANCES**

### **MINISTÈRE DES FINANCES**

#### **Rabais sur les droits de scolarité**

Grâce au Rabais sur les droits de scolarité au Nouveau-Brunswick, quiconque de n'importe où au monde qui, depuis le 1er janvier 2005, a payé des frais de scolarité, a obtenu un diplôme d'une institution post secondaire, vit, travaille et paie des impôts personnels au Nouveau-Brunswick, pourra être admissible à un rabais non-imposable de 50 % de ses droits de scolarité, jusqu'à un maximum à vie de 20 000 \$.

Vous pouvez faire une demande de rabais lorsque vous aurez soumis votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition précédente et après avoir reçu un avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada.

Le rabais peut être réclamé pendant les 20 années suivant la première année pour laquelle un crédit est inscrit. Le rabais total pour n'importe quelle année correspondra au montant réel d'impôt du Nouveau-Brunswick à payer jusqu'à concurrence de 4 000 \$. Les soldes inutilisés peuvent être reportés et réclamés contre les impôts personnels du Nouveau-Brunswick payés durant les années à venir, jusqu'à ce que le maximum à vie de 20 000 \$ soit atteint.

#### **Prestation de 2014 du Nouveau-Brunswick pour personnes âgées à faible revenu**

Pour aider les personnes âgées à faible revenu au Nouveau-Brunswick, le gouvernement offre une prestation annuelle aux personnes admissibles.

Pour être admissible à la prestation 2014 de 400 \$, vous devez être résident du Nouveau-Brunswick au 31 décembre 2013 et vous devez avoir reçu une prestation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada), notamment:

- le Supplément de revenu garanti du fédéral (SRG) en 2013 (doit être âgée de 65 ans ou plus) ou
- l'Allocation au survivant du fédéral en 2013 (doit être entre l'âge de 60-64 ans) ou
- l'Allocation du fédéral en 2013 (doit être entre l'âge de 60-64 ans).

**Important:** Les personnes âgées de moins de 60 ans qui reçoivent une prestation du fédéral ne sont pas admissibles à cette prestation.

Lorsque les deux conjoints reçoivent le SRG et vivent dans le même ménage, une seule prestation de 400 \$ est accordée. Par contre, si les conjoints vivent séparément (par exemple, si l'un d'eux est dans un foyer de soins), les deux sont admissibles à la prestation.

Les formulaires de demandes sont maintenant disponibles et le ministère des Finances émettra les paiements après le 1er avril 2014. Les formulaires sont disponibles dans les centres de Services Nouveau-Brunswick.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce programme, communiquez avec le ministère des Finances, Division du revenu et de l'impôt, au 1 800 669-7070.

### **Renseignements sur les prestations fédérales**

Les personnes qui ne reçoivent pas le SRG ni les autres prestations fédérales et qui désirent de plus amples renseignements sont priées de communiquer avec le ministère fédéral des Ressources humaines et Développement des compétences Canada au numéro suivant :

Français : (800) 277-9915

Anglais : (800) 277-9914

### **Programme de report de l'impôt foncier pour les personnes âgées**

Ce programme offre un allègement fiscal aux personnes âgées admissibles du Nouveau-Brunswick qui désirent présenter une demande de report du règlement de l'augmentation annuelle en matière d'impôt foncier sur leur résidence principale.

Le montant du report de l'impôt foncier et le montant des intérêts constituent un privilège qui grève la propriété et doit être remis à la Province lorsque la propriété est vendue ou transférée.

Définition de « personne âgée » : toute personne âgée de 65 ans ou plus au courant de l'année d'imposition.

1. Un des propriétaires dont le nom est mentionné sur le titre de propriété doit avoir 65 ans ou plus.
2. La propriété doit être leur résidence principale.

3. La propriété doit actuellement bénéficier du crédit d'impôt provincial applicable aux résidences.
4. Le compte d'impôt foncier de la propriété doit être en règle à compter du 31 décembre de l'année qui précède l'année de la demande.

### **Caractéristiques du programme**

« Année de base » est définie comme l'année la plus récente qui précède celle pendant laquelle la personne a 65 ans, l'année de l'achat du bien ou l'année 2011.

1. Le report annuel est égal à l'augmentation de taxes annuelle totale dépassant l'année de base.
2. Tout montant reporté dans le cadre de ce programme est assujéti à un taux d'intérêt annuel de 3,74%. Pour les demandeurs éligibles dont le revenu familial taxable du ménage atteint 124 178 \$ ou plus, le montant reporté sera assujéti à un taux d'intérêt annuel de 8,74%. Les taux d'intérêt annuels seront révisés annuellement et ajustés suivant le taux d'intérêt créditeur provincial sur 10 ans.
3. Le montant total cumulatif de report de taxes disponible ne peut représenter plus de 75 % de la valeur imposable de la propriété pour l'année en cours.
4. Les propriétaires peuvent à tout moment présenter une demande afin d'effectuer un paiement complet ou partiel (une année ou plus) envers leur compte de taxes différées.

### **Remboursement**

Le montant du report de l'impôt foncier et le montant des intérêts constituent un privilège qui grève la propriété selon les prévisions de la Loi sur l'impôt foncier.

Le montant total du report de taxes majoré des intérêts afférents devient échu et doit être remis à la Province lorsque la propriété est vendue ou transférée. Dans le cas où le demandeur décède, le report peut continuer si son conjoint lui survit et continue à habiter la maison en tant que résidence principale. Il n'est pas nécessaire que le conjoint survivant ait atteint l'âge de 65 ans.

Lorsqu'une propriété est inscrite à ce programme, l'augmentation de taxes annuelle majorée des intérêts est reportée. Le ministère des Finances tiendra un compte de toutes les taxes différées et des intérêts dus chaque année. Le total des taxes différées dans le cadre de ce programme, plus

les intérêts, apparaîtra sur les factures annuelles d'impôt foncier. Lorsqu'une propriété inscrite à ce programme est radiée ou que son droit de propriété est transféré, un nouveau relevé sera délivré et toutes les taxes différées ainsi que les intérêts afférents deviennent échus et remboursables à la province.

Vous devez présenter votre demande d'inscription au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition au cours de laquelle vous désirez commencer à reporter les augmentations annuelles de votre impôt foncier.